

Vigilant Financial Advisory sprl

Ave du Longchamp, 1 - 1410 Waterloo - Belgium

Etude comparative de la fiscalité sur la rentabilité de l'activité minière en République Démocratique du Congo et dans 10 autres pays africains

Par Pierre J. Goossens

Juin 2013

TABLE OF CONTENTS

Introduction.....	3
Sommaire de l'activité minière dans les pays considérés	5
Botswana.....	5
Burkina Faso	5
Cameroun.....	6
Gabon	7
Guinée	7
Mali	8
Mauritanie	9
Namibie.....	9
Zambie.....	10
Zimbabwe.....	10
Conclusion préliminaire	11
Construction des modèles	12
Mine d'or	12
Mine de cuivre	12
Analyse comparée des fiscalités et impacts sur la rentabilité.....	13
Pas de porte.....	13
Droit et impôt superficiaires.....	14
TVA	17
Stabilité du régime fiscal	17
Impôt sur les bénéfices.....	18
Taxe ad valorem (royalties).....	18
Participation gratuite et non-diluable de l'Etat.....	19
Taxe sur les dividendes versés à l'étranger	19
Conclusion préliminaire	19
Les Taux Internes de Rentabilité :	20
Distribution des bénéfices entre l'Etat et la société exploitante	20
Conclusions	22
Bibliographie	25
Annexes	26
1. Termes de référence.....	26
2. Fiscalité détaillée par pays	29
3. Coface Country Risk Assessment Map (July 2012) - Africa	135

INTRODUCTION

Suite à notre premier rapport sur la fiscalité minière en RDC¹, la Chambre des Mines de la RDC nous a demandé de comparer la fiscalité proposée en 2013 par le Ministre des Mines de la RDC avec celles d'autres pays africains. De commun accord, nous avons sélectionné les pays suivants : Burkina Faso, Botswana, Gabon, Mali, Zambie, Zimbabwe, Guinée, Namibie, Cameroun et Mauritanie.

Pour chacun de ces pays, une analyse détaillée de la fiscalité en cours est donnée en Annexe 2. Les points suivants sont comparés à ceux existants dans la proposition de code 2013 :

- Pas de porte
- Royalties sur la valeur du produit marchand d'un gisement étudié
- Droit d'enregistrement sur hypothèque
- Octroi d'un permis
- Renouvellement d'un permis
- Droit de transfert
- Droit superficiaire
- Droits d'entrée
- Impôt sur la superficie des concessions minière
- Redevance minière (royalty)
- Participation gratuite de l'Etat
- Impôt professionnel sur les bénéfices
- Provision pour la reconstitution du gisement
- Impôt professionnel sur les prestations de services reçues de l'étranger
- Impôt sur les profits excédentaires
- Impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés
- Taxe sur la Valeur Ajoutée
- Impôt mobilier
- Taxe sur les dividendes envoyés à l'étranger.

Pour mieux illustrer les différences entre les fiscalités, de commun accord on a construit deux modèles de mines : une pour le cuivre et l'autre pour l'or. On tenu compte des points suivants :

- Revenus bruts
- Royalties
- Coûts d'opération
- Bénéfices bruts
- Impôt sur les bénéfices
- Bénéfices nets
- Participation gratuite.

¹ « Analyse rapide du projet de code 2013 »

A partir de ces données, on a pu mettre en évidence le pourcentage que l'Etat reçoit à partir d'une exploitation minière et celui qui revient à la société exploitante et le Taux Interne de Rentabilité.

SOMMAIRE DE L'ACTIVITE MINIERE DANS LES PAYS CONSIDERES

Botswana

- Superficie : 581.730 km²
- Population: 2.127.825
- PIB : 14,98 milliards US dollars
- Coface 2012 Country Risk. Risk : A4 ("quite acceptable"); Business Climate: A3 ("acceptable")

A peu près 80% de la surface du pays est couverte par des formations meubles, d'âge tertiaire à récent ; la plus grande partie des affleurements est donc cachée et imparfaitement connue. Seuls, le côté Est et quelques surfaces isolées dans le N-O où la couverture sableuse est absente ou mince, laissent affleurer, identifier et cartographier les formations pré-tertiaires.

Les minerais produits dans le pays sont : surtout le diamant, métaux de base (cuivre), charbon, sel, pierres semi-précieuses et soude caustique. Le « Great Kalahari » bassin couvre près de 70% du pays. Dans le passé, le pays produisait également du nickel.

En 2011, le pays était un des plus grands producteurs de diamant au monde (31% de la production mondiale). La même année, les diamants représentaient 75% de la valeur des exportations, 50% des revenus du gouvernement et 40% du PNB.

Dans le passé le pays a aussi produit du nickel.

	2007	2008	2009	2010	2011
Cuivre (t)	24.400	28.800	28.595	20.833	22.000
Diamant (carats x1.000)	33.639	32595	17.734	22.019	24.000

Le pays est politiquement stable et relativement riche comparé à ses voisins.

Dans l'évaluation de l'indice des affaires (COFACE), le Botswana est parmi les pays les mieux classés, de même dans le classement des risques politiques, le Botswana a la meilleure cote.

Burkina Faso

- Superficie : 274.200 km²
- Population : 17.812.981
- PIB : 10,27 milliards UD dollars
- Coface 2012 Country Risk. Risk : C ("high"); Business Climate: C ("high")

Les formations birimiennes et roches associées couvrent 80% du pays. C'est dans ces roches que se trouvent les gisements d'or. L'exploitation du gisement d'or de la mine souterraine de Poura a commencé durant la période coloniale en 1939. L'exploitation s'est arrêtée en 1966. Elle n'a repris qu'en 1984 sous la responsabilité de Coframines, l'opérateur. L'exploitation fut fermée en 1993 après avoir produit 13,164 tonnes d'or.

Le secteur minier est devenu un important facteur économique du pays puisque la valeur de l'or a dépassé celle du coton dans l'exportation. Depuis l'ouverture de la première mine d'or, à ciel ouvert, en 2007, les revenus du secteur minier, sous la forme de royalties et d'impôts ont augmenté de 0,9% en 2009 à 1,8% en 2011.

En 2011, six mines d'or sont en exploitation et une autre devrait s'ouvrir en 2013. Un total de 18 compagnies explore le pays. En plus de l'or, la mine de zinc de Perkoa va bientôt entrer en activité.

	2007	2008	2009	2010	2011
Or (t)	2,25	6,033	11,581	22,989	31,774

L'administration minière du pays aide les compagnies à obtenir des permis et, durant l'exploitation, elle offre aux compagnies minières son service.

Le pays est malgré tout classé (COFACE) à haut risque et moyen pour les risques politiques

Cameroun

- Superficie : 475.440 km²
- Population : 20.549.221
- PIB : 24,51 milliards Us dollars
- Coface 2012 Country Risk. Risk : C ("high"); Business Climate: C ("high")

A peu près 80% du territoire est formé de roches précambriennes. Dans le nord et près de côte des sédiments d'âge mésozoïque et cénozoïque recouvrent les roches archéennes. Le bassin du Tchad, dans l'extrême nord est composé de sédiments quaternaires.

Les minéralisations connues sont : les calcaires, la cassitérite, la bauxite, le minerai de fer, l'uranium le rutile, le nickel et cobalt, le diamant et l'or.

Le développement de l'industrie minière est freiné par le manque d'infrastructure, l'insuffisance d'énergie électrique et le manque de financement.

	2007	2008	20069	2010	2011
Diamant (carats)	12.000	12.000	12.000	12.000	10.000
Or (t)	2,0	1,8	1,8	1,8	1,6

Ces dernières années, des compagnies privées, surtout australiennes investissent dans le développement des minerais de fer ; une route de plus de 1.000 km de long et un nouveau port est construit dans le sud du pays, près de la frontière avec le Gabon.

Le classement du pays par COFACE est le même que pour le Burkina Faso.

Gabon

- Superficie : 267.667 km²
- Population : 1.640.286
- PIB : 16,8 milliards US dollars
- Coface 2012 Country Risk. Risk : B ("significant"); Business Climate: C ("high")

L'économie du pays est surtout dépendante de la demande mondiale en manganèse et en pétrole. Pour la période entre 2008 et 2010, la production de pétrole a représenté 50% du PNB, 60% des revenus d'impôt et 80% de la valeur des exportations.

En 2011, le pays était le 4^{ème} plus important producteur au monde de manganèse avec environ 11% de la production mondiale. Les autres commodités produites sont le ciment, le diamant et l'or. Les autres ressources identifiées sont le minerai de fer, le niobium et les phosphates.

	2007	2008	2009	2010	2011
Manganèse (t)	1.532	1.441	881	1.416	1.872

Ces dernières années, le pays a vu l'ouverture de sa première mine d'or et un intérêt croissant pour son potentiel en fer.

COFACE classe le pays à risque certain pour les affaires et à haut risque politique.

Guinée

- Superficie : 245.857 km²
- Population : 11.176.026
- PIB : 5,744 milliards US dollars
- Coface 2012 Country Risk. Risk : D ("very high"); Business Climate: D ("very high")

Le secteur minier du pays représente plus de 25% du PNB et 95% de la valeur des exportations. Le pays est le 5^{ème} plus important producteur de bauxite au monde, le 13^{ème} producteur de diamant (pour leur valeur). Les autres commodités produites sont : ciment, or et sel. Les minerais suivants sont connus mais pas encore exploités : minerai de fer, graphite, calcaire, manganèse, nickel et uranium.

La Banque Mondiale classe le pays à la 181^{ème} place (total 183) pour la difficulté pour créer des affaires. L'absence d'infrastructure reste l'obstacle principal. Malgré cela, d'importants investissements dans l'alumine et le minerai de fer devraient bientôt revitaliser l'économie de la Guinée.

	2007	2008	2009	2010	2011
Bauxite (t)	18.519	18.400	15.800	17.633	17.641
Or (t)	15,628	19,945	18,091	15,217	15,695

Malheureusement, l'administration minière et la corruption n'aident pas le pays à sortir de ses problèmes économiques.

Le classement du pays pour les affaires est dans la catégorie à très hauts risques (COFACE) et à haut risque politique. Ce classement se rapproche de celui de la RDC.

Mali

- Superficie : 1.240.192 km²
- Population : 15.968.882
- PIB : 9,603 milliards US dollars
- Coface 2012 Country Risk. Risk : D ("very high"); Business Climate: C ("high")

L'or est le principal minerai produit dans le pays, à l'exception d'un peu de phosphates et de pierres semi-précieuses (améthyste, épidote, grenat, prehnite et quartz). Du diamant est également produit avec l'or mais les statistiques ne sont pas fiables. L'or est exploité depuis la plus haute Antiquité. Ce n'est qu'après les années 1980 que les compagnies minières s'intéressent au potentiel aurifère du pays. Grâce à l'aide internationale, les découvertes de gisements d'or se succèdent et les compagnies privées en profitent pour investir dans son exploitation. C'est à partir de 1995 que les premières mines à ciel ouvert commencent à produire de l'or. Très vite l'or dépasse le coton en valeur d'exportation.

Le Mali se situe à cheval sur le craton ouest-africain et le bouclier des Touaregs à l'est. Les roches birimiennes couvrent une surface de 45.000 km².

	2007	2008	2009	2010	2011
Or (t)	43,850	41,160	42,364	36,360	35,728

Les revenus miniers sont bien gérés et le gouvernement investit dans l'infrastructure, le bien-être social, la santé et l'éducation.

Le classement du pays (COFACE) est à très haut risques dans les affaires et à haut risque politique (les événements récents en sont la preuve).

Mauritanie

- Superficie : 1.030.700 km²
- Population : 3.437.610
- PIB : 4,096 milliards US dollars
- Coface 2012 Country Risk. Risk : C ("high"); Business Climate: D ("very high")

La géologie du pays comprend quatre grandes unités : (1) le bouclier de Reguibat, au nord, contenant des roches d'âge archéen et birrimien avec des gisements de fer et d'or (mine d'or de Tassiat), (2) les Mauritanides au centre contenant le gisement d'or et de cuivre de Guelb Moghrein, (3) les bassins côtiers avec des formations sédimentaires paléozoïques et cénozoïques contenant des phosphates et du pétrole, et (4) le bassin de Taoudeni, à l'est, un des plus grands bassins protérozoïque et paléozoïque d'Afrique avec des minéralisations de métaux de base.

Grâce à l'aide de la Banque Mondiale et des Communautés européennes, le potentiel minier du pays attire de nouveaux investisseurs.

En 2011, le pays était le deuxième producteur de minerai de fer en Afrique après l'Afrique du Sud, et le 15^{ème} producteur de minerai de fer au monde. Le pays produit également du ciment, du cuivre, de pétrole, de l'or, du gypse, du quartz et du sel.

	2007	2008	2009	2010	2011
Cu dans concentré (t)	28.700	33.073	36.600	37.000	39.900
Or (t)	2,251	6,254	7,837	8,305	8,172
Minerai de fer (t)	11.233	11.296	10.524	11.534	11.160

Le classement du pays par la COFACE place le pays dans la catégorie à haut risque pour les affaires et à haut risque politique.

Namibie

- Superficie : 824.292 km²
- Population : 2.182.852
- PIB : 12,15 milliards US dollars
- Coface 2012 Country Risk. Risk : A3 ("acceptable"); Business Climate: A4 ("quite acceptable")

Dans le passé, le pays était bien connu pour sa mine polymétallique de Tsumeb, fermée à la fin du siècle dernier. Le pays continue à produire du cuivre blister, du plomb, de l'argent, du zinc.

Diamant, fluorine et uranium sont les minerais les plus importants produits dans le pays. L'or est produit en petite quantité à la mine de Navachab, par AngloGold Ashanti.

En 2011, La Namibie était le deuxième producteur de diamant au monde pour leur valeur en US dollars par carat, le sixième pour la valeur totale de production et le neuvième pour le volume de production.

Le pays est aussi le cinquième au monde pour la production d'uranium, surtout de la fameuse mine de Rössing.

	2007	2008	2009	2010	2011
Or (t)	2,496	2,126	2,057	2,683	2,053

L'administration minière est bien gérée et le Service Géologique un exemple pour les pays africains.

Le classement de ce pays par COFACE place ce pays au même niveau que le Botswana.

Zambie

- Superficie : 752.618 km²
- Population : 14.222.233
- PIB : 20,68 milliards US dollars
- Coface 2012 Country Risk. Risk : C ("high"); Business Climate: C ("high")

Le pays comprend une grande diversité d'unités géologiques allant du craton stable avec des ceintures de roches vertes d'âge protérozoïque inférieur aux roches les plus récentes recouvrant une partie de cet ensemble. Dans le passé, on exploitait du zinc et du plomb à la mine de Kabwe

L'exploitation et le raffinage du cuivre sont les deux principales activités de l'industrie minière du pays. Les exploitations industrielles de cuivre ne commencèrent qu'en 1930. Dans les années cinquante, la production de cuivre atteignait 400.000 tonnes et 700.000 tonnes entre 1969 et 1977. Le pays produit également du cobalt et des émeraudes. Il est le 6^{ème} pays producteur de cuivre dans le monde et le 5^{ème} pour le cobalt.

	2007	2008	2009	2010	2011
Cobalt (t)	7.500	7.000	4.900	5.700	6.600
Cuivre (t)	509.000	534.000	698.000	686.000	668.000

Le classement de ce pays par la COFACE le place dans la catégorie à haut risque pour les affaires ainsi que politiquement.

Zimbabwe

- Superficie : 390.757 km²
- Population : 13.182.908
- PIB : 10,8 milliards US dollars

- Coface 2012 Country Risk. Risk : D (“very high”); Business Climate: D (“very high”)

Le craton zimbabwéen couvre la plus grande partie du territoire ; il contient de nombreuses ceintures volcano-sédimentaires. Le « Great Dyke », orienté NNE affleure sur 540 km et est large de 3 à 11 km.

En 2010, la production minière représentait 12% des 9,5 milliards de dollars du PNB. La production minière du pays comprend : des diamants (7% de la production mondiale), du platine (5% de la production mondiale) et du palladium (4% de la production mondiale). Le pays a aussi dans le passé produit de grandes quantités d’asbeste.

La loi demande que 51% des actions des sociétés avec une valeur nette de plus de 500.000 US dollars soit entre les mains des nationaux.

Les principaux minerais produits dans le pays sont : diamant, or, et métaux du groupe du platine, chromite, graphite, cuivre et nickel, charbon, minerai de fer. En 2011, il est estimé que la production minière était de 4,5 milliards de US dollars (PGM 19%, or 13% et diamants 9%).

	2007	2008	2009	2010	2011
Chromite (t)	614.559	442.584	193.671	510.000	599.074
Or (t)	6,750	3,579	4,965	9,100	12,824
Platine (kg)	5.306	5.642	6.849	8.600	10.826
Palladium (kg)	4.180	4.386	5.680	7.000	.241
Nickel (t)	8.582	6.354	4.858	6.200	7.992

Le pays souffre d’une politique sans considération pour les investisseurs privés et de la faiblesse de la monnaie locale, de la diaspora des ingénieurs et jeunes diplômés, et de la faiblesse du dollar zimbabwéen.

Le classement de la COFACE place ce pays à très haut risques pour les affaires et à haut risque politiquement.

Conclusion préliminaire

- Que ce soit pour les affaires ou pour la stabilité politique, la RDC se classe dans les toutes dernières positions, à l’égale que la Somalie !
- En ce qui concerne l’évolution des productions minières pour ces dernières dix années, c’est la RDC qui passe en tête. L’activité minière du pays est pour l’économie nationale de toute première importance.
- Malgré un démarrage favorable en 2003, l’administration est tombée dans le marasme en créant un climat défavorable au développement industriel. Cette situation est très similaire à celle que connaît la Guinée.

CONSTRUCTION DES MODELES

Mine d'or

Hypothèse :

- Ressources : 30 tonnes d'or ou 1 million d'onces
- Production annuelle : 3 tonnes d'or
- Teneur moyenne : 1,5 g/t
- Prix de vente : 50.500\$/kg
- Raffinage : 5\$/once
- Coût d'opération : 60\$/tonne de minerai
- Capex : 60 millions de US\$
- Production pendant 10 ans

Mine de cuivre

Hypothèse :

- Production annuelle : 100.000 tonnes de cuivre cathode
- Prix de vente : 6.500\$/tonne
- Teneur moyenne du gisement 3% Cu
- Électrolyse : SX/EW
- Coût d'opération : 4.500\$/tonne
- Capex : 750 millions de US\$
- Production pendant 10 ans.

ANALYSE COMPAREE DES FISCALITES ET IMPACTS SUR LA RENTABILITE

Remarque préliminaire : l'analyse s'est heurtée d'abord à la conception différente des codes miniers entre les pays francophones et anglophones, ensuite à la diversité des unités utilisées (par exemple la RDC a adopté le carré et l'hectare tandis que les autres pays ont adopté le km²), la diversité des devises, etc.

Pas de porte

Le Botswana, le Burkina Faso, le Cameroun, la Mauritanie, la Namibie, le Mali, le Zimbabwe et la Zambie ne demandent pas de pas de porte.

Le Gabon demande le remboursement de 25% du coût actualisé des travaux engagés.

La Guinée fixe le coût du pas de porte lors d'une transaction commerciale.

La position de la RDC est différente car les sociétés d'Etat ont dominé le secteur minier du pays et ont dans leurs archives des surfaces déjà explorées. Celles-ci sont néanmoins relativement faiblement connues et ne correspondent pas aux normes internationales aujourd'hui admises mondialement (JORC, etc.).

L'introduction d'une royalty de 0,5% à payer à la société d'état sur la valeur du gisement est totalement surréaliste car personne ne pourra à ce niveau prétendre donner une valeur à la richesse du sous-sol et donc payer un pourcentage sur l'inconnu ne signifie rien.

Droit et impôt superficiaires

Permis de recherche (PR)

Guinée	Botswana	Burkina Faso	Gabon	Mauritanie	Cameroun
Octroi : 10\$/km ²	0,60\$/km ²	Octroi : 2.000\$	1\$/km ² /an		Octroi : 4,5\$/km ²
Renouvellement		Renouvellement	Renouvellement	1 ^{ère} année 7,5\$/km ²	Droit de renouvellement : 6,5\$/km ²
1 ^{er} : 15\$/km ² 2 ^{ème} 20\$/km ²		1 ^{er} 3.200\$ 2 ^{ème} 4.200\$	2\$/km ² /an	2 ^{ème} année 15\$/km ² 3 ^{ème} année 22,5\$/km ² etc. 9 ^{ème} année 90\$/km ²	Renouvellement 1 ^{ère} période : 2,2\$/km ² /an Jusqu'à 5 ^{ème} période : 6,6\$/km ² /an
Namibie	Zambie	Zimbabwe	Mali	RDC 2002	RDC 2013
	Suivant négociation	PR : 750* PE pour métaux de base : 1.000\$/km ² PE pour or : 2.000\$/km ²	1 ^{ère} période : 2,2\$/km ² /an 1 ^{er} renouvellement : 3,3\$/km ² /an 2 ^{ème} renouvellement : 4,4\$/km ² /an		Impôt 1 ^{ère} année : 8\$/km ² 2 ^{ème} année : 12\$/km ² 3 ^{ème} année : 14\$/km ² Années suivantes : 16\$/km ²
				Droit : 2 premières années : 3\$/km ² 2 ^{ème} période : 31\$/km ² Puis 51\$/km ² 3 ^{ème} période : 146\$/km ²	Droit : 2 premières années 4\$/km ² 2 ^{ème} période : 40\$/km ² , puis 67\$/km ² 3 ^{ème} période : 192\$/km ²

Il est actuellement difficile de comparer les droits et impôts superficiaires des différents pays avec ceux de la RDC. Mais il semble que les taux proposés dans le code 2013 ne sont pas exagérés quand on les compare aux autres pays

Permis d'exploitation (PE)

Guinée	Botswana	Burkina Faso	Gabon	Mauritanie	Cameroun
Octroi : 75\$/km ²	20\$/km ²	27.000\$	175\$/km ² /an	190\$/km ²	Octroi : 21.740\$
Renouvellement :					Renouvellement : 100\$/km ² /an
1 ^{er} 100\$/km ²					
2 ^{ème} 200\$/km ²					

Namibie	Zambie	Zimbabwe	Mali	RDC 2002	RDC 2013
		PE pour métaux de base : 1.000\$/km ² PE pour or : 2.000\$/km ²	217\$/km ² /an	Impôt : 1 ^{ère} année : 4\$/km ² 2 ^{ème} année : 6\$/km ² 3 ^{ème} année : 7\$/km ² , années suivantes : 8\$/km ²	Impôt : 1 ^{ère} année : 8\$/km ² 2 ^{ème} année : 12\$/km ² 3 ^{ème} année : 14\$/km ² Années suivantes : 16\$/km ²
				Droit : 500\$/km ²	Droit : 659\$/km ²

Même remarque que pour les permis de recherche.

Il est plus qu'urgent que l'Etat règle une fois pour toute la rémunération revenant au CAMI, institution extrêmement importante dans le bon fonctionnement de l'octroi des permis. Sa fermeture durant de longues périodes telles que celle qui s'est passée tout récemment bloque le développement minier du pays.

Droits d'entrée

Cameroun	Mauritanie	Gabon	Botswana	Burkina Faso	Guinée
En PR et PE admission temporaire/exonération totale (TVA comprise)	PR et PE exonération totale, sauf voitures de tourisme (5%)	PR et PE admission temporaire	Exonération totale	PR : 7,5% ou admission temporaire PE exonération pendant 3 ans ensuite 7,5%	PR admission temporaire PE 6%
Zambie	Zimbabwe	Mali	Namibie	RDC 2002	RDC 2013
exonération	?	PR : admission temporaire Phase de construction : exonération En exploitation : régime douanier		PR 2% PE 2%	PR 5% PE 5%

Pratiquement tous les pays étudiés autorisent l'importation du matériel en admission temporaire et souvent ce matériel est exonéré des droits de douane.

Comme mentionné dans mon rapport précédent, les droits d'entrée sur des produits qui ne sont pas fabriqués dans le pays sont interdits par l'OMC et s'ils existent ne sont qu'une nouvelle tentative par le gouvernement d'augmenter ses revenus au détriment de l'économie minière.

TVA

Guinée	Botswana	Burkina Faso	Mauritanie	Gabon	Cameroun
Exemption pour liste minière durant PR et PE	10%	Exonération pour PR et PE	18% pour PR et PE mais remboursement pour éléments nécessaires à son activité	PR suspension de TVA PE 18% mais si admission temporaire, exonération	Exonération pour PR et PE
Namibie	Zimbabwe	Zambie	Mali	RDC 2002	RDC 2013
?	0 à 15%	exonération	PR : exonéré PE 3 premières années gratuite Après 18%	Taux réduits	16%

De nombreux pays n'appliquent pas la TVA sur le matériel commandé à l'extérieur, d'autres remboursent la TVA.

Stabilité du régime fiscal

Cameroun	Gabon	Mauritanie	Burkina Faso	Botswana	Guinée
Garantie pour toute la durée d'exploitation	Garantie pour toute la durée d'exploitation	Garantie pour toute la durée d'exploitation	Garantie pour toute la durée d'exploitation	Garantie pour toute la durée d'exploitation	Garantie pour 15 ans
Mali	Zambie	Namibie	Zimbabwe	RDC 2002	RDC 2013
?	?	?	?	Garantie pour toute la durée d'exploitation	

Tous les pays francophones garantissent la stabilité du régime fiscal. Dans le code proposé (2013), la stabilité fiscale n'est plus garantie pour les nouvelles exploitations pour la durée de l'exploitation.

Impôt sur les bénéfices

Guinée	Botswana	Burkina Faso	Mauritanie	Gabon	Cameroun
30%	25%	30%	35%	30%	35%
Zimbabwe	Mali	Zambie	Namibie	RDC 2002	RDC 2013
15%	35%	6% pour métaux de base et précieux	34%	30%	35%

Le taux des impôts sur les bénéfices varient de 6 à 35%. Le code 2013 proposé par le Ministre des Mines adopte le taux le plus élevé.

Taxe ad valorem (royalties)

Cameroun	Gabon	Mauritanie	Burkina Faso	Botswana	Guinée
Pierres précieuses : 8% Métaux précieux : 3% Métaux de base : 2,5%	Métaux ferreux : 2% Métaux de base : 3% Métaux précieux : 4%	Pierres précieuses : 8 à 10% Métaux précieux : 4 à 6% Métaux de base : 3 à 5%	Pierres précieuses : 7% Métaux précieux : 5% Métaux de base : 3% Uranium : 8%	Pierres précieuses : 10% Métaux précieux : 5% Autres métaux : 3%	Métaux précieux : 5% Métaux de base : 2% Fer : 1,5%
Zimbabwe	Mali	Zambie	Namibie	RDC 2002	RDC 2013
7% pour l'or 2% pour métaux de base	3%	6% pour métaux de base et 6% pour les autres	?	Pierres précieuses : 4% Métaux précieux : 2,5% Métaux de base : 2% Métaux ferreux : 0,5%	Pierres précieuses : 6% Métaux précieux : 6,5% Métaux de base : 6,5% Métaux ferreux : 0,5%

On n'a pas différencié les véritables royalties (taxe sur le chiffre d'affaire) des redevances minières calculées carreau-mine. La différence n'est pas grande. On constate que le taux proposé pour le code 2013 (6,5%) est le plus élevé des pays examinés. La moyenne pour les métaux de base est 3,2% et pour l'or, elle est de 4,8%

Participation gratuite et non-diluable de l'Etat

Guinée	Botswana	Burkina Faso	Mauritanie	Gabon	Cameroun
15%	Nil	10%	?	10%	10%
Zimbabwe	Namibie	Mali	Zambie	RDC 2002	RDC 2013
Nil	nil	10%	Nil	5%	35%

Habitude des pays francophones, la participation gratuite de l'Etat dans le capital des sociétés minières n'existent pas dans les codes des pays anglophones. Pour les pays francophones envisagés, elle ne dépasse pas 15%. En proposant une participation gratuite et non diluable de 35%, la RDC se démarque des autres pays africains.

Taxe sur les dividendes versés à l'étranger

Guinée	Botswana	Burkina Faso	Mauritanie	Gabon	Cameroun
?	15%	7,5%	10%	?	?
Zambie	Mali	Namibie	Zimbabwe	RDC 2002	RDC 2013
?	15%	10%	?		

Conclusion préliminaire

Il est extrêmement difficile de comparer les fiscalités des pays sélectionnés avec celles de la RDC. Pour sortir de cette difficulté, on a choisi des taxes/impôts qui se retrouvent dans chacun des pays étudiés : royalties (redevance minière ou taxe ad valorem), impôt sur les bénéfices et participation gratuite. On a ainsi calculé le taux de rentabilité pour une mine de cuivre et pour une mine d'or dont les paramètres sont repris au chapitre 2. Le calcul de ce taux ainsi que la répartition des bénéfices entre l'Etat et les sociétés exploitantes se retrouvent dans l'annexe 3. Les résultats sont les suivants :

Les Taux Internes de Rentabilité :

	Mine d'or	Mine de cuivre
RDC 2013	-5%	2%
RDC 2002	12%	10%
Botswana	6%	12%
Burkina Faso	4%	10%
Cameroun	8%	9%
Gabon	3%	8%
Mauritanie	7%	10%
Guinée	1%	6%
Zambie	6%	7%
Zimbabwe	2%	37%
Mali	3%	7%

Pour la mine d'or seule la fiscalité proposée par le code RDC 2013 annonce une rentabilité négative et pour ce qui est de la mine de cuivre la rentabilité est telle qu'aucun investisseur ne s'intéressera dans le futur à la RDC.

Distribution des bénéfices entre l'Etat et la société exploitante

La répartition des bénéfices d'une mine d'or entre l'Etat et la société exploitante est la suivante :

	Etat	Société
RDC 2013	71%	29%
RDC 2002	40%	60%
Botswana	43%	57%
Burkina Faso	49%	51%
Cameroun	46%	54%
Gabon	51%	49%
Mauritanie	46%	54%
Guinée	58%	42%
Zambie	40%	60%
Zimbabwe	44%	56%
Mali	50%	50%

La répartition des bénéfices entre l'Etat et la société exploitante pour une mine de cuivre est la suivante :

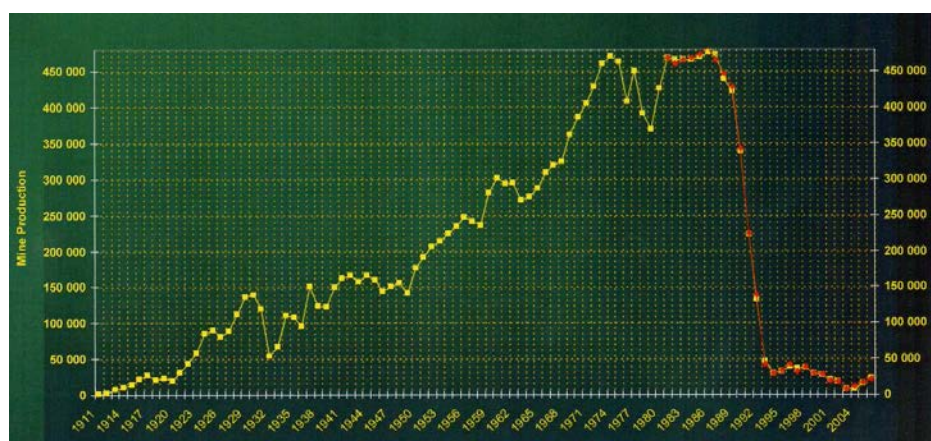
	Etat	Société
RDC 2013	67%	33%
RDC 2002	37%	63%
Botswana	32%	68%
Burkina Faso	39%	61%
Cameroun	42%	58%
Gabon	43%	57%
Mauritanie	39%	61%
Guinée	48%	52%
Zambie	48%	52%
Zimbabwe	21%	79%
Mali	47%	53%

Il est remarquable que dans les deux cas (or et cuivre), l'Etat (RDC) prend le pas sur les sociétés exploitantes ce qui est évidemment une situation absurde.

CONCLUSIONS

En comparant la nouvelle proposition de loi minière, la RDC se place en lanterne rouge du classement suivi par la Guinée. La RDC et la Guinée sont des pays riches en ressources minières variées mais, souffrent ensemble d'un climat des affaires très corrompu. Cette tendance les force à augmenter les taxes dans l'espoir d'accroître leurs revenus. Le secteur de la bauxite et de l'alumine, en Guinée, est constamment sous les feux du gouvernement afin d'augmenter les droits, les taxes, les redevances et les impôts. BHPBilliton, par exemple, est continuellement obligée d'intervenir auprès des administrations afin d'alléger les taux qui ne font d'augmenter. A cause de cette situation indécise, les grandes compagnies internationales ont préféré quitter le pays plutôt que de continuer à investir dans le développement et la production des minerais de fer.

La RDC, quant à elle, avec ses compagnies d'Etat, souffrait d'une pénurie de devises pour renouveler l'équipement minier devenu obsolète. Ainsi que ce soit pour le cuivre/cobalt ou pour l'or, les productions chutèrent d'une façon dramatique de 1986 à 2002.

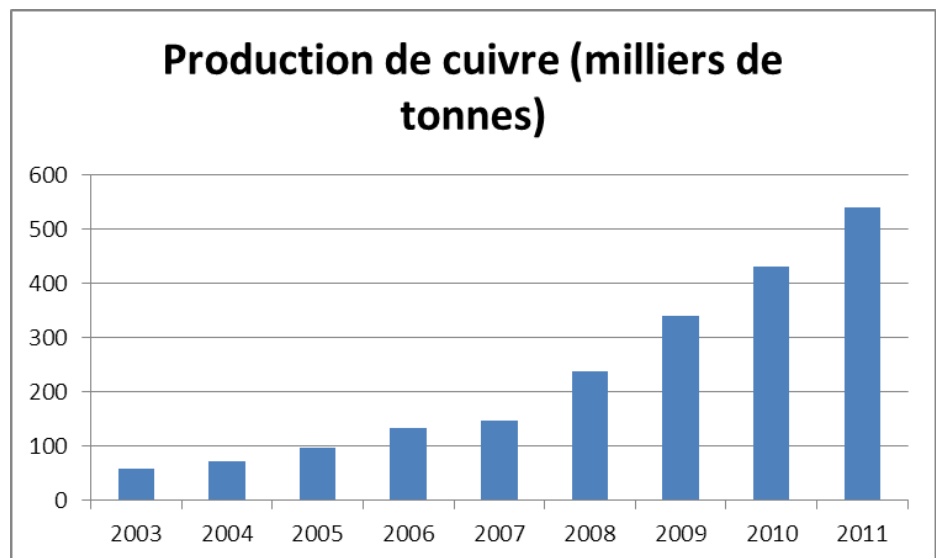
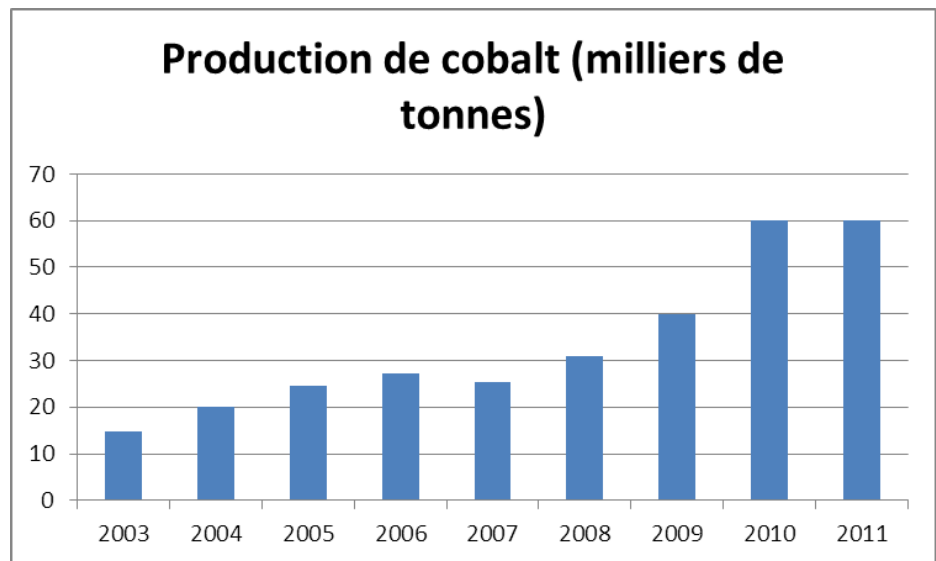


De 2003 à 2011, les productions de cuivre et cobalt ont repris et ont même dépassé le pic de 1985. Ce succès sans précédent est dû :

- (1) l'introduction d'un code minier incitatif qui a persuadé les investisseurs étrangers a risqué des fonds énormes, plusieurs milliards de US dollars dans la reprise du secteur minier de la RDC,
- (2) à la reprise de l'activité minière par des compagnies minières étrangères possédant la technicité et la connaissance de l'extraction minière, de la transformation des minerais et de l'électrolyse,
- (3) à l'effort et au professionnalisme des équipes dirigeantes, ingénieurs, financiers, administrateurs,
- (4) à la constante attention de la direction à l'amélioration du bien-être des travailleurs et de leurs familles ainsi qu'au bien-être des communautés locales, voisines des installations industriel,

- (5) et cela malgré des conditions de vie très difficile non seulement par le manque d'infrastructures adéquates mais aussi par une administration minière visant plus des gains immédiats plutôt que de favoriser les efforts pour la renaissance d'une activité minière, mal payées, toujours à l'affut d'un détail pour freiner une opération harmonieuse, soumise aux dictats des supérieurs peu soucieux du long terme.

Depuis 2003 à 2011 (USGS), la production du cobalt est passée de 141.800 tonnes en 2003 à 60.000 tonnes en 2011 et celle du cuivre de 59.000 tonnes en 2003 à 540.000 tonnes en 2011. La production de l'or suivra le même chemin dès que les premières mines entreront en activité



L'introduction du code minier tel qu'il est proposé avec des redevances minières les plus élevées d'Afrique, des impôts sur le bénéfice parmi les plus élevés d'Afrique, une participation gratuite et non-diluable, de loin la plus élevée d'Afrique mettra fin aux investissements. Il faut rappeler ici que les coûts d'opération sont également les plus élevés d'Afrique car l'infrastructure est une des plus pauvres d'Afrique.

La politique du gouvernement lors de sa décision de revoir les contrats miniers n'a pas aidé à établir un climat de confiance, au contraire. La négociation des contrats a abouti à une augmentation de la participation gratuite de la Société d'Etat, en l'occurrence la Gécamines dans le capital des sociétés exploitantes.

L'annulation pure et simple du contrat liant First Quantum à l'Etat au profit d'une autre société inconnue dans le milieu minier n'a pas amélioré l'image d'un gouvernement utilisant tous les moyens sans recours à sa Loi. L'Etat a perdu de son aura lorsqu'un tribunal international a condamné cette société à payer plus d'un milliard de dollar de compensation.

Il est certain que les nouveaux investissements nécessaires à la mise en opération de nouveaux gisements que ce soit pour le Cu/Co ou pour l'or vont poser de sérieux problèmes. L'activité minière va se ralentir et les revenus pour l'Etat vont diminuer.

Des signes avant-coureurs d'une telle situation ont fait leur apparition. Au Katanga une des plus vieilles sociétés minières a décidé de ne plus investir dans les mines. Au Kivu, la société canadienne exploitant les gisements d'or est mise à rude épreuve quand le prix de l'or chute et que les coûts d'opération augmentent. En Ituri, une des plus importantes sociétés minières pour l'or est en train de chercher un nouvel acquéreur pour une partie de ces permis.

Dans ces conditions, je ne peux qu'inciter les responsables du secteur minier, en l'occurrence la Chambre des Mines, à demander avec la plus grande intransigeance la renonciation de cette proposition et de continuer avec le code de 2002 qui a réussi à la renaissance des opérations minières et la récolte de revenus miniers au-delà de toute espérance.

Pierre J. Goossens, Dr.Sc. (UCL, 1965)

Professeur honoraire de Géologie et d'Economie minière, faculté des Sciences Appliquées, Université de Liège,
Membre titulaire honoraire de l'Académie Royale des Sciences d'Outre-mer,
Fellow of the Society of Economic Geologists (USA),
Fédération Européenne des Géologues, Competent Person.



BIBLIOGRAPHIE

- Goossens, P.J. et Troly, G., 1995. Impact des aspects législatifs sur le développement minier: cas de l'Afrique occidentale Mines et Carrières, société de l'industrie minière, France, vol.77, 41-47.
- Goossens, Pierre J., 2004. Economie Minière. Les éditions de l'Université de Liège.
- Goossens, Pierre J., 2007. Phoenix Rising in an Uncertain World – New Mining Activities in Katanga. Bull. Séanc. Acad. R. Sci. Outre-Mer, 53 (2007-3: 361-385).
- Goossens, Pierre J., en préparation. L'or à travers les âges.
- Goossens, Pierre J et de La Vallée Poussin, G. Les retombées économiques de l'activité minière profitent aussi à la nation. Réponse à l'article de J.E.Stiglitz « De la malédiction à la bénédiction des ressources, paru le 17/08, L'Echo, mercredi 29août 2012.
- Goossens, Pierre J., 1993-94. Mineral priorities in a changing world: A critical review of the multilateral aid to the mining sector. Bull. Séanc. Acad. R. Sci. Outre-Mer, 39 (1993-3) :411-429 (1994).
- Goossens, Pierre J., 1995-96. La taxation et le code minier en Afrique: freins au développement minier. In, Journée d'Hommage à Ivan de Magnée, Geologica Belgica (Abstract), 1995 / Bull. de la Soc. belge de Géologie, T. 105 (1-2) 1996, pp 87.
- Goossens, Pierre J., 1996. Tax Regime and Mining Investment, with Particular Attention to West Africa. Bull. Séances Acad. r. Sci. Outre-Mer, 42 (4), 1996, 875-888.
- Goossens, Pierre J., 2000. Recent Discoveries of Gold, Zinc and Diamond Deposits in Western Africa; their Socio Economic Impacts. Bull. Séances Acad. r. Sci. Outre-Mer, 46 (2000-4): 513-527.
- Goossens, Pierre J., 2000. Chronique africaine: Gabon, République Centrafricaine, Congo (Brazzaville) et Congo (Kinshasa). Les Techniques de l'Industrie Minière (France), n°6, juin 2000, pp 125- 139.
- Goossens, Pierre J., 2009. Mineral Potential of the Democratic Republic of Congo : A Geological Scandal ?. Society of Economic Geologists Newsletter, April 2009, Number 77

ANNEXES

1. Termes de référence



**Fédération des Entreprises
du Congo**
Chambre des Mines

N/Réf : CMP/13/05/2013

**Concerne : Analyse Comparative de différentes lois
Minières**

Termes de Référence

1. Objectif

Le but de l'étude est de procéder à une analyse chiffrée en termes de fiscalité de l'impact de différentes lois minières sur le plan d'affaires de deux mines modèles.

2. Méthode

a. Première Phase :

Il s'agit en fait de définir les paramètres de deux mines fictives simples mais représentatives du secteur minier de la RDC la première mine serait une mine d'or et la deuxième une mine de cuivre (sans produit « secondaires » Cobalt).

La première phase de l'étude consiste à soumettre et faire valider les paramètres de chacune des mines qui sera retenue pour l'étude.

b. Choix des lois minières à comparer.

1. La loi actuelle de la RDC
2. Actuel projet de loi de révision du Code RDC
3. La loi du Botswana
4. La loi du Zimbabwe
5. La loi de la Guinée
6. La loi de la Zambie
7. La loi de la Namibie
8. La loi du Gabon
9. La loi du Cameroun
10. La loi du Burkina Faso
11. La loi du Mali
12. La loi de la Mauritanie

c. L'évolution de l'industrie minière de chacun des pays sera également résumée par exemple durant les 10 dernières années.

3. Durée de l'étude

Le consultant consacrera entre 10 jours à 15 jours pour l'étude et remettra un rapport à la fin de cette période.

- Première phase 3 jours pour déterminer les paramètres des mines modèles
- Deuxième phase environ 12 jours pour :
 - o Etablir et faire les 12 modèles
 - o Commenter les résultats

4. Date de remise de l'Etude au plus tard à la fin mai.

5. Frais et débours

Le consultant justifiera de ses frais et débours raisonnables qui lui seront remboursés, étant entendu qu'il n'engagera pas de frais dont le montant dépasse 500 euros sans accord préalable du Président de la Chambre des Mines.

6. Honoraires

Le Consultant facturera la Chambre des Mines selon un tarif préalablement agréé de 125 euros de l'heure de travail.

7. Signature

L'opinion devra être signée en précisant la qualité de l'auteur et une référence aux publications de celui-ci ainsi que la bibliographie consultée.

2. Fiscalité détaillée par pays

GABON

Disposition	Droit commun	Loi N°05-2000 du 12 octobre 2000 portant code minier Et Décret d'application de la loi n°005/2000 du 12 Octobre 2000
« Pas de porte » (prime due à l'état en cas d'acquisition sur appel d'offres d'un gisement « étudié »)		
Royalties sur valeur du produit marchand d'un gisement « étudié »		
Remboursement coûts travaux engagés par l'Etat		<u>Article 145 du code minier (loi N°008-2005)</u> : Le titulaire d'un permis de recherche du régime minier qui, à sa demande, bénéficie des travaux engagés par l'Etat , à l'exception de ceux relatifs à la prospection générale, est tenu de rembourser 25% du coût actualisé de ces travaux.
Droit d'enregistrement sur hypothèque		
Droit fixe institution - renouvellement		<u>Article 160bis 4 du code minier (Loi N°008-2005)</u> : Autorisation d'exploitation artisanale : Institution : 5.000 FCFA Renouvellement : 10.000 FCFA Autorisation de prospection : 500.000 FCFA Permis de recherche : Institution : 1.000.000 FCFA 1 ^{er} renouvellement : 2.000.000 FCFA 2 ^{eme} renouvellement : 4.000.000 FCFA Permis d'exploitation : Institution : 10.000.000 FCFA Renouvellement : 15.000.000 FCFA Concession minière : Institution : 30.000.000 FCFA Renouvellement : 40.000.000 FCFA Permis d'exploitation de petites mines : Institution : 2.500.000 FCFA Renouvellement : 3.500.000 FCFA
Droit de cession, mutation, amodiation, transfert,		<u>Article 160bis 4 du code minier (Loi N°008-2005)</u> : Permis de recherche : 5.000.000 FCFA Permis d'exploitation : 20.000.000 FCFA

fusion		Concession minière : 50.000.000 FCFA Permis d'exploitation de petites mines : 5.000.000 FCFA
Droit superficiaire annuel par km ² par an		<u>Article 160bis 5 du code minier (Loi N°008-2005) :</u> Permis de recherche : Institution : 500 FCFA/km ² /an Renouvellement : 1.000 FCFA/km ² /an Cession, mutation, amodiation, transfert, fusion : 2.000 FCFA/km ² /an Permis d'exploitation : 80.000 FCFA/km ² /an Concession minière : 100.000 FCFA/km ² /an Permis de petite exploitation minière : 50.000 FCFA/km ² /an
Dépenses minimales		<u>Article 36 du code minier :</u> Le titulaire d'un permis de recherche minière doit s'engager pendant la période initiale et le cas échéant, pendant la période de renouvellement, à réaliser un programme minimum de travaux de recherches et de dépenses tel que stipulé dans la convention. <u>Article 26 du décret d'application :</u> Le titulaire de permis de recherche doit, conformément à l'article 36 de la loi portant Code Minier, consacrer aux recherches un montant minimum de dépenses et tenir une comptabilité spéciale permettant de contrôler l'exécution de l'engagement financier ainsi souscrit. Ces dépenses, fixées ne sauraient être inférieures à : <ul style="list-style-type: none"> • pour la première période de validité de trois ans : 200.000.000 FCFA ; • pour la durée du premier renouvellement : 400.000.000 FCFA ; • pour la durée du deuxième renouvellement : 600.000.000 FCFA.
Dépôt provision annuelle Réhabilitation		<u>Articles 65 et 66 du décret d'application :</u> Le programme chiffré de réhabilitation mentionné à l'article (décret) donne lieu au dépôt d'une provision annuelle auprès d'une banque de la place pour couvrir les travaux de réhabilitation et de mise en sécurité du site. Les modalités d'alimentation de cette provision sont précisées dans la convention minière. Le montant de la provision visée à l'article 65 (décret) peut être réduit au cours d'un exercice comptable à concurrence du montant des dépenses effectivement consenties par le titulaire du titre d'exploitation pour les travaux de réhabilitation et de mise en sécurité du site. Pour effectuer la réduction du montant de la provision prévue ci-dessus, l'autorisation préalable de l'Administration en charge des Mines est requise. Le montant de la provision est considérée comme fiscalement déductible.
Droits d'entrée (douane)	Les droits de douane sont fixés par la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) à laquelle appartient le Gabon : Biens de première nécessité : catégorie 1 – 5% Matières premières brutes et biens d'équipement : catégorie 2 – 10% Biens intermédiaires et divers : catégorie 3 – 20% Biens de consommation : catégorie 4 – 30% Les échanges entre pays de la CEMAC sont, en	<u>Articles 183 et 184 du code minier :</u> Permis de recherche - Les matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements inclus dans le programme agréé ainsi que les véhicules utilitaires à l'exception de ceux destinés au transport des personnels, importés provisoirement au Gabon par les titulaires ou leurs sous-traitants sont admis sous régime de L'Admission Temporaire Normale en application des dispositions de l'article 202 du Code des Douanes. Les matériels, machines, outillages, matériaux, et produits directement nécessaires à la recherche géologique et minière sont admis en franchise en application des dispositions de l'article 241 du Code des Douanes. L'admission en franchise s'étend également aux pièces de rechange spécifiques des machines et équipements de prospection importés à l'exclusion des pièces et des fournitures d'emploi général. <u>Articles 187 à 189 du code minier :</u> Titres d'exploitation - Les machines, appareils et engins destinés à la réalisation de l'investissement, y compris les véhicules de transport

	<p>principe, exonérés de droits de douane.</p> <p>Une taxe communautaire d'intégration de 1% est prélevée sur les importations hors CEMAC.</p> <p>(http://medias.legabon.net/PROD/0000000429.pdf)</p>	<p>utilisés pour l'exécution des travaux, à l'exclusion des véhicules de transport des personnels, importés par le titulaire du titre d'exploitation et ré-exportables en fin de chantier sont admis au Régime de l'Admission Temporaire Spéciale.</p> <p>La durée de la période de réalisation de l'investissement court de la date de signature de l'avenant transformant la convention minière de recherche en convention minière d'exploitation jusqu'à la réalisation de la première vente, nonobstant les dispositions de l'article 194 ci-dessous.</p> <p>Les matériels, machines et équipements destinés directement et définitivement à l'exploitation minière sont soumis à un droit de douane fixé conformément à la réglementation douanière.</p> <p>Les produits et matériels consommables ainsi que les produits miniers destinés à l'exportation sont assujettis à la réglementation douanière.</p>
<p>Impôt sur la superficie des concessions minières</p>		
<p>Redevance Ad Valorem Annuelle (royalty) Taux de redevance minière proportionnelle (RMP) pour concessions et permis d'exploitation</p>		<p><u>Articles 146 à 150 du code minier (loi N°008-2005)</u> : Les substances minérales concessibles, à l'exception de celles mises en stock sur les lieux d'extraction, sont soumises à une redevance proportionnelle à leur valeur aux lieux d'extraction. Cette redevance « ad valorem » est due par tout titulaire d'un permis d'exploitation minière ou d'une concession.</p> <p>La valeur taxable de la redevance « ad valorem » est déterminée en fin d'année pour chaque exploitant sur la base de la valeur carreau - mine des produits vendus au cours de l'exercice considéré.</p> <p>Le carreau - mine est l'ensemble comprenant la mine et ses installations annexes, ces dernières pouvant à l'occasion se trouver éloignées de la mine.</p> <p>La valeur carreau - mine d'une substance minérale concessible est la différence entre son prix de vente free on board, en abrégé F.O.B., et le total des frais supportés par la substance minérale entre le carreau de la mine et son point de livraison.</p> <p>La nature des frais déductibles entrant dans le mode de calcul de la valeur taxable de la redevance « ad valorem » est, selon les termes de la vente, matérialisée notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des droits, taxes et frais de sortie comprenant, en particulier le droit de port ; • des frais de transport ; • des frais d'analyses se rapportant au contrôle de qualité du minerai marchand à l'expédition ; • des frais de vente. <p>Les concessionnaires et les titulaires des permis d'exploitation minière sont assujettis au paiement d'une redevance minière proportionnelle (RMP) dite taxe ad valorem dont le taux est mentionné dans la convention minière attachée au titre minier correspondant et appliqué à la valeur taxable de la substance exploitée.</p> <p>Les valeurs plancher, intermédiaires et plafond des taux correspondent respectivement aux phases de démarrage, de consolidation et de croisière de l'activité, objet du permis.</p> <p><u>Article 152 du code minier</u> : Le Ministre chargé des Mines peut, à la demande des titulaires d'un permis d'exploitation ou de concession, consentir une exonération ou une réduction de la redevance « ad valorem » sur les produits bruts de marchandises destinées aux essais industriels.</p> <p><u>Article 160bis 6 du code minier (loi N°008-2005)</u> : Taux de redevance minière proportionnelle (RMP) :</p>

		<p>Métaux de base et autres substances : 3 à 5% Métaux précieux : 4 à 6% Pierres précieuses : 8 à 10%</p> <p><u>Articles 73 et 74 du décret d'application</u> : La Redevance Minière Proportionnelle (RMP ou taxe ad valorem) est calculée en multipliant le tonnage total vendu par la valeur taxable à la tonne et le taux correspondant à chaque substance. $RMP = (\text{tonnage total}) \times (\text{valeur taxable à la tonne}) \times (\text{taux correspondant})$;</p> <ul style="list-style-type: none"> • tonnage total = tonnage total vendu au cours de l'année ; • valeur taxable à la tonne = 60 % de la valeur de la tonne mise à FOB • les taux de la redevance ad valorem portant sur les substances concessibles sont fixés par la loi. <p>La valeur taxable de la tonne est obtenue en déduisant de la valeur mise à FOB :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le coût du transport du carreau-mine au port d'expédition chez le consommateur ; • les droits, taxes et frais de sortie comprenant en particulier le droit de port ; • les frais d'analyse se rapportant au contrôle de qualité du minerais marchand à l'expédition ; • les frais de vente.
Redevance d'extraction Pierres précieuses pour concessions et permis d'exploitation		<p><u>Article 150ter du code minier (dont loi N°008-2005)</u> : Les concessionnaires et les titulaires des permis d'exploitation de pierres précieuses sont assujettis au paiement d'une redevance d'extraction. Le taux de cette redevance, appliqué à la valeur effective de la pierre après vente, varie selon la pierre et doit être mentionné dans la convention minière attaché au titre minier correspondant.</p> <p><u>Article 160bis 7 du code minier (loi N°008-2005)</u> : Le taux de redevance d'extraction applicable aux concessions et aux permis d'exploitation des pierres précieuses varie de 8 à 10 % de la valeur effective de la pierre après vente.</p>
Autorisation de collecte et de commercialisation de substances précieuses Taxe d'institution ou de renouvellement		<p><u>Article 160 bis du code minier (dont loi N°008-2005)</u> : L'autorisation de collecte et de commercialisation de substances précieuses donnent lieu à l'acquittement d'une taxe d'institution ou de renouvellement. La commercialisation des métaux précieux et des pierres précieuses donne lieu au paiement d'une taxe dont le montant applicable est fixé suivant la valeur marchande pour les métaux précieux ou à la valeur effective pour les pierres précieuses.</p> <p><u>Article 160bis 11 du code minier (loi N°008-2005)</u> :</p> <p><u>Institution et renouvellement</u> : Autorisation de collecte et de commercialisation des substances précieuses : 1.000.000 FCFA</p> <p><u>Commercialisation</u> :</p> <p>Métaux précieux : 5% de la valeur marchande Pierres précieuses : 10% de la valeur effective</p>
Autorisation de fabrication et de transformation d'ouvrage en substances		<p><u>Article 160 bis 1 du code minier (dont loi N°008-2005)</u> : L'autorisation de fabrication et de transformation d'ouvrage en substances précieuses autre que le diamant donnent lieu au paiement d'un droit fixe. La durée de validité de cette autorisation est de cinq ans renouvelables.</p> <p><u>Article 160bis 11 du code minier (loi N°008-2005)</u> : Fabrication et transformation :</p>

<p>précieuses autre que le diamant Droit fixe</p>		<p>ouvrage en substances précieuses : 1.000.000 FCFA</p>
<p>Exportation des substances précieuses. Certificat d'origine</p>		<p><u>Article 160 bis 3 du code minier (dont loi N°008-2005)</u> : L'exportation des substances précieuses est assujettie à la délivrance par l'administration en charge des Mines d'un certificat d'origine dont le montant varie selon la substance.</p> <p><u>Article 160bis 11 du code minier (loi N°008-2005)</u> : Exportation de diamant : 50.000 FCFA Autres substances précieuses : 25.000 FCFA</p>
<p>Poinçon de garantie Ouvrages en métaux (précieux ?) Droit d'essai et de garantie Marquage d'origine</p>		<p><u>Article 160 bis 2 du code minier (dont loi N°008-2005)</u> : Les ouvrages en métaux doivent être frappés de la marque du poinçon de garantie de l'administration en charge des Mines, après essai concluant au regard de la réglementation en vigueur. Le marquage est assujetti au paiement d'un droit d'essai et de garantie dont le montant applicable est fixé suivant la valeur pondérale définie par l'administration en charge des Mines.</p> <p><u>Article 160bis 11 du code minier (loi N°008-2005)</u> : Marquage d'origine : ouvrage en métaux précieux : 6% de la valeur pondérale.</p>
<p>Participation gratuite de l'Etat</p>	<p>??</p>	<p><u>Article 35 du code minier</u> : La délivrance d'un permis de recherche minière est accompagnée d'une convention établie dans les mêmes formes et conditions prévues à l'article 11 (code minier). Cette convention ou ses avenants doivent nécessairement compter des dispositions relatives à la participation de l'Etat ou d'une entreprise publique à tout ou partie des opérations de recherche ou d'exploitation minière, sous réserve de la législation en vigueur. Gratuite ?</p>
<p>Impôt sur le revenu des personnes physiques ou Impôt sur les sociétés</p>	<p>35% (article 16 de la loi 011/12012 du Conseil d'Etat déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2013) Ce taux est ramené à 30% pour les entreprises des secteurs hors-pétrole et hors-mines et à 25% pour: <ul style="list-style-type: none"> • les sociétés détentrices de titres de propriété intellectuelle; • la Banque Gabonaise De Développement ; • les entreprises de promotions immobilières agréées pour l'aménagement des terrains à bâtir en zone urbaine et pour la construction de logement socio-économiques; • Les établissements publics; • les associations et collectivités sans but lucratif visés à l'article 5 alinéas 8 et 9 • les entreprises du secteur touristique agréées conjointement par le Ministre chargé du tourisme et le Ministre en charge des finances. </p>	<p><u>Article 161 du code minier</u> : Les titulaires de titres miniers sont assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou l'impôt sur les sociétés.</p> <p><u>Article 162 du code minier</u> : Le ou les titulaires d'un permis de recherche de substances minérales utiles classées en régime minier sont exonérés pendant toute la durée de la convention, signée en application de l'article 35 ci-dessus et ses renouvellements éventuels pour les activités spécifiques à la recherche l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou l'impôt sur les sociétés.</p> <p><u>Article 165 du code minier</u> : Le titulaire d'un permis d'exploitation de substances minérales utiles classées en régime minier ou d'une concession minière est assujetti, pour ses opérations minières sur le territoire de la République Gabonaise, à l'impôt direct sur les sociétés. Cet impôt est calculé à partir des bénéfices nets que l'entreprise retire de l'ensemble de ses opérations minières et de ses opérations financières de placement. Cette disposition s'applique même si ces opérations ont été effectuées en association avec d'autres entreprises.</p>

<p>Impôt minimum forfaitaire sur les sociétés</p>	<p>Un impôt minimum forfaitaire (IMF) assis sur le chiffre d'affaires (0,825% pour les opérations de négoce, 0,99% pour les activités de production) est dû annuellement (montant minimum de l'impôt : 600 000 FCFA), si le résultat fiscal est déficitaire ou si l'impôt sur les sociétés (IS) calculé au taux de 35% est inférieur à l'impôt minimum forfaitaire (IMF). Les nouvelles sociétés sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire durant les deux premiers exercices. (http://medias.legabon.net/PROD/0000000429.pdf)</p>	<p><u>Article 161 du code minier</u> : Les titulaires de titres miniers sont assujettis à l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.</p> <p><u>Article 162 du code minier</u> : Le ou les titulaires d'un permis de recherche de substances minérales utiles classées en régime minier sont exonérés pendant toute la durée de la convention, signée en application de l'article 35 ci-dessus et ses renouvellements éventuels pour les activités spécifiques à la recherche l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.</p>
<p>Impôt direct sur les bénéfices industriels et commerciaux</p>	<p>Sont considérés comme bénéfiques industriels et commerciaux les bénéfices réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale. Il en est de même des bénéfices réalisés par les concessionnaires de mines, par les titulaires de permis d'exploitation de mines et ceux qui se livrent à des opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou procèdent au lotissement et à la vente.</p> <p>Le bénéfice imposable est fixé forfaitairement en ce qui concerne les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel est compris dans les tranches suivantes: Entre 30 et 80 millions de francs pour les prestataires de services; Entre 80 et 120 millions de francs pour les autres commerçants, personnes physiques, restaurateurs et assimilés.</p> <p>En deçà de ces tranches, le bénéfice est fixé forfaitairement après négociation entre le contribuable et les services fiscaux. Au-delà de ces seuils ou sur option, le régime applicable est le bénéfice réel issu de la comptabilité du commerçant.</p> <p>(http://medias.legabon.net/PROD/0000000429.pdf)</p>	
<p>Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)</p>	<p>IRVM s'applique à hauteur respectivement de 22% aux rémunérations des administrateurs, et de 20% aux dividendes, aux autres revenus mobiliers et aux charges non admises comme étant déductibles (avantages occultes, assistance technique réintégrée etc.) (http://www.pme.gouv.ga/12-cadre-juridique/260-fiscalite-des-entreprises-au-</p>	<p><u>Article 161 du code minier</u> : Les titulaires de titres miniers sont assujettis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.</p> <p><u>Article 162 du code minier</u> : Le ou les titulaires d'un permis de recherche de substances minérales utiles classées en régime minier sont exonérés pendant toute la durée de la convention, signée en application de l'article 35 ci-dessus et ses renouvellements</p>

	gabon/)	éventuels pour les activités spécifiques à la recherche de tout impôt sur le revenu des valeurs mobilières rémunérées par un taux d'intérêts fixe, y compris l'impôt sur le revenu des créances, dépôts, cautionnements.
Contribution des patentes	Tout individu gabonais ou étranger, qui exerce au Gabon un commerce ou une industrie est assujéti à la contribution des patentes. Le tarif est variable suivant l'activité. Pour les sociétés, un acompte de 100% de la patente est payé au 31 mars de l'année. Pour les particuliers, le paiement se fait spontanément avant le 31 mars. (http://medias.legabon.net/PROD/0000000429.pdf)	<u>Article 161 du code minier</u> : Les titulaires de titres miniers sont assujéttis à la contribution des patentes , les contributions foncières des propriétés bâties et non bâties, les taxes locales assises et perçues comme telles. <u>Article 162 du code minier</u> : Le ou les titulaires d'un permis de recherche de substances minérales utiles classées en régime minier sont exonérés pendant toute la durée de la convention, signée en application de l'article 35 ci-dessus et ses renouvellements éventuels pour les activités spécifiques à la recherche de la contribution des patentes , les contributions foncières des propriétés bâties et non bâties, ainsi que des taxes locales assises et perçues comme telles.
Contributions foncières des propriétés bâties et non bâties	<u>Contribution foncière des propriétés bâties</u> : La contribution foncière des propriétés bâties est égale à 9,38% de la valeur locative des propriétés. Les constructions nouvelles en sont exonérées durant 5 ans. Pour les sociétés, un acompte de 100% de la contribution est payé au 31 mars de l'année. <u>Contribution foncière des propriétés non bâties</u> : La contribution foncière des propriétés non bâties est égale à 2% de la valeur vénale des propriétés. Pour les sociétés, un acompte de 100% de la contribution est payé au 31 mars de l'année. (http://medias.legabon.net/PROD/0000000429.pdf)	<u>Article 161 du code minier</u> : Les titulaires de titres miniers sont assujéttis à la contribution des patentes, les contributions foncières des propriétés bâties et non bâties , les taxes locales assises et perçues comme telles. <u>Article 162 du code minier</u> : Le ou les titulaires d'un permis de recherche de substances minérales utiles classées en régime minier sont exonérés pendant toute la durée de la convention, signée en application de l'article 35 ci-dessus et ses renouvellements éventuels pour les activités spécifiques à la recherche de la contribution des patentes, les contributions foncières des propriétés bâties et non bâties , ainsi que des taxes locales assises et perçues comme telles.
Taxes locales assises et perçues comme telles	Pas trouvé	<u>Article 161 du code minier</u> : Les titulaires de titres miniers sont assujéttis à la contribution des patentes, les contributions foncières des propriétés bâties et non bâties, les taxes locales assises et perçues comme telles . <u>Article 162 du code minier</u> : Le ou les titulaires d'un permis de recherche de substances minérales utiles classées en régime minier sont exonérés pendant toute la durée de la convention, signée en application de l'article 35 ci-dessus et ses renouvellements éventuels pour les activités spécifiques à la recherche de la contribution des patentes, les contributions foncières des propriétés bâties et non bâties, ainsi que des taxes locales assises et perçues comme telles .
TVA	Le taux normal est de 18%, certains produits étant taxés à 10% et 25 % (voir détails au "tarif douanier") et les exportations sont soumises au taux de 0 %. (http://www.pme.gouv.ga/12-cadre-	<u>Article 161 du code minier</u> : Les titulaires de titres miniers sont assujéttis à la taxe sur la valeur ajoutée en abrégée TVA. <u>Articles 163 et 164 du code minier</u> : Permis de recherche : La TVA facturée par les

	juridique/260-fiscalite-des-entreprises-au-gabon/)	<p>fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé sera remboursée dans les conditions prévues par le Code Général des Impôts et des Droits Indirects. Le remboursement de la TVA ne s'applique pas aux frais de restauration et d'hébergement facturée par les prestataires locaux. Par arrêté conjoint des Ministres chargés des Mines, des Finances et du Commerce, certains biens amortissables non disponibles sur le marché national peuvent bénéficier d'une dispense de TVA.</p> <p><u>Articles 179 et 180 du code minier</u> : Le titulaire d'un titre minier d'exploitation relevant du régime minier peut bénéficier du remboursement de la TVA grevant les éléments nécessaires à son activité et demander le remboursement de son crédit TVA dans les conditions fixées par voie réglementaire. Les importations réalisées par les titulaires de titres miniers d'exploitation relevant du régime minier, de certains biens amortissables qui ne peuvent être fournis sur le marché national, sont exonérées de la TVA. La liste de ces biens est fixée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Mines, des Finances et du Commerce.</p>
Provision pour la reconstitution du gisement		<u>Article 171 du code minier</u> : Les entreprises minières visées aux articles 165 et 166 sont autorisées à déduire de leur bénéfice net d'exploitation tel qu'il résulte du bilan, des provisions pour reconstitution de gisement. Ces provisions sont constituées en franchise d'impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux. La convention minière précise le plafond et la période d'utilisation de ces provisions.
Hausse des prix		<u>Article 172 du code minier</u> : Pour tenir compte de la hausse des prix, une provision destinée à alimenter un fonds de renouvellement du gros matériel, des infrastructures et de l'équipement minier, peut de même être déduite en sus des amortissements, notamment du bénéfice net sur lequel doit porter l'impôt sur les sociétés. La provision doit être consommée dans un délai maximum de cinq ans à partir de sa constitution. Passé ce délai, elle est réintégréée dans le bilan de l'année suivant la date limite d'utilisation.
Provision pour protection de l'environnement		<u>Article 173 du code minier</u> : Pour tenir compte des obligations résultant de la réhabilitation des sites et de la protection de l'environnement, notamment lors de la cessation des activités, les entreprises minières visées aux articles 165 et 166 sont autorisées à déduire de leur bénéfice net d'exploitation tel qu'il résulte du bilan, une provision pour protection de l'environnement. Les modalités de constitution de cette provision - taux et plafond - non soumise à limitation de durée, sont précisées dans la convention minière. Cette provision fait l'objet d'un dépôt auprès d'une banque de la place.
Droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés, les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé et les partages	<p>Droit d'enregistrement d'actes : Constitution de sociétés : entre 5 000 fcfa et 20 000 fcfa Augmentation de capital : 20 000 fcfa si numéraire (1% sur le reste) Cession de parts sociales : 3% Cession de fonds de commerce : 6% + 2% de taxe municipale (stocks : 2%) Ventes d'immeubles : 6% + 2% de taxe municipale Baux : 2% (http://medias.legabon.net/PROD/0000000429.pdf)</p>	<p><u>Article 161 du code minier</u> :</p> <p>Les titulaires de titres miniers sont assujettis aux droits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés, les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé et les partages.

Droits proportionnels ou dégressifs d'enregistrement sur les mutations de jouissance ou de propriété des biens meubles et immeubles, y compris les mutations des droits relevant autorisations et permis) Pas trouvé	<u>Article 161 du code minier :</u> Les titulaires de titres miniers sont assujettis aux droits suivants : • les droits proportionnels ou dégressifs d'enregistrement sur les mutations de jouissance ou de propriété des biens meubles et immeubles, y compris les mutations des droits relevant autorisations et permis.
Retenue à la source	Donnent lieu à l'application d'une retenue à la source de 10% lorsqu'ils sont payés par un débiteur établi au Gabon à des personnes ou sociétés, relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas dans cet état d'installation professionnelle permanente: Les sommes versées en rémunération d'une activité déployée au Gabon dans l'exercice d'une profession indépendante; Les produits perdus par les inventeurs ou au titre de droits d'auteur, ainsi que tous ceux tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés; Les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature matériellement fournies ou effectivement utilisées au Gabon; Les intérêts, arrérages et tous autres produits de placements à l'exclusion des revenus des obligations. Pour les pays ayant signé une convention fiscale avec le Gabon, cette retenue à la source peut être imputée sur l'impôt payé à l'étranger. (http://medias.legabon.net/PROD/0000000429.pdf)	
Impôt professionnel sur prestations de services reçues de l'étranger		
Impôt sur profits « excédentaires » (exceptionnels)		
Impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés		

Source : Loi N°05-2000 du 12 octobre 2000 portant code minier (texte tenant compte des modifications apportées par :

- l'ordonnance N°003/2002/PR du 26 février 2002 et par la loi de ratification N°007/2002 du 22 août 2002, fixant les taux des taxes et droits fixes applicables aux titres et autorisations du régime minier et du régime des carrières ;
- la loi N°008/2005 modifiant et complétant la loi N°005/2000 du 12 octobre 2000 portant code minier en République Gabonaise.

Décret d'application de la loi n°005/2000 du 12 Octobre 2000

Code minier en cours de révision (2013).

Substances précieuses (articles 110 à 112 du code minier) : Sont considérées comme substances précieuses les métaux précieux et pierres précieuses cités aux articles 111 et 112 ci-après : Les métaux précieux sont : l'or, l'argent, le platine et les platinoïdes, à savoir l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium, à l'état brut, ainsi que tout concentré, résidu ou amalgame qui contient l'un au moins de ces métaux. Les pierres précieuses sont : le diamant, l'émeraude, le rubis, le saphir et les opales précieuses à l'état brut ainsi que certains grenats, béryls et topazes. Cette définition ne s'applique pas aux pierres synthétiques et aux pierres précieuses modifiées.

Article 151 du code minier : Constitue la mise **en marche effective de l'exploitation d'un gisement minier**, la première livraison commerciale ou la première exportation du produit marchand objet de l'exploitation, à l'exception de lots destinés à des essais.

Article 191 du code minier : Pendant une durée de cinq ans à compter de la première vente, la pression fiscale par tonne produite telle que calculée dans l'étude de faisabilité visée à l'article 72 (code minier) reste invariable. Elle est révisable deux fois pour une durée de trois ans au plus, chacune à l'initiative de l'une des parties à la convention.

1 Eur = 655,957 FCFA (XAF)

MAURITANIE

Disposition	Droit commun Code général des impôts (version mise à jour 2009)	Loi N° 2008-011 portant code minier Loi N° 2009-026 modifiant certaines dispositions de la loi N° 2008-011 du 27 avril 2008 portant code minier Décret n°2008 - 159 PM/MIM portant sur les titres miniers et de carrière 4 novembre 2008 Décret n° 2008 – 158 PM/MIM fixant les taxes et redevances minières du 4 novembre 2008
« Pas de porte » (prime due à l'état en cas d'acquisition sur appel d'offres d'un gisement « étudié »)		Données publiques ?
Royalties sur valeur du produit marchand d'un gisement « étudié »		
Droit d'enregistrement sur hypothèque		<u>Article 17 du code minier</u> : Le permis d'exploitation et l'autorisation d'exploitation de carrière industrielle sont susceptibles d'hypothèque.
Dépenses minimales		<u>Article 31 du code minier</u> : le tiers du coût minimum prescrit pour les travaux est considéré comme une dette due à l'Etat (travaux non amorcés dans délai imparti ou travaux non effectués ou non rapportés dans les délais prescrits). (preuve du versement au Trésor Public d'un montant représentant le tiers de ces coûts). <u>Article 26 du décret n°2008 - 159 PM/MIM</u> : Le titulaire d'un permis de recherche est tenu de réaliser des travaux dont le coût minimum devra être de 15.000 UM/km ² durant la première période de validité, 20.000 UM/km ² au cours du premier renouvellement et 30.000 UM/km ² au cours du deuxième renouvellement.
Droit de réception des demandes (de titres, renouvellement, extension, réduction, amodiation, mutation, résiliation, division, fusion, résiliation, ...)		<u>Article 7 du décret n°2008 - 159 PM/MIM</u> : Le montant des droits de réception des demandes est fixé à 50.000 UM.
Droits rémunérateurs		<u>Article 106 du code minier</u> : Le paiement de ces redevances n'est pas déductible du résultat imposable. <u>Article premier (nouveau) du décret N°2008-158</u> : Permis de recherche : Pour la délivrance, l'extension, la réduction, le renouvellement, la résiliation anticipée, l'apport en société et la mutation : 2.000.000 UM Permis d'exploitation : Pour la délivrance, l'extension, la réduction, le renouvellement, la résiliation anticipée, le

		<p>transfert, l'apport en société et l'hypothèque : 10.000.000 UM</p> <p>Permis de petite exploitation minière : Pour l'octroi, la mutation, le renouvellement et l'apport en société : 2.500.000 UM</p> <p>Autorisation d'ouverture d'une carrière industrielle : Pour l'octroi, le renouvellement, l'apport en société, la mutation et l'hypothèque : 2.000.000 UM</p> <p>Autorisation d'ouverture d'une carrière artisanale : Pour l'octroi, le renouvellement et la mutation : 250.000 UM</p>																		
Redevance superficielle annuelle par km ²		<p><u>Article 107 du code minier</u> : Le paiement de cette redevance n'est pas déductible du résultat imposable.</p> <p><u>Article 2 (nouveau) du décret N°2008-158</u> :</p> <p>Permis de recherche :</p> <table> <tr> <td>1^{ère} année</td> <td>2.000 UM/km² ;</td> </tr> <tr> <td>2^{ème} année</td> <td>4.000 UM/km² ;</td> </tr> <tr> <td>3^{ème} année</td> <td>6.000 UM/km² ;</td> </tr> <tr> <td>4^{ème} année</td> <td>10.000 UM/km² ;</td> </tr> <tr> <td>5^{ème} année</td> <td>12.000 UM/km² ;</td> </tr> <tr> <td>6^{ème} année</td> <td>14.000 UM/km² ;</td> </tr> <tr> <td>7^{ème} année</td> <td>20.000 UM/km² ;</td> </tr> <tr> <td>8^{ème} année</td> <td>22.000 UM/km² ;</td> </tr> <tr> <td>9^{ème} année</td> <td>24.000 UM/km²</td> </tr> </table> <p>Permis d'exploitation : 50.000 UM/km²</p> <p>Carrière industrielle : 30.000 UM/km²</p> <p>Petite exploitation : 20.000 UM/km²</p>	1 ^{ère} année	2.000 UM/km ² ;	2 ^{ème} année	4.000 UM/km ² ;	3 ^{ème} année	6.000 UM/km ² ;	4 ^{ème} année	10.000 UM/km ² ;	5 ^{ème} année	12.000 UM/km ² ;	6 ^{ème} année	14.000 UM/km ² ;	7 ^{ème} année	20.000 UM/km ² ;	8 ^{ème} année	22.000 UM/km ² ;	9 ^{ème} année	24.000 UM/km ²
1 ^{ère} année	2.000 UM/km ² ;																			
2 ^{ème} année	4.000 UM/km ² ;																			
3 ^{ème} année	6.000 UM/km ² ;																			
4 ^{ème} année	10.000 UM/km ² ;																			
5 ^{ème} année	12.000 UM/km ² ;																			
6 ^{ème} année	14.000 UM/km ² ;																			
7 ^{ème} année	20.000 UM/km ² ;																			
8 ^{ème} année	22.000 UM/km ² ;																			
9 ^{ème} année	24.000 UM/km ²																			
Droits d'entrée (douane)	<p><u>Article 25 bis du code général des impôts (version mise à jour 2009)</u> : Les personnes physiques et morales redevables de l'impôt minimum forfaitaire, gérées à la Direction Générale des Impôts, qui procèdent à des importations de biens de toute nature doivent acquitter auprès des services des Douanes des acomptes égaux à 2,5% de la valeur en douane des produits et marchandises, augmentée de tous les droits et taxes exigibles à l'importation, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, ou de la seule valeur en douane lorsque ces produits et marchandises bénéficient d'une exonération ou d'une exemption douanière. Le taux des acomptes est porté à 3% pour les autres.</p> <p><u>Article 25 ter du code général des impôts (version mise à jour 2009)</u> : Les personnes physiques et morales redevables de l'impôt minimum forfaitaire, gérées par la Direction Générale des Impôts, qui procèdent à des exportations doivent acquitter auprès des Services des Douanes des acomptes égaux à 2,5% de la valeur en</p>	<p><u>Article 104 du code minier</u> : Phase de recherche</p> <p>1°) Voitures dites de tourisme (légères) : admission temporaire exceptionnelle avec suspension de l'ensemble des droits et taxes de douanes ;</p> <p>2°) Equipements : admission temporaire exceptionnelle avec suspension de l'ensemble des droits et taxes de douane ;</p> <p>3°) Pièces détachées des équipements : exonération totale des droits et taxes de douane ;</p> <p>4°) Intrants : exonération totale des droits et taxes de douane ;</p> <p>5°) Carburants, lubrifiants et pièces détachées des véhicules légers : exonération totale des droits et taxes de douane ;</p> <p>Phase d'installation</p> <p>1°) Voitures dites de tourisme (légères) : paiement d'un droit unique de droits et taxes de douanes fixé à 5% ;</p> <p>2°) Equipements : admission temporaire exceptionnelle avec suspension de l'ensemble des droits et taxes de douane ;</p>																		

	<p>douane des produits, augmentée de tous les droits et taxes exigibles à l'exportation, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée. Le taux des acomptes est porté à 3% pour les autres.</p>	<p>3°) Pièces détachées des équipements : exonération totale des droits et taxes de douane ; 4°) Intrants : exonération totale des droits et taxes de douane ; 5°) Carburants, lubrifiants et pièces détachées des véhicules légers : exonération totale des droits et taxes de douane ;</p> <p>Phase d'exploitation préliminaire dite de congé fiscal : 1°) Voitures dites de tourisme (légères) : paiement d'un droit unique de droits et taxes de douanes fixé à 5% ; 2°) Equipements : admission temporaire exceptionnelle avec suspension de l'ensemble des droits et taxes de douane ; 3°) Pièces détachées des équipements : exonération totale des droits et taxes de douane ; 4°) Intrants : exonération totale des droits et taxes de douane ; 5°) Carburants, lubrifiants et pièces détachées des véhicules légers : exonération totale des droits et taxes de douane ;</p> <p>Phase d'exploitation normale : 1°) Voitures dites de tourisme (légères) : paiement d'un droit unique de droits et taxes de douanes fixé à 5% ; 2°) Equipements : admission temporaire exceptionnelle avec suspension de l'ensemble des droits et taxes de douane ; 3°) Pièces détachées des équipements : exonération totale des droits et taxes de douane ; 4°) Intrants : exonération totale des droits et taxes de douane ; 5°) Carburants, lubrifiants et pièces détachées des véhicules légers : exonération totale des droits et taxes de douane ; ATTENTION le tableau à la fin du code minier lui indique pour les points 2°), 3°), 4°) et 5°) de cette phase de production normale : droit unique de 5%.</p>
<p>Impôt sur la superficie des concessions minières</p>		
<p>Redevance d'exploitation (royalty)</p>		<p><u>Article 108 du code minier</u> : Le titulaire d'un permis d'exploitation, d'un permis de petite exploitation minière, d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit résultant du dernier stade de transformation du minerai en Mauritanie ou de la valeur FOB du minerai si celui-ci est exporté avant d'être vendu. La combinaison de ce prix de vente et de cette valeur FOB vise à déterminer « la valeur assujettie » aux fins de l'application de cet article.</p> <p>Groupe 1 : fer, manganèse, titane (en roche), chrome,</p>

		<p>vanadium : 2%</p> <p><u>Groupe 2</u> : cuivre, plomb, zinc, cadmium, germanium, indium, sélénium, tellure, molybdène, étain, tungstène, nickel, cobalt, platinoïdes, argent, magnésium, antimoine, baryum, bore, fluor, soufre, arsenic, bismuth, strontium, mercure, titane et zirconium (en sable), terres rares : 3% ; sauf l'or et EGP à 4%</p> <p><u>Groupe 3</u> : charbon et autres combustibles fossiles : 1,5%</p> <p><u>Groupe 4</u> : uranium et autres éléments radioactifs : 3,5%</p> <p><u>Groupe 5</u> : phosphate, bauxite, sels de sodium et de potassium, alun, sulfates autres que sulfates alcalinoterreux et toute autre substance minérale métallique exploitée pour des utilisations industrielles ; toute roche industrielle ou ornementale, à l'exclusion des substances minérales de carrière, exploitée pour des utilisations industrielles, tels l'amiante, le talc, le mica, le graphite, le kaolin, la pyrophyllite, l'onix, la calcédoine et l'opale : 2,5%</p> <p><u>Groupe 6</u> : rubis, saphir, émeraude, grenat, béryl, topaze ainsi que toutes autres pierres semi-précieuse : 5%</p> <p><u>Groupe 7</u> : diamant : 6%</p> <p>Carrière industrielle – sous-groupe 1 : matériaux destinés à usage de la construction : 1,4%</p> <p>Carrière industrielle – sous-groupe 2 : matériaux à usage industriel : 1,6%</p> <p>Carrière industrielle – sous-groupe 3 : matériaux ornementaux : 1,8%</p> <p>Sauf en ce qui concerne les carrières, les petites exploitations minières ainsi que les substances du groupe 1, les taux mentionnés sont sujets aux réductions suivantes :</p> <p>1° Une réduction équivalant aux 2/3 du taux prescrit pour la première tranche de valeur assujettie annuelle n'excédant pas un plafond équivalant à 6.750.000.000 UM durant un exercice financier donné ;</p> <p>2° Une réduction équivalant au 1/3 du taux prescrit pour la 2^{ème} tranche de valeur assujettie annuelle n'excédant pas un plafond équivalant à 6.750.000.000 UM durant un exercice financier donné ;</p> <p>Toutes les valeurs assujetties d'un exercice financier donné excédant l'équivalent de 13.500.000.000 UM sont imposées au taux régulier de la redevance.</p> <p>Aux fins d'application du plafond de 13.500.000.000 UM relatif au taux réduit de redevance :</p> <p>1° Le plafond s'applique une seule fois pour l'ensemble des groupes de minerais produits par le titulaire, et</p> <p>2° Le plafond s'applique une seule fois pour l'ensemble des minerais produits par un groupe de personnes affiliées ou de sociétés affiliées.</p> <p><u>Article 109 du code minier</u> : Pour un exercice financier, la</p>
--	--	--

Participation gratuite de l'Etat		<p>redevance d'exploitation est déductible du résultat imposable.</p> <p>Article 38 (§2) nouveau (loi 2009-026) : Le permis d'exploitation ne peut être attribué qu'à une personne morale de droit mauritanien dans laquelle l'Etat détient 10% de participation, libre de toutes charges et ce, conformément aux conditions prévues par la présente loi et ses textes d'application. L'Etat se réserve le droit d'exercer une option de participation supplémentaire en numéraire de 10% au maximum dans le capital de la société ainsi créée.</p>
TVA	<p>Article 180 (nouveau) du code général des impôts (version mise à jour 2009) : Les taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée sont les suivants : le taux normal à 14% et le taux zéro.</p>	<p>Articles 111 et 112 du code minier : Les substances minérales exportées sont soumises à la TVA au taux zéro. Les titulaires d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation, d'un permis de petite exploitation minière ou d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle sont soumis et assujettis à la TVA sur les IMPORTATIONS:</p> <p>1°) Voitures de tourisme : Recherche : Admission temporaire exceptionnelle avec suspension totale de la TVA Installation : TVA due Production sous-phase « congé fiscal » : TVA due Production sous-phase « production normale » : TVA due</p> <p>2°) Equipements : Recherche : Admission temporaire exceptionnelle avec suspension totale de la TVA Installation : Admission temporaire exceptionnelle avec suspension totale de la TVA Production sous-phase « congé fiscal » : Admission temporaire exceptionnelle avec suspension totale de la TVA Production sous-phase « production normale » : exonération totale de la TVA.</p> <p>3°) Pièces détachées équipements : Recherche : exonération totale de la TVA. Installation : exonération totale de la TVA. Production sous-phase « congé fiscal » : exonération totale de la TVA. Production sous-phase « production normale » : exonération totale de la TVA.</p> <p>4°) Intrants industriels : Recherche : exonération totale de la TVA. Installation : exonération totale de la TVA. Production sous-phase « congé fiscal » : TVA due Production sous-phase « production normale » : TVA due.</p> <p>5°) Produits pétroliers, lubrifiants, pièces détachées :</p>

		<p>Recherche : exonération totale de la TVA. Installation : exonération totale de la TVA. Production sous-phase « congé fiscal » : TVA due sauf sur le fuel (consommation des équipements lourds), pour lequel la TVA est au taux de 0%. Production sous-phase « production normale » : TVA due sauf sur le fuel, pour lequel la TVA est au taux de 0%.</p> <p>Les titulaires d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation, d'un permis de petite exploitation minière ou d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle et le détenteur d'une autorisation de carrière artisanale sont soumis et assujettis à la TVA sur les achats locaux de biens et services :</p> <p>1°) Voitures de tourisme : Recherche : TVA due et non remboursable Installation : TVA due et non remboursable Production sous-phase « congé fiscal » : TVA due et non remboursable Production sous-phase « production normale » : TVA due et non remboursable</p> <p>2°) Equipements : Recherche : TVA due et objet d'un crédit remboursable. Installation : TVA due et objet d'un crédit remboursable. Production sous-phase « congé fiscal » : TVA due et objet d'un crédit remboursable. Production sous-phase « production normale » : TVA due et objet d'un crédit remboursable.</p> <p>3°) Pièces détachées équipements : Recherche : TVA due et objet d'un crédit remboursable. Installation : TVA due et objet d'un crédit remboursable. Production sous-phase « congé fiscal » : TVA due et objet d'un crédit remboursable. Production sous-phase « production normale » : TVA due et objet d'un crédit remboursable.</p> <p>4°) Intrants industriels : Recherche : TVA due et objet d'un crédit remboursable. Installation : TVA due et objet d'un crédit remboursable. Production sous-phase « congé fiscal » : TVA due et objet d'un crédit remboursable. Production sous-phase « production normale » : TVA due et objet d'un crédit remboursable.</p> <p>5°) Produits pétroliers, lubrifiants, pièces détachées :</p>
--	--	---

		<p>Recherche : TVA due et non remboursable Installation : TVA due et non remboursable Production sous-phase « congé fiscal » : TVA due et non remboursable Production sous-phase « production normale » : TVA due et non remboursable</p> <p>La TVA à payer sur le fuel est suspendue lorsque le fuel est destiné aux équipements lourds, mobiles ou non, utilisés dans le cadre de l'activité minière ou de carrière.</p>
Impôt professionnel sur les bénéfices (non commerciaux)	<p><u>Article 39 du code général des impôts (version mise à jour 2009)</u> : Le taux de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux est fixé à 30 %.</p>	
Impôt relatif aux bénéfices industriels et commerciaux (BIC)	<p><u>Article 23 du code général des impôts (version mise à jour 2009)</u> : Le taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est fixé à 25%.</p>	<p><u>Article 113 du code minier</u> : Le taux de l'impôt relatif aux bénéfices industriels et commerciaux des exploitations minières et de carrières industrielles pour un exercice donné est fixé au taux des BIC en vigueur pour cet exercice financier, tout en étant cependant plafonné au taux de 25%. Frais de recherche déductibles. Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle bénéficie d'une exonération de cet impôt pour une période de 36 mois commençant au début de la sous-phase dite de « congé fiscal ».</p>
Impôt minimum forfaitaire (IMF)	<p><u>Article 24 du code général des impôts (version mise à jour 2009)</u> : Un impôt minimum forfaitaire frappe les personnes physiques et morales soumises au régime du bénéfice réel de <u>l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux</u>. Cet impôt est dû au titre d'une année déterminée au taux de 2,5% du chiffre d'affaires du dernier exercice clos avec un minimum de perception de 750.000 UM.</p> <p><u>Article 40 du code général des impôts (version mise à jour 2009)</u> : Un impôt minimum forfaitaire frappe les contribuables soumis à <u>l'impôt sur les bénéfices non commerciaux</u> au taux de 2,5% du total des recettes encaissées au cours du dernier exercice clos pour ceux qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 30.000.000 UM et 3% pour ceux qui déclarent un chiffre d'affaires inférieur à 30.000.000 Ouguiya avec un minimum de perception de 750.000 Ouguiya.</p>	<p><u>Article 115 du code minier</u> : Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle est exonéré de l'IMF sur toute vente ou exportation réalisée pendant la période de 36 mois commençant au début de la sous-phase dite de « congé fiscal ». Cette exonération s'applique aussi, le cas échéant, aux ventes ou exportations qui seraient réalisées durant les phases dites de recherche et d'installation dans le cadre d'un échantillonnage en vrac ; lorsque le Ministère a confirmé que cet échantillonnage en vrac est requis pour l'avancement du projet.</p> <p>A l'expiration de la période d'exonération, le taux annuel de l'IMF applicable aux ventes et exportations est de la moitié du taux de l'IMF prescrit pour l'exercice donné, sans jamais toutefois excéder le taux de 1,75%.</p> <p>Le taux de l'IMF payé sur les importations est le taux en vigueur au moment de l'importation, cependant plafonné à 1,75%.</p> <p>Application de l'IMF aux exportations et ventes locales réalisées en relation avec l'activité minière : Recherche et installation : Aucun IMF si les exportations et/ou les ventes s'effectuent dans le cadre d'un échantillonnage en vrac, lorsque le Ministère a confirmé que cet échantillonnage en vrac est requis pour l'avancement du projet.</p>

		<p>Production sous-phase congé fiscal : Aucun IMF tel que prévu par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 138 du code minier Production sous-phase production normale : IMF dû</p> <p>Application de l'IMF aux importations :</p> <p>1°) Voitures de tourisme : Recherche : Aucun IMF applicable Installation : Aucun IMF applicable Production sous-phase « congé fiscal » : Aucun IMF applicable Production sous-phase « production normale » : Aucun IMF applicable</p> <p>2°) Equipements : Recherche : Aucun IMF applicable Installation : Aucun IMF applicable Production sous-phase « congé fiscal » : Aucun IMF applicable Production sous-phase « production normale » : Aucun IMF applicable.</p> <p>3°) Pièces détachées équipements : Recherche : Aucun IMF applicable Installation : Aucun IMF applicable Production sous-phase « congé fiscal » : Aucun IMF applicable Production sous-phase « production normale » : Aucun IMF applicable.</p> <p>4°) Intrants industriels : Recherche : Aucun IMF applicable Installation : Aucun IMF applicable Production sous-phase « congé fiscal » : Aucun IMF applicable Production sous-phase « production normale » : IMF applicable.</p> <p>5°) Produits pétroliers, lubrifiants, pièces détachées : Recherche : Aucun IMF applicable Installation : Aucun IMF applicable Production sous-phase « congé fiscal » : Aucun IMF applicable Production sous-phase « production normale » : IMF applicable.</p>
Retenue d'impôt sur les dividendes		<p><u>Article 114 du code minier</u> : Une retenue d'impôt, calculée au taux en vigueur au moment du paiement sans toutefois excéder le taux plafond de 10%, est appliquée sur les</p>

		dividendes payés par le titulaire d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation, d'un permis de petite exploitation minière ou d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle, sauf s'il s'agit d'un dividende versé à une société affiliée ou à une société mère qui sont constituées suivant les lois de la Mauritanie, auquel cas le taux de retenue d'impôt sur paiement du dividende est nul.
Retenue à la source sur paiement des intérêts à des non-résidents de la Mauritanie		<u>Article 124 du code minier</u> : Le taux de retenue à la source sur paiement des intérêts à des non-résidents de la Mauritanie est le taux en vigueur au moment du paiement, sans toutefois excéder le taux plafond de 10%. La retenue sur intérêt s'applique aux paiements d'intérêts effectués durant n'importe laquelle des phases d'activité minière (art 103).
Impôt professionnel sur prestations de services reçues de l'étranger		
Impôt sur profits « excédentaires » (exceptionnels)		
Impôt sur traitements et salaires du personnel expatrié(ITS)		<u>Article 116 du code minier</u> : Le personnel expatrié travaillant directement auprès du titulaire ayant conclu une convention minière ou travaillant au service d'un contractant direct ou d'un sous-traitant direct de celui-ci est soumis à l'impôt sur les traitements et salaires au taux normal en vigueur pour cette année d'emploi réduit de moitié, ce taux étant cependant plafonné à un maximum de 20%. Ce taux s'applique sur le salaire versé en numéraire et sur 40% du montant de la valeur des avantages en nature alloués par l'employeur.
Provisions pour la réalisation de travaux de réaménagement et réhabilitation des sites miniers		<u>Articles 117 et 118 du code minier</u> : Le titulaire d'un permis d'exploitation, d'un permis de petite exploitation minière ou d'un titre de carrière est autorisé à constituer des provisions pour la réalisation de travaux de réaménagement et de réhabilitation des sites miniers ou de carrières. Toute provision est déductible (sous conditions).
Impôt mobilier (précompte mobilier)		
Patente	<p><u>Articles 446 et 449 du code général des impôts (version mise à jour 2009)</u> : La patente est due chaque année par toutes les personnes physiques ou morales qui exercent une activité professionnelle non salariée, même si elles bénéficient d'une exonération en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou d'impôt sur les bénéfices non commerciaux.</p> <p>Le droit fixe est fonction du chiffre d'affaires global réalisé l'année précédente dans le ressort territorial de la commune considérée.</p> <p>Le droit fixe est réglé conformément au barème ci-après :</p> <p>Classe fixe - Chiffre d'affaires - droits :</p> <p>1 : De 30 000 000 à 75 000 000 : 300 000</p> <p>2 : De 75 000 000 à 150 000 000 : 450 000</p> <p>3 : De 150 000 000 à 300 000 000 : 700 000</p> <p>4 : De 300 000 000 à 600 000 000 : 1 000 000</p>	

	<p>5 : De 600 000 000 à 1 000 000 000 : 1 500 000</p> <p>6 : De 1 000 000 000 à 1 500 000 000 : 2 000 000</p> <p>7 : De 1 500 000 000 à 2 500 000 000 : 2 500 000</p> <p>8 : De 2 500 000 000 à 4 000 000 000 : 3 000 000</p> <p>9 : Supérieur à 4 000 000 000 : 5 000 000</p>	
Taxe d'apprentissage	<p><u>Articles 169, 170 et 174 du code général des impôts (version mise à jour 2009)</u> : Il est établi une taxe d'apprentissage due pour toute personne physique ou morale passible de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, à raison des rémunérations qu'elle verse à son personnel salarié. II. Assiette de la taxe.</p> <p>La taxe porte chaque année sur le montant total des appointements, salaires, indemnités et rétributions quelconques, y compris les avantages en nature, payés par le chef d'entreprise au cours de la période dont les résultats sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.</p> <p>Le taux de taxe est fixé à 0,60 %.</p>	

Source : Loi N°2008-011 du 27 avril 2008 portant code minier.

Loi N°2009-026 modifiant certaines dispositions de la loi N°2008-011 du 27 avril 2008 portant code minier.

Décret n°2008 - 159 PM/MIM portant sur les titres miniers et de carrière

Décret n°2008 – 158 PM/MIM fixant les taxes et redevances minières

Code général des impôts (version mise à jour 2009)

Sous-phase dite de « congé fiscal » ou sous-phase de production préliminaire ou sous-phase de grâce fiscale (article 103 du code minier) se termine 36 mois après le début de la phase de production (qui elle débute lorsque les travaux de rodage sont réputés avoir commencé). Les travaux de rodage sont réputés avoir commencé le 1^{er} jour du 2^{ème} mois qui suit la date où, pour la première fois, la production quotidienne de minerai excède 10% de la production prévue à l'étude de faisabilité.

Article 141 du code minier : L'Etat garantit la stabilité des conditions juridiques, fiscales, douanières et environnementales attachées aux permis de recherche et d'exploitation et à l'autorisation de carrière industrielle ... et à cette fin, signe, avec le titulaire une convention minière. Le titulaire signataire d'une convention minière pourra bénéficier de toute règle légale plus favorable qui interviendrait après cette stabilisation.

UM = Ouguiya - 1 Eur = 377,256 MRO (23 mai 2013)

BURKINA FASO

Disposition	Droit commun Code Général des Impôts – Edition mise à jour au 1 ^{er} janvier 2009	Code minier N°031-2003/AN du 8 mai 2003 et décrets d'application (N°2010-075 PRES/PM/MEF portant fixation des taxes et redevances minières)	Projet (début 2013) – MJ Novembre 2012
« Pas de porte » (prime due à l'état en cas d'acquisition sur appel d'offres d'un gisement « étudié »)			
Royalties sur valeur du produit marchand d'un gisement « étudié »			
Droit d'enregistrement sur hypothèque			
Octroi d'un permis ou d'une autorisation Substances autres que l'uranium		Autorisation de prospection : 200.000 FCFA PR : 1.000.000 FCFA PE industrielle de grande mine : 5.000.000 FCFA PE industrielle de petite mine : 2.500.000 CFA PE artisanale semi-mécanisée : 2.000.000 FCFA Autorisation de traitement chimique des haldes, terrils et de résidus de mines et transformation de substances minérales : 2.000.000 FCFA Autorisation d'exploitation artisanale traditionnelle : 400.000 FCFA Autorisation de transport de substances minérales : 500.000 FCFA	
Renouvellement d'un permis ou d'une autorisation Substances autres que l'uranium		Autorisation de prospection : 300.000 FCFA PR – 1 ^{er} renouvellement : 1.500.000 FCFA PR – 2 ^{ème} renouvellement : 2.000.000 FCFA PE industrielle de grande mine : 12.500.000 FCFA PE industrielle de petite mine : 5.000.000 CFA PE artisanale semi-mécanisée : 4.000.000 FCFA Autorisation de traitement chimique des	

		<p>halde, terrils et de résidus de mines et transformation de substances minérales : 4.000.000 FCFA Autorisation d'exploitation artisanale traditionnelle : 400.000 FCFA Autorisation de transport de substances minérales : 750.000 FCFA</p>	
<p>Droit de transfert d'un permis ou d'une autorisation Substances autres que l'uranium</p>		<p>PR : 3.000.000 FCFA</p> <p>PE industrielle de grande mine : 15.000.000 FCFA PE industrielle de petite mine : 7.500.000 CFA PE artisanale semi-mécanisée : 5.000.000 FCFA Autorisation de traitement chimique des halde, terrils et de résidus de mines et transformation de substances minérales : 5.000.000 FCFA Autorisation d'exploitation artisanale traditionnelle – transmission en cas de décès : 400.000 FCFA</p> <p><u>Article 36 du code minier</u> : Les cessions et transmissions de titres miniers donnent lieu à une imposition sur les plus values conformément au code des impôts.</p>	<p>Taux fixe de 20% sur les gains réalisés (Mining Journal, Novembre 2012) – Cependant, au sein d'un même groupe, le transfert d'un permis d'exploration avant sa conversion en permis d'exploitation, dans le but de diviser les activités d'exploitation dans une filiale séparée, serait exempté du paiement de cette taxe de 20%.</p>
<p>Impôt sur les plus values</p>	<p>10% (code des impôts, 2009, article 184)</p>		
<p>Constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du programme de préservation et de réhabilitation de l'environnement</p>		<p><u>Article 78 du code minier</u> : Tout titulaire d'un titre minier autre que le permis de recherche ou tout bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation à l'exception de l'autorisation d'exploitation de carrières est tenu d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ou dans une banque commerciale du Burkina Faso, dans le but de servir à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du programme de préservation et de réhabilitation de l'environnement. Les sommes ainsi utilisées sont en franchise de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Les modalités d'opération et d'alimentation de ce fonds sont établies par</p>	

<p>Droit superficiaire annuel par km² Substances autres que l'uranium</p>		<p>la réglementation minière.</p> <p>PR – 1^{ère} année : 2.500 FCFA/km²/an PR – 2^{ème} année : 3.000 FCFA/km²/an PR – 3^{ème} année : 4.500 FCFA/km²/an PR – à partir de la 4^{ème} année : 7.500 FCFA/km²/an</p> <p>PE industrielle de grande mine - les 5 1^{ères} années : 7.500.000 FCFA/km²/an PE industrielle de grande mine – à partir de la 6^{ème} année : 10.000.000 FCFA/km²/an PE industrielle de grande mine – à compter de la 11^{ème} année : 15.000.000 FCFA/km²/an</p> <p>PE industrielle de petite mine - les 5 1^{ères} années : 4.000.000 FCFA/km²/an PE industrielle de petite mine – à partir de la 6^{ème} année : 7.000.000 FCFA/km²/an PE industrielle de petite mine – à compter de la 11^{ème} année : 9.000.000 FCFA/km²/an</p> <p>PE artisanale semi-mécanisée – 1^{ère} année : 200.000 FCFA/km²/an PE artisanale semi-mécanisée – Années suivantes : 200.000 FCFA/km²/an</p> <p>Autorisation d'exploitation artisanale traditionnelle – 1^{ère} année : 100.000 FCFA/km²/an Autorisation d'exploitation artisanale traditionnelle – Années suivantes : 100.000 FCFA/km²/an</p>	
<p>Dépenses minimales</p>		<p><u>Article 1 de l'arrêté 02-031/MCE/SG/DGMGC</u> : Le titulaire d'un permis de recherche est tenu de réaliser au titre des travaux de recherche exécutés sur son permis, des dépenses minimales annuelles au km² d'un montant de 270.000 FCFA.</p>	
<p>Droits d'entrée (douane) Customs duties reduced from</p>	<p>Equipement et pièce de rechange : Exploration : 7,5% ou admission temporaire Construction : 7,5% ou admission temporaire Exploitation : 7,5% ou admission temporaire</p> <p>Consommables et carburants : Exploration : 7,5%</p>	<p><u>Article 85 du code minier (PR)</u> : Les matériels, matières premières, matériaux destinés aux activités de recherche et dont l'importation est nécessaire à la réalisation du programme de recherche acquittent le droit de douane de la catégorie I du tarif des douanes aux taux de 5%. Cette fiscalité à l'importation s'étend également</p>	

		définition plus bas), tout titulaire d'un permis d'exploitation ou tout bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation est tenu de payer au titre des droits et taxes, le taux cumulé de 7,5% prévu pour les biens entrant dans la catégorie I de la nomenclature tarifaire de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), lors de l'importation de matériels, matières premières, matériaux, carburant et lubrifiants destinés à la production d'énergie et au fonctionnement des véhicules et des équipements ainsi que leurs parties et pièces détachées durant tout le restant de la durée de vie de l'exploitation. Nonobstant ce régime douanier spécial, le titulaire d'un permis d'exploitation ou le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation peut demander le bénéfice de l'Admission Temporaire.	dépasser 3 ans, pendant laquelle le titulaire d'un permis d'exploitation peut bénéficier des mêmes avantages douaniers que durant la phase préparatoire des travaux. La phase d'extension est définie comme un programme d'investissement approuvé par le Ministère des Mines initié par la compagnie qui a au moins exploité pendant deux années et qui a prouvée ???? (entails) : Une augmentation d'au moins 50% de ses réserves minières Investissement additionnel en équipement et matériels d'au moins 25% comparativement aux équipements et matériels originellement spécifiés Un accroissement significatif de l'emploi
Impôt sur la superficie des concessions minières			
Redevance minière (royalty) Redevances proportionnelles sur les exploitations de mines, calculées en pourcentage de la valeur du chiffre d'affaire du produit extrait vendu		Uranium : 8% Diamants et les pierres précieuses : 7% Or et métaux précieux : 5% (pour l'or produit artisanalement, il est opéré une décote de 100 FCFA/gramme avant d'appliquer le taux de 5%) Métaux de base et les autres substances minérales : 3%	
Participation gratuite de l'Etat		<u>Article 18 du code minier</u> : L'octroi du permis d'exploitation industrielle de grande mine donne lieu à l'attribution à l'Etat de 10% des parts ou actions d'apport de la société d'exploitation, libres de toutes charges . Cette participation de l'Etat ne saurait connaître de dilution en cas d'augmentation de capital social. L'octroi d'un permis d'exploitation industrielle de petite mine n'est pas soumis à l'attribution à l'Etat de 10% des parts ou actions d'apport de la société.	Prévoit > à 10% (Mining Journal, Novembre 2012)

<p>Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC)</p> <p>Income tax rate of 20% Corporate profits tax of 20% for mining companies(MJ Novembre 2011).</p> <p>Corporate income tax cut to 25% (35% before) (MJ Novembre 2010)</p>	<p>30 % (Code des impôts, 2009, article 27). ???</p> <p>Phase d'exploitation : 20% ?</p> <p>25% ? (2006)</p>	<p><u>Article 84 du code minier</u> : Les titulaires d'un permis de recherche de substances minérales bénéficient, en phase de recherche, et dans le cadre de leurs opérations, de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC)</p> <p><u>Article 88 du code minier</u> : En phase d'exploitation, les titulaires d'un permis d'exploitation ou bénéficiaires d'une autorisation d'exploitation sont soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) au taux de droit commun réduit de dix points.</p>	<p>Pendant la phase d'exploitation, taxation au taux normal (Mining Journal, Novembre 2012)</p>
<p>Provision pour la reconstitution du gisement</p>		<p><u>Article 92 du code minier</u> : Le titulaire d'un permis d'exploitation ou bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation est autorisé à constituer, en franchise de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, une provision pour la reconstitution du gisement (voir réglementation en vigueur).</p>	
<p>Impôt professionnel sur prestations de services reçues de l'étranger (retenue à la source)</p>	<p>Taux de la retenue à la source pour ceux qui interviennent dans le secteur minier : 10%</p> <p>Ceux qui n'ont pas d'installation au Burkina et qui n'interviennent pas dans le secteur minier : 25%</p>	<p><u>Article 84 du code minier</u> : Sous réserve des dispositions des conventions fiscales dûment ratifiées, les titulaires d'un permis de recherche sont tenus de procéder à la retenue à la source sur les sommes versées en rémunération de prestation de toute nature à des personnes n'ayant pas d'installations professionnelles au Burkina et au reversement de la dite retenue conformément aux dispositions du code des impôts.</p> <p><u>Article 90 du code minier</u> : Sous réserve des dispositions des conventions fiscales dûment ratifiées, le titulaire d'un permis d'exploitation ou le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation est tenu de procéder à la retenue à la source sur les sommes versées en rémunération de prestation de toute nature à des personnes n'ayant pas d'installations professionnelles au Burkina et au reversement de ladite retenue conformément aux dispositions du code des impôts.</p>	
<p>Impôt sur profits</p>			

« excédentaires » (exceptionnels)			
Impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés			
Impôt sur les revenus des valeurs mobilières (IRVM)	6% pour les intérêts, arrrages et autres produits des obligations émises au Burkina Faso 12,5% pour tous autres produits <u>Source</u> : Code des impôts, 2009, article 655	<u>Article 88 du code minier</u> : En phase d'exploitation, les titulaires d'un permis d'exploitation ou bénéficiaires d'une autorisation d'exploitation sont soumis à l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières (IRVM) au taux de droit commun réduit de moitié.	Pendant la phase d'exploitation, taxation au taux normal (Mining Journal, Novembre 2012)
Impôt minimum forfaitaire sur les professions industrielles et commerciales (IMFPIC ou IMF)	0,5 % - Dû au titre d'une année déterminée en fonction du chiffre d'affaire de l'exercice clos au cours de l'année précédente, calculé comme en matière de BIC <u>Source</u> : Code des impôts, 2009, article 114	<u>Article 84 du code minier</u> : Les titulaires d'un permis de recherche de substances minérales bénéficient, en phase de recherche , et dans le cadre de leurs opérations, de l' exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les professions industrielles et commerciales (IMFPIC). <u>Article 90 du code minier</u> : Tout titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation bénéficie d'une exonération pendant sept ans (ou moitié de la vie de la mine) de l'impôt minimum forfaitaire sur les professions industrielles et commerciales (IMFPIC). Cette exonération court à partir de la date de la première production commerciale.	
Contribution des patentes	Droit fixe : établi sur la base du chiffre d'affaires toutes taxes comprises réalisé au cours de l'avant dernier exercice précédant celui au titre duquel l'imposition est due. Voir montants page 70. Droit proportionnel : 8% . Le droit proportionnel pour les usines et établissements industriels est calculé sur la valeur locative de ces établissements pris dans leur ensemble et munis de leurs moyens matériels de production. En aucun cas, son montant ne pourra être inférieur au 5 ^{ème} du droit fixe. <u>Source</u> : Code des impôts, 2009. Chapitre 6 p 68.	<u>Article 84 du code minier</u> : Les titulaires d'un permis de recherche de substances minérales bénéficient, en phase de recherche , et dans le cadre de leurs opérations, de l' exonération de la contribution des patentes. <u>Article 90 du code minier</u> : Tout titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation bénéficie d'une exonération pendant sept ans (ou moitié de la vie de la mine) de la contribution des patentes. Cette exonération court à partir de la date de la première production commerciale.	Exonération supprimée pour les titulaires de permis d'exploitation (Mining Journal, Novembre 2012).
Taxe patronale et d'apprentissage (TPA)	4% du payroll pour les travailleurs burkinabés 8% du payroll pour les travailleurs étrangers <u>Source</u> : Code des impôts 2009, article 120	<u>Article 84 du code minier</u> : Les titulaires d'un permis de recherche de substances minérales bénéficient, en phase de recherche , et dans le cadre de leurs opérations, de l' exonération de la taxe patronale et d'apprentissage (TPA).	Exonération supprimée pour les titulaires de permis d'exploitation (Mining Journal, Novembre 2012).

		<p><u>Article 90 du code minier</u> : Tout titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation bénéficie d'une exonération pendant sept ans (ou moitié de la vie de la mine) de la taxe patronale et d'apprentissage (TPA). Cette exonération court à partir de la date de la première production commerciale.</p>	
Taxe des biens de main morte (TBM)	<p>10% en ce qui concerne les bâtiments en dur et 2,5% pour les bâtiments en banco et semi-dur La taxe est due pour l'année entière par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition. <u>Source</u> : Code des impôts, 2009, articles 204 et 207.</p>	<p><u>Article 90 du code minier</u> : Tout titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation bénéficie d'une exonération pendant sept ans (ou moitié de la vie de la mine) de la taxe des biens de main morte (TBM). Cette exonération court à partir de la date de la première production commerciale.</p>	
Droit d'enregistrement sur les actes portant augmentation de capital		<p><u>Article 84 du code minier</u> : Les titulaires d'un permis de recherche de substances minérales bénéficient, en phase de recherche, et dans le cadre de leurs opérations, de l'exonération des droits d'enregistrement sur les actes portant augmentation du capital.</p> <p><u>Article 90 du code minier</u> : Le titulaire d'un permis d'exploitation ou le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement sur les actes portant augmentation de capital. Cette exonération court à partir de la date de la première production commerciale.</p>	
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	<p>18% <u>Source</u> : Code des impôts, 2009, article 328</p>	<p><u>Article 84 du code minier</u> : Les titulaires d'un permis de recherche de substances minérales bénéficient, en phase de recherche, et dans le cadre de leurs opérations, de l'exonération de la TVA pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les importations et l'acquisition en régime intérieur des biens nécessaires à la réalisation des activités géologiques et/ou minières, à l'exclusion des biens exclus du droit à déduction conformément aux dispositions du code des impôts ; Les services fournis par les entreprises de géo-services et assimilées. <p><u>Article 86 du code minier</u> : Pendant la</p>	

		<p>période des travaux préparatoires, les titulaires d'un permis d'exploitation ou les bénéficiaires d'une autorisation d'exploitation sont exonérés de la TVA pour :</p> <p>Les équipements importés et ceux fabriqués localement à l'exclusion des biens exclus du droit à déduction conformément aux dispositions du code des impôts ;</p> <p>Les services fournis par les entreprises de géo-services et assimilées.</p> <p>La durée de cette exonération ne doit excéder deux ans pour les mines à ciel ouvert et souterraines. Toutefois, une seule prorogation d'un an à compter de la date d'expiration du délai d'exonération peut être accordée lorsque le niveau des investissements réalisés atteint au moins 50% des investissements projetés.</p>	
Fonds minier pour le développement local (MJ Novembre 2012)			Co-financé par les titulaires de permis d'exploitation (jusqu'à 0,25% du chiffre d'affaires (turnover en anglais) et par l'Etat (jusqu'à 25% des redevances minières payées). Des discussions plus récentes mentionnent une participation de 1% (au lieu de 0,25%) du chiffre d'affaire des opérateurs miniers.
Withholding tax on dividends (MJ Novembre 2010)	7,5% (from 12.5%)		

Stabilisation du régime fiscal et douanier (article 93 du code minier 2003) : La stabilisation du régime fiscal et douanier est garantie aux titulaires de permis d'exploitation et bénéficiaires d'autorisation d'exploitation pendant la période de validité du permis ou de l'autorisation afin qu'ils ne puissent être pénalisés par tout changement ayant comme effet une augmentation de la charge fiscale. Pendant cette période, les taux, assiettes des impôts et taxes susvisés demeurent tels qu'ils existaient à la date du permis ou de l'autorisation et aucune nouvelle taxe ou imposition de quelque nature que ce soit n'est applicable au titulaire ou bénéficiaire pendant cette période à l'exception des droits, taxes et redevances minières.

Le nouveau code minier (2013) continue à exclure les droits, taxes et redevances minières mais réduit également la période de stabilité garantie à maximum 20 ans.

N.B. PR = permis de recherche – PE = permis d'exploitation

N.B. 1 Eur = 655,957 FCFA (XOF – Afrique de l'Ouest)

Sources :

Loi N°031-2003/AN du 8 mai 2003 portant code minier.

Décret N°2010-075 PRES/PM/MEF du 3 mars 2010 portant fixation des taxes et redevances minières

Code général des impôts du Burkina Faso – Edition mise à jour au 1^{er} janvier 2009.

Arrêté 02-031/MCE/SG/DGMGC du 6 juin 2002 portant définition du montant minimum de dépenses au km².

Date de Première Production Commerciale (Article 4 du code minier) : la date à laquelle la mine atteint une période continue de production de soixante jours à 70% de sa capacité de production telle qu'établie dans l'étude de faisabilité et qui est notifiée au ministère chargé des mines ou la première expédition à des fins commerciales.

CAMEROUN

Disposition	Droit commun Code général des impôts 2013	Code minier Loi N°001-2001 du 16 avril 2001 Décret 2002/648/PM du 26 Mars 2002
« Pas de porte » (prime due à l'état en cas d'acquisition sur appel d'offres d'un gisement « étudié »)		
Royalties sur valeur du produit marchand d'un gisement « étudié »		
Droit d'enregistrement sur hypothèque		
Droit d'octroi de permis ou autorisation		<p><u>Article 138 du décret N°2002/648/PM de mars 2002</u> :</p> <p>Autorisation d'exploitation de carrière : 1.000.000 FCFA Permis d'exploitation de carrière : 1.000.000 FCFA Carte individuelle de prospecteur : 5.000 FCFA Autorisation d'exploitation artisanale : 30.000 FCFA Autorisation d'ouverture d'un bureau de commercialisation des substances minérales : 200.000 FCFA Permis de reconnaissance : 500.000 FCFA Permis de recherche : 2.000 FCFA/km² Permis d'exploitation : 5.000.000 FCFA Autorisation d'exportation et de transit : 50.000 FCFA (Droit d'exportation, d'importation et de transit de substances minérales)</p>
Droit de renouvellement de permis		<p><u>Article 138 du décret N°2002/648/PM de mars 2002</u> :</p> <p>Permis d'exploitation de carrière : 1.500.000 FCFA Carte individuelle de prospecteur : 10.000 FCFA Autorisation d'exploitation artisanale : 50.000 FCFA Autorisation d'ouverture d'un bureau de commercialisation des substances minérales : 200.000 FCFA Permis de reconnaissance : 1.000.000 FCFA Permis de recherche : 3.000 FCFA/km² Permis d'exploitation : 10.000.000 FCFA</p>
Droit de transfert de permis		<p><u>Article 138 du décret N°2002/648/PM de mars 2002</u> :</p> <p>Permis d'exploitation de carrière : 2.500.000 FCFA Autorisation d'exploitation artisanale : 100.000 FCFA Permis de recherche : 5.000.000 FCFA Permis d'exploitation : 25.000.000 FCFA</p>
Droit superficiaire annuel		<p><u>Article 139 du décret N°2002/648/PM de mars 2002</u> :</p> <p>Autorisation d'exploitation artisanale : 5 FCFA/m²/an Autorisation et permis d'exploitation de carrière : 10 FCFA/m²/an Permis de reconnaissance : ? FCFA Permis de recherche :</p>

		<p>1^{ère} période de validité : 1.000 FCFA/km²/an 2^{ème} période de validité : 1.500 FCFA/km²/an 3^{ème} période de validité : 2.000 FCFA/km²/an 4^{ème} période de validité : 2.500 FCFA/km²/an 5^{ème} période de validité : 3.000 FCFA/km²/an Permis d'exploitation : 50.000 FCFA/ km²/an</p>
Droits d'entrée (douane)		<p><u>Article 94 du code minier</u> : Est accordé à tout titulaire de permis de recherche le bénéfice du régime de l'admission temporaire pour les matériels utilisés pour la recherche ainsi que pour l'équipement professionnel, machines, appareils, véhicules de chantier, pièces détachées et de rechange. En cas de cession ou de vente en l'état de ce matériel ou de cet équipement, les taxes et droits de douane seront perçus selon la réglementation en vigueur.</p> <p>Les <u>matériaux et pièces de rechange</u> nécessaires au fonctionnement des matériels et équipements professionnels bénéficient de l'exonération totale des droits de douane.</p> <p>Les <u>lubrifiants</u> spécifiques nécessaires au fonctionnement des matériels et équipements de recherche bénéficient de l'exonération totale des taxes et droits de douane.</p> <p><u>Article 96 du code minier</u> : Les titulaires d'un permis d'exploitation bénéficient pendant la phase de construction de la mine telle que spécifiée dans la convention minière, de l'exonération des taxes et droits de douane sur les matériels, matériaux, intrants et biens d'équipements nécessaires à la production ainsi que sur le premier lot de pièces de rechange qui devrait accompagner l'équipement de démarrage, à l'exception des véhicules de tourisme, des matériels et fournitures de bureau. Ils bénéficient aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> De l'exonération des taxes et droits de douane sur l'équipement de remplacement en cas d'incident technique et sur l'équipement devant servir à une extension de l'exportation ; De l'exonération totale jusqu'à la date de la première production commerciale constatée par arrêtés conjoints du Ministre chargé des mines et du Ministre chargé des Finances, des taxes et droits de douane sur l'importation des intrants ; De l'exonération jusqu'à la date de la première production commerciale constatée par arrêtés conjoints du Ministre chargé des mines et du Ministre chargé des Finances, des taxes et droits de douane sur l'importation des matériaux et matériels nécessaires à la construction des bâtiments ; De l'exonération totale des taxes et droits de douane sur les lubrifiants spécifiques. <p>Toutes les exonérations douanières prévues dans la loi excluent les taxes pour services rendus.</p> <p><u>Article 97 du code minier</u> : Sous réserve des avantages spécifiques accordés par la loi, le titulaire d'un permis d'exploitation minière est soumis à un régime fiscal de droit commun. Toutefois, jusqu'à la date de la première production commerciale constatée par arrêtés conjoints du Ministre chargé des mines et du Ministre chargé des Finances, il est exonéré de la TVA à l'importation sur les matériels et équipements dans les conditions prévus à l'article 96 du code minier.</p>

Droits d'enregistrement relatifs aux opérations minières		<p><u>Article 95 du code minier</u> : Les titulaires de permis de recherche bénéficient de l'exonération des droits d'enregistrement relatifs aux opérations minières à l'exception de ceux afférents aux baux et locations à usage d'habitation.</p> <p><u>Article 97 du code minier</u> : Les titulaires de permis d'exploitation minière bénéficient de l'exonération des droits d'enregistrement relatifs aux opérations minières à l'exception de ceux afférents aux baux et locations à usage d'habitation.</p>
Contribution à la patente	Article C8 du code des impôts	<u>Article 97 du code minier</u> : Les entreprises et sociétés minières demeurent exonérées de la contribution à la patente.
Droits d'enregistrement sur les actes de création de société, de prorogation et d'augmentation de capital	<u>Article 294 du code des impôts</u> : Pour les actes de formation, de prorogation et d'augmentation de capital de sociétés, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, le droit est liquidé sur le montant total des apports mobiliers et immobiliers, déduction faite du passif ; au jour de la prorogation, le droit est liquidé sur l'actif net de la société, y compris les réserves et les provisions. En cas de prorogation de société et d'augmentation de capital concomitante par incorporation de réserves, le droit d'apport est perçu sur l'actif net de la société, déduction faite des réserves incorporées. Les réserves ainsi incorporées sont soumises au droit d'augmentation de capital	<u>Article 97 du code minier</u> : Les entreprises et sociétés minières titulaires d'un permis d'exploitation bénéficient de l'étalement sur un an, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société, de prorogation et d'augmentation de capital . Le montant des droits peut être fractionné et payé comme suit : le premier tiers lors du dépôt de l'acte à la formalité, le deuxième et troisième tiers semestriellement et ce, dans le mois qui suit l'expiration du délai.
Impôt sur la superficie des concessions minières		
Taxe Ad Valorem		<u>Article 144 du décret N°2002/648/PM de mars 2002</u> : Les substances soumises à la taxe ad valorem sont les produits extraits à l'état marchand ayant subi ou non des traitements n'entraînant aucune modification essentielle de leur composition chimique. La taxe est calculée sur base de la valeur taxable des produits sur le carreau de la mine, prêts à l'expédition à partir des renseignements, contrats, pièces justificatives que chaque redevable se doit de fournir à l'administration. Pierres précieuses (diamant, émeraude, saphir, rubis) : 8% Métaux précieux (or, platine, etc.) : 3% Métaux de base et autres substances minérales : 2,5%
Dépenses minimales PR		<u>Article 62 du décret N°2002/648/PM de mars 2002</u> : Les dépenses minimales pour un permis de recherche ne devront en aucun cas être inférieures à l'équivalent de 100.000 FCFA par km ² et par an.
Caution		<u>Article 19 du code minier</u> : L'attribution d'un permis de recherche ou d'un permis d'exploitation est conditionnée par le versement d'une caution garantissant l'exécution par le titulaire de ses obligations. Le montant et les

		<p>modalités de versement de cette caution sont fixés par voie réglementaire.</p> <p><u>Article 23 du décret N°2002/648/PM de mars 2002</u> : Le cautionnement est effectué par garantie bancaire, par lettre de garantie d'une compagnie d'assurance, par dépôt d'espèce auprès d'un établissement bancaire locale ou par toute autre forme reconnue par la législation camerounaise en la matière.</p> <p><u>Article 134 du décret N°2002/648/PM de mars 2002</u> : Toute attribution de permis de recherche est subordonnée à la mise en place par le titulaire d'une caution dont le montant est équivalent à 3 mois de dépenses telles qu'approuvées dans le cadre du programme minimum de travaux. Voir dépenses minimales.</p> <p>Pour un permis d'exploitation, cette caution est fixée dans la convention minière et sa valeur ne saurait dépasser un montant égal à 2,5% de l'investissement total requis avant la première production commerciale. Cette caution pourra toutefois être diminuée d'un montant égal à la somme déposée dans un compte de remise en état des sites (voir article 131).</p>
Compte de réhabilitation de l'environnement		<p><u>Article 86 du code minier</u> : Pour garantir la réhabilitation et la fermeture d'un site, il sera ouvert un compte de réhabilitation de l'environnement selon les modalités fixées par voie réglementaire.</p> <p><u>Articles 130 et 131 du décret N°2002/648/PM de mars 2002</u> : Il sera ouvert un compte de réhabilitation de l'environnement qui sera domicilié dans un compte séquestre dans une banque agréée par l'autorité monétaire. Le compte est alimenté en fonction de la durée de vie de l'exploitation, à hauteur d'un montant calculé sur le budget prévisionnel de réhabilitation tel que prévu par l'étude de gestion de l'environnement, divisé par la durée de vie prévue de l'exploitation exprimée en années. Le budget prévisionnel de la réhabilitation pourra être réévalué avec une fréquence qui ne doit pas excéder 5 ans Cette réévaluation peut aboutir à une réduction des fonds en cas de réhabilitation définitive intervenue sur une partie du gisement. Si le niveau de connaissance ne permet pas une évaluation nette des coûts de réhabilitation, la somme à payer annuellement, dont le montant sera compris entre 0,3% et 1% du chiffre d'affaires brut, sera déterminée dans la convention minière à la lumière des données fournies par l'étude de faisabilité économique. Si l'évaluation financière de la réhabilitation vient à être définie de façon précise, les paiements effectués viennent en déduction du total du budget de réhabilitation et le solde est payé en annuités sur la durée de vie restant à couvrir.</p>
Participation gratuite de l'Etat		<p><u>Article 11 du code minier</u> : L'attribution d'un permis d'exploitation peut donner lieu à l'attribution d'une participation de l'Etat au plus égale à 10% des parts ou actions d'apport de la société d'exploitation. La nature et les modalités de cette participation sont déterminées dans une Convention qui doit être conclue avant l'exploitation.</p> <p>Gratuit ?</p>
Impôt sur les sociétés	Article 17 du code des impôts : 35%	<p><u>Article 95 du code minier</u> : Les titulaires de permis de recherche bénéficient de l'exonération de l'impôt sur les sociétés.</p> <p><u>Article 97 du code minier</u> : Sous réserve des avantages spécifiques accordés par la loi, le titulaire d'un permis d'exploitation minière est soumis à un régime fiscal de droit commun.</p>

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC)	Article 50, 91 du code des impôts : ?	<p><u>Article 95 du code minier</u> : Les titulaires de permis de recherche bénéficient de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC).</p> <p><u>Article 97 du code minier</u> : Sous réserve des avantages spécifiques accordés par la loi, le titulaire d'un permis d'exploitation minière est soumis à un régime fiscal de droit commun.</p>
Taxe proportionnelle sur les revenus des capitaux mobiliers (TPRCM)	Article 70 du code des impôts : 15 % sur le revenu imposable.	<p><u>Article 95 du code minier</u> : Les titulaires de permis de recherche bénéficient de l'exonération de la taxe proportionnelle sur les revenus des capitaux mobiliers (TPRCM).</p> <p><u>Article 97 du code minier</u> : Sous réserve des avantages spécifiques accordés par la loi, le titulaire d'un permis d'exploitation minière est soumis à un régime fiscal de droit commun.</p>
Taxe spéciale sur les rémunérations versées à l'étranger		<u>Article 95 du code minier</u> : Les titulaires de permis de recherche bénéficient de l' exonération de la taxe spéciale sur les rémunérations versées à l'étranger.
TVA	Article 142 du code des impôts : taux général de 17,5%	<p><u>Article 95 du code minier</u> : Les titulaires de permis de recherche bénéficient de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).</p> <p><u>Article 97 du code minier</u> : Sous réserve des avantages spécifiques accordés par la loi, le titulaire d'un permis d'exploitation minière est soumis à un régime fiscal de droit commun. Toutefois, jusqu'à la date de la première production commerciale constatée par arrêtés conjoints du Ministre chargé des mines et du Ministre chargé des Finances, il est exonéré de la TVA à l'importation sur les matériels et équipements dans les conditions prévus à l'article 96 du code minier.</p> <p>Les produits destinés à l'exportation sont soumis au taux zéro de la TVA lorsque lesdits produits sont assujettis à cette taxe. Toutefois, les produits mis à la consommation sur le marché local sont passibles des droits et taxes qui frappent les produits similaires importés.</p>
Impôt sur profits « excédentaires » (exceptionnels)		
Impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés		
Impôt mobilier (précompte mobilier)		

Source : Loi N°001-2001 du 16 avril 2001 et Décret N°2002/648/PM du 26 Mars 2002.

Code général des impôts – version 2013.

Date de la première production commerciale : Première mise sur le marché du produit de l'exploitation comme prévue par le projet de développement présenté dans l'étude de faisabilité.

Article 99 du code minier : Pendant toute la durée de validité d'un permis d'exploitation, **les taux et régies d'assiette des impôts, droits et taxes seront stabilisés au niveau où ils se trouvaient à la date d'attribution du permis d'exploitation**. Cependant, toute disposition plus favorable d'un nouveau régime fiscal et douanier de droit commun sera étendue aux titulaires de permis d'exploitation s'ils en font la demande.

1 Eur = 655,957 FCFA (XAF)

BOTSWANA

Disposition	Droit commun Code des impôts	Code minier
« Pas de porte » (prime due à l'état en cas d'acquisition sur appel d'offres d'un gisement « étudié »)		
Royalties sur valeur du produit marchand d'un gisement « étudié »		
Droit d'enregistrement sur hypothèque		
Droit de transfert		
Droit superficiaire annuel par km ²		Code minier – Second schedule (Section 70) Annual charges : Prospecting licence : P5.00/km ² or part thereof subject to a minimum of P500 for industrial minerals and P1000 for all other minerals Retention licence : P5000/km ² or part thereof for the first year, increasing annually by P5000/km ² for the second and subsequent years. Mining licence or Minerals Permit : P100/km ² or part thereof
Droits d'entrée (douane)		Equipement minier et pièces de rechange : 0 Sinon paiement de droit de douane
Impôt sur la superficie des concessions minières		
Redevance minière (royalty)		10% pour pierres précieuses 5% pour métaux précieux 3% pour autres métaux Mineral sales value at the « mine gate » - percentage of gross market value (= sale value receivable at the mine gate in an arms length transaction without discounts, commissions or deductions for the mineral or mineral product on disposal) (article 66 du code minier)
Participation gratuite de l'Etat		Abolie. Le gouvernement a l'option d'acquérir jusqu'à 15% dans de nouvelles entreprises minières à des conditions commerciales (s'applique au non-diamant) Article 40 code minier : Upon the issue of a mining licence (non-diamond), the Government shall have the option of acquiring up to 15% working interest participation in the proposed mine in the following manner : Upon its exercise of its option Government shall be issued a single P1.00 special share at par, which shall carry the right to appoint up to two directors, with alternates, and to receive all dividends or other distributions in respect of its working interest percentage; and Government shall be obliged in the same manner as other shareholders to contribute its working interest percentage of All audited arms-length expenditure incurred by the company to which the licence was issued that is directly attributable to the acquisition of the licence, including relevant prospecting expenditure and All expenditure on the mine incurred subsequent to the issue of the mining licence.

		Government shall on issuing the licence inform the applicant as to whether or not it is exercising its option and of the working interest percentage it wishes to take. Pour le diamant, sujet à négociations (article 51).
Impôt professionnel sur les bénéfices (applicable pour le domaine minier non-diamantifère)		Le maximum du taux standard pour les sociétés : 25% ou le taux dérivé de la formule $70-1500/X$ où X (%) est égal au revenu taxable divisé par le gross income (chiffre d'affaire ?) 100% dépréciation des dépenses en capital Report illimité des pertes
Impôt professionnel sur prestations de services reçues de l'étranger		
Impôt sur profits « excédentaires » (exceptionnels)		
Impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés		
Impôt mobilier (précompte mobilier)		
TVA		10% s'appliquent à tout sauf à quelques objets à 0, tel que l'exportation de minerais. Un remboursement de la TVA est possible lors de l'exportation d'objets endéans les 6 mois d'introduction dans le pays.
Withholding tax on dividends		15% lors de la distribution aux actionnaires résidents ou non-résidents

P = Pula (monnaie du Botswana) - 1 Pula = 0,09062 Euros

Source : Mines and Minerals Act of 1999 – Chapter 66:01

GUINEE

Disposition	Droit commun (source : http://www.apiguinee.org)	Loi L/2011/006/CNT portant code minier	Amendements au code minier 2011 (Kaloum Presse, 10 avril 2013)
« Pas de porte » (prime due à l'état en cas d'acquisition sur appel d'offres d'un gisement « étudié »)		<p><u>Article 31 du code minier</u> : Si le permis d'exploitation est délivré à une personne autre que l'inventeur du gisement, le titulaire du permis doit verser à ce dernier une juste indemnité fixée dans le cadre d'une transaction commerciale privée. L'indemnité est destinée à compenser le montant des frais effectivement engagés par l'inventeur pour les travaux de recherche proprement dits effectués sur le gisement en vertu d'un permis de recherche. L'inventeur ne peut se prévaloir de cette disposition s'il n'a pas satisfait à toutes ses obligations selon le Code minier.</p> <p><u>Article 38 du code minier</u> : Si la concession est délivrée à une personne autre que l'inventeur du gisement, le concessionnaire devra verser à ce dernier une juste indemnité fixée dans le cadre d'une transaction commerciale privée. L'indemnité est destinée à compenser le montant des frais engagés par l'inventeur pour les travaux de recherches proprement dits effectués sur le gisement en vertu du permis de recherches. L'inventeur ne peut se prévaloir de cette disposition s'il n'a pas satisfait à ses obligations selon le Code minier.</p> <p><u>Article 188 du code minier</u> : Au cas où l'État aurait effectué des travaux de recherche dans l'emprise d'un titre minier, préalablement à son attribution, les dépenses y afférentes sont alors, après audit et évaluation par un auditeur indépendant, remboursées par le titulaire du titre sur le compte du Fonds d'Investissement Minier. Les modalités de traitement de ces dépenses seront définies lors de l'établissement de la convention minière ou du cahier des charges. Toutefois, ne seront pas prises en compte comme indiqué à l'alinéa premier du présent article les dépenses engagées par l'État dans le cadre des études géologiques fondamentales, de la cartographie géologique de base, de la prospection minière stratégique incluant toutes les méthodes géologiques, géophysiques, géochimiques, et autres devant aboutir à la découverte d'indices sur le périmètre du permis de recherche préalablement à l'émission dudit permis.</p>	
Royalties sur valeur du produit marchand d'un gisement « étudié »			
Droit d'enregistrement sur hypothèque			
Droits fixes Attribution, autorisation de commercialisation, renouvellement, extension, prolongation, cession, transmission, amodiation		<p><u>Article 159 du code minier</u> : L'attribution des titres miniers ou de carrière et l'autorisation de commercialisation des substances minières ou de carrière ainsi que leur renouvellement, extension, prolongation, cession, transmission et amodiation sont soumises au paiement d'un droit fixe dont les taux sont fixés en annexe du Code minier. Ces taux pourront être modifiés par la Loi de finances.</p> <p>Pas trouvé.</p>	

<p>Droit superficiaire annuel par km²</p>		<p><u>Article 160 du code minier</u> :</p> <p>Permis de recherche :</p> <p>Octroi : 10 USD/km² 1^{er} renouvellement : 15 USD/km² 2^{ème} renouvellement : 20 USD/km²</p> <p>Permis d'exploitation industrielle :</p> <p>Octroi : 75 USD/km² 1^{er} renouvellement : 100 USD/km² 2^{ème} renouvellement : 200 USD/km²</p> <p>Permis d'exploitation semi-industrielle :</p> <p>Octroi : 20 USD/km² 1^{er} renouvellement : 50 USD/km² 2^{ème} renouvellement : 100 USD/km²</p> <p>Concession minière :</p> <p>Octroi : 150 USD/km² 1^{er} renouvellement : 200 USD/km² 2^{ème} renouvellement : 300 USD/km²</p> <p>Permis d'exploitation par dragage :</p> <p>Octroi : 150 USD/km 1^{er} renouvellement : 200 USD/km 2^{ème} renouvellement : 250 USD/km</p>	
<p>Droits d'entrée (douane)</p>		<p><u>Article 172 du code minier</u> : Phase de recherche Les titulaires de permis de recherche ainsi que leurs sous-traitants directs bénéficient du régime de l'Admission Temporaire pour l'importation des équipements, matériels, machines, appareils, véhicules utilitaires, engins, groupes électrogènes, etc. pendant la durée de la recherche. Les matériaux et pièces de rechange des véhicules utilitaires, nécessaires au fonctionnement des matériels et équipements professionnels bénéficient de l'exonération totale des droits de douanes, à l'exception de : - la Redevance de Traitement des Liquidations ; - de la Taxe d'Enregistrement ; - du Prélèvement Communautaire (PC) ; - des Centimes Additionnels. A l'expiration du permis de recherche, ces articles admis temporairement doivent être réexportés. En cas de revente en République de Guinée, les titulaires deviennent redevables de tous les droits et taxes liquidés par le service des Douanes sur la base d'une évaluation qui tient compte de la dépréciation intervenue jusqu'au jour de la revente.</p> <p><u>Article 174 du code minier</u> : Phase de construction de la mine Pendant la phase de construction de la mine dont la durée est celle prévue dans l'étude de faisabilité, les titulaires d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière ainsi que leurs sous-traitants directs bénéficient du régime de l'Admission Temporaire sur les équipements, matériels, gros outillages, engins et véhicules</p>	<p>Droits de douanes (Articles 171-A, 172, 174, 174-1, 178, 179 et 180) : Les dispositions concernant les droits de douanes ont été précisées et clarifiées, pour une application simplifiée et rigoureuse. Toutes les sociétés sont exonérées de droit de douane pendant les phases de recherche et de construction, comme stipulé dans le Code Minier de 2011, et conformément aux pratiques internationales. Le taux droit de douane applicable au matériel et équipement liés à la transformation du minerai en période d'exploitation a été réduit de 6% à 5%. Le taux de droit de douane applicable au matériel et équipement liés</p>

		<p>utilitaires importés et figurant sur la liste des immobilisations des sociétés. En cas de revente des matériels admis temporairement, les dispositions de l'article 172 alinéa 4 sont applicables.</p> <p>Les matériaux et pièces de rechange pour véhicules utilitaires, nécessaires au fonctionnement des matériels et équipements professionnels, les lubrifiants accompagnant les matériels et équipements bénéficient de l'exonération totale des droits de douanes à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Redevance de Traitement des Liquidations ; - la Taxe d'Enregistrement ; - le Prélèvement communautaire ; - les Centimes Additionnels. <p>Articles 179 à 181 du code minier : Phase d'exploitation</p> <p>Outre les taxes et redevances visées à l'article 172, les titulaires d'un permis d'exploitation, ou d'une convention minière acquittent, pendant la phase d'exploitation, les droits de douane au taux unique de 6% pour les équipements, matériels, gros outillages, engins et véhicules utilitaires, figurant sur la liste des immobilisations des sociétés dès lors qu'ils sont destinés à la transformation sur place du minerai en produits finis et semi-finis. Les matières premières et autres consommables nécessaires à la transformation sur place du minerai en produits finis et semi-finis ainsi que les produits pétroliers servant à produire l'énergie sont soumis à cette même fiscalité.</p> <p>Outre les taxes et redevances visées à l'article 172, les titulaires d'un permis d'exploitation, d'une convention minière attachée à un permis d'exploitation ou à une concession minière ainsi que leurs sous-traitants directs acquittent, pendant la phase d'exploitation, les droits de douanes au taux unique de 8% pour l'importation des équipements, matériels, gros outillage, engins et véhicules utilitaires, figurant sur la liste des immobilisations des sociétés et destinés à l'extraction du minerai. Les matières premières et autres consommables nécessaires à l'extraction et à la valorisation du minerai sont soumises aux droits de douanes ci-dessus. L'extension ou le renouvellement de matériels et autres équipements, est soumise à la fiscalité ci-dessus.</p> <p>Les effets personnels importés par le personnel travaillant pour les titulaires des titres miniers d'exploitation ou de concession minière et pour leurs sous-traitants directs sont exonérés de droits de douanes. On entend par effets personnels, les effets à usage domestique et n'ayant aucun caractère commercial.</p>	<p>à l'extraction du minerai en période d'exploitation a été réduit de 8% à 6,5%. Le fuel lourd destiné aux activités d'extraction, de concentration et de transformation du minerai, est exonéré de TVA et de droits de douanes pendant toutes les phases d'activité.</p>
TVA	<p>18%. Exemption : Les exportations, transports internationaux, produits et produits alimentaires (riz, farine, blé, pain, huile alimentaire) 5% pour les opérations de crédit d'une durée supérieure à 1 an. 13% pour les autres opérations</p>	<p>Article 169 du code minier : Phase de recherche</p> <p>Les titulaires de permis de recherche de substances minérales bénéficient pendant toute la durée de la recherche de l'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leurs importations de matériaux et pièces de rechange nécessaires au fonctionnement des matériels et équipements professionnels à l'exception des matériaux de construction, des pièces de rechange automobile, de mobiliers ; - les services fournis par les sous-traitants directs. <p>Article 173 du code minier : Phase de construction de la mine</p> <p>Pendant la phase de construction de la mine, les titulaires d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière ainsi que leurs sous-traitants directs</p>	<p>Taxe sur la Valeur Ajoutée (Article 176) :</p> <p>La TVA est exonérée sur tous les biens importés figurant sur la liste minière, pour les phases de recherche, de construction et d'exploitation. A la phase d'exploitation, la TVA est due.</p>

		<p>sont exonérés de la TVA pour les équipements importés et figurant sur la liste minière dûment approuvée à l'exception des biens exclus du droit à déduction conformément aux dispositions du Code des impôts. Les importations de biens ne figurant pas sur la liste minière et les achats locaux sont passibles de la TVA. L'entreprise bénéficiera du remboursement de la TVA collectée dans le cadre des achats locaux des biens à l'exception des produits pétroliers.</p> <p><u>Article 176 du code minier</u> : Phase d'exploitation En phase d'exploitation, les titulaires d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière sont soumis à la TVA selon les règles prévues par le Code Général des Impôts.</p>	
Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)	3% du CA de l'année précédant avec un minimum fixé à 5 millions GNF et un maximum de 40 millions GNF	<p><u>Article 169 du code minier</u> : Phase de recherche Les titulaires de permis de recherche de substances minérales bénéficient pendant toute la durée de la recherche de l'exonération de l'impôt Minimum Forfaitaire (IMF).</p> <p><u>Article 173 du code minier</u> : Phase de construction de la mine En phase de construction de la mine, les titulaires d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière sont exonérés de l'IMF. Cette exonération ne peut excéder la durée prévisionnelle telle que stipulée dans l'étude de faisabilité ou la date de première production commerciale qu'il s'agisse des mines à ciel ouvert ou des mines souterraines.</p> <p><u>Article 175 du code minier</u> : Phase d'exploitation Les titulaires des titres miniers en phase d'exploitation bénéficient pendant 3 ans à compter de la date de la première production, de l'exonération de l'IMF.</p>	
Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux ou l'Impôt sur les Sociétés	35% des bénéfices industriels et commerciaux (BIC)	<p><u>Article 169 du code minier</u> : Phase de recherche Les titulaires de permis de recherche de substances minérales bénéficient pendant toute la durée de la recherche de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices Industriels et Commerciaux ou l'Impôt sur les Sociétés.</p> <p><u>Article 173 du code minier</u> : Phase de construction de la mine En phase de construction de la mine, les titulaires d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices Industriels et Commerciaux ou l'Impôt sur les Sociétés. Cette exonération ne peut excéder la durée prévisionnelle telle que stipulée dans l'étude de faisabilité ou la date de première production commerciale qu'il s'agisse des mines à ciel ouvert ou des mines souterraines.</p> <p><u>Article 176 du code minier</u> : Phase d'exploitation En phase d'exploitation, les titulaires d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière sont soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun selon les règles prévues par le Code Général des Impôts.</p>	<p>Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (Article 176) :</p> <p>L'impôt sur les bénéfices a été réduit de 35% (régime général) à 30%, afin d'aligner le régime fiscal guinéen sur celui des pays de la sous-région.</p>
Contribution des patentes	Un droit fixe pour chaque profession et	<p><u>Article 169 du code minier</u> : Phase de recherche Les titulaires de permis de recherche de substances minérales bénéficient pendant</p>	

	un droit additionnel de 10 à 15% selon la valeur locative des locaux.	<p>toute la durée de la recherche de l'exonération de la contribution des patentes.</p> <p>Article 173 du code minier : Phase de construction de la mine En phase de construction de la mine, les titulaires d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière sont exonérés de la contribution des patentes. Cette exonération ne peut excéder la durée prévisionnelle telle que stipulée dans l'étude de faisabilité ou la date de première production commerciale qu'il s'agisse des mines à ciel ouvert ou des mines souterraines.</p> <p>Article 176 du code minier : Phase d'exploitation En phase d'exploitation, les titulaires d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière sont soumis à la contribution des patentes selon les règles prévues par le Code Général des Impôts.</p>	
Contribution à la formation professionnelle		<p>Article 169 du code minier : Phase de recherche Les titulaires de permis de recherche de substances minérales bénéficient pendant toute la durée de la recherche de l'exonération de la contribution à la formation professionnelle.</p> <p>Article 173 du code minier : Phase de construction de la mine En phase de construction de la mine, les titulaires d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière sont exonérés de la contribution à la formation professionnelle. Cette exonération ne peut excéder la durée prévisionnelle telle que stipulée dans l'étude de faisabilité ou la date de première production commerciale qu'il s'agisse des mines à ciel ouvert ou des mines souterraines.</p> <p>Article 175 du code minier : Phase d'exploitation Les titulaires des titres miniers en phase d'exploitation bénéficient pendant 3 ans à compter de la date de la première production, de l'exonération de la contribution à la formation professionnelle.</p>	
Droit d'enregistrement et de timbre	Droits d'enregistrement et de timbres : 0,5 à 10% de la valeur des biens, 0 à 25% pour les marchés publics/privés, n'excédant pas 1 milliard GNF 10% pour les marchés supérieurs à 1 milliard GNF	<p>Article 169 du code minier : Phase de recherche Les titulaires de permis de recherche de substances minérales bénéficient pendant toute la durée de la recherche de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre.</p> <p>Article 173 du code minier : Phase de construction de la mine En phase de construction de la mine, les titulaires d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière sont exonérés des droits d'enregistrement et de timbre. Cette exonération ne peut excéder la durée prévisionnelle telle que stipulée dans l'étude de faisabilité ou la date de première production commerciale qu'il s'agisse des mines à ciel ouvert ou des mines souterraines.</p> <p>Article 175 du code minier : Phase d'exploitation En phase d'exploitation, les titulaires d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière sont soumis aux droits d'enregistrement sur les actes portant création de la société, augmentation de capital par apports nouveaux, apports en capital, incorporation de bénéfice ou de réserve, ou fusion selon les règles prévues par le Code Général des Impôts.</p>	

<p>Contribution Foncière Unique (CFU)</p>	<p>10% de la valeur locative annuelle pour les immeubles occupés par leur propriétaire. Ce taux est de 15% pour immeubles en location</p>	<p>Article 169 du code minier : Phase de recherche Les titulaires de permis de recherche de substances minérales bénéficient pendant toute la durée de la recherche de l'exonération de la contribution Foncière Unique (CFU).</p> <p>Article 173 du code minier : Phase de construction de la mine En phase de construction de la mine, les titulaires d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière sont exonérés de la contribution foncière unique et de timbre. Cette exonération ne peut excéder la durée prévisionnelle telle que stipulée dans l'étude de faisabilité ou la date de première production commerciale qu'il s'agisse des mines à ciel ouvert ou des mines souterraines.</p> <p>Article 175 du code minier : Phase d'exploitation Les titulaires des titres miniers en phase d'exploitation bénéficient pendant 3 ans à compter de la date de la première production, de l'exonération de la contribution foncière unique.</p>	
<p>Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM)</p>		<p>Article 169 du code minier : Phase de recherche Les titulaires de permis de recherche de substances minérales bénéficient pendant toute la durée de la recherche de l'exonération de l'Impôt sur le revenu des Valeurs Mobilières (IRVM).</p> <p>Article 173 du code minier : Phase de construction de la mine En phase de construction de la mine, les titulaires d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière sont exonérés de l'IRVM. Cette exonération ne peut excéder la durée prévisionnelle telle que stipulée dans l'étude de faisabilité ou la date de première production commerciale qu'il s'agisse des mines à ciel ouvert ou des mines souterraines.</p> <p>Article 176 du code minier : Phase d'exploitation En phase d'exploitation, les titulaires d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière sont soumis à l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières (IRVM) au taux de 10% selon les règles prévues par le Code Général des Impôts.</p>	
<p>Taxe d'apprentissage</p>	<p>3% du montant des traitements, appointement et indemnités d'une année</p>	<p>Article 169 du code minier : Phase de recherche Les titulaires de permis de recherche de substances minérales bénéficient pendant toute la durée de la recherche de l'exonération de la taxe d'apprentissage.</p> <p>Article 173 du code minier : Phase de construction de la mine En phase de construction de la mine, les titulaires d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière sont exonérés de la taxe d'apprentissage. Cette exonération ne peut excéder la durée prévisionnelle telle que stipulée dans l'étude de faisabilité ou la date de première production commerciale qu'il s'agisse des mines à ciel ouvert ou des mines souterraines.</p> <p>Article 175 du code minier : Phase d'exploitation Les titulaires des titres miniers en phase d'exploitation bénéficient pendant 3 ans à compter de la date de la première production, de l'exonération de la taxe d'apprentissage.</p>	

Versement forfaitaire sur les salaires	6% du montant brut des salaires mensuels	Article 175 du code minier : Phase d'exploitation En phase d'exploitation, les titulaires d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière sont soumis au versement forfaitaire sur les salaires au taux de 6%.	
Taxe unique sur les véhicules	80.000 GNF par an et selon les types et l'usage	Article 175 du code minier : Phase d'exploitation En phase d'exploitation, les titulaires d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière sont soumis à la taxe unique sur les véhicules à l'exception des véhicules et engins de chantier au taux en vigueur.	
Carburants et lubrifiants		Article 175 du code minier : Phase d'exploitation Les carburants et les lubrifiants et autres produits pétroliers importés, sont soumis au droit commun.	
Taxes et redevances environnementales sur les établissements classés		Article 175 du code minier : Les titulaires des titres miniers et de carrière sont assujettis au paiement des taxes et redevances environnementales sur les établissements classés, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et de ses textes d'application.	
Dépenses minimales		Article 26 du code minier : L'arrêté institutif du permis de recherche fixe le programme minimum de travaux qui devra être exécuté par le titulaire pendant la durée de validité du permis ainsi que l'effort financier minimum qu'il devra consacrer chaque année à ses recherches pendant la durée de validité du permis et de ses renouvellements éventuels. A cet effet, il est institué, pour les permis de recherche, des dépenses minimales par km ² dont les montants sont fixés par la Réglementation minière. Pas trouvé.	
Seuil d'investissement pour la concession minière			Les investissements dans les projets d'exploitation de certaines substances (fer, bauxite) sont structurellement supérieurs à ceux concernant d'autres substances (or, diamant). Pour en tenir compte, le seuil d'investissement minimum nécessaire pour obtenir une concession minière (USD 1 milliard) a été abaissé à USD 500 millions pour les substances autres que la bauxite, le fer et les substances radioactives.
Impôt sur la superficie des concessions minières			
Taxe minière (royalty)		Article 161 du code minier : À l'exception des substances visées à l'article 163 (or et diamant), toute substance minière extraite brute ou à travers un produit transformé, est soumise, au moment de sa sortie de stock à la taxe minière dont le taux et l'assiette sont définis dans le tableau ci-dessous. Cette taxe est	Taxes minières sur la bauxite : ramenées à 4 dollars environ la tonne de bauxite brute exportée au lieu

	<p>déductible pour le calcul du bénéfice imposable.</p> <p>Minerais de fer et produits dérivés : Minerais de fer de teneur standard* (Unité de taxation : tonne métrique) : 1,5% Acier* (Unité de taxation : tonne métrique) : 0,7%</p> <p>Bauxite et produits dérivés : Bauxite standard en Al₂O₃ de 50%** (Unité de taxation : tonne métrique) : 0,55% Alumine** (Unité de taxation : tonne métrique) : 1% Aluminium primaire** (Unité de taxation : tonne métrique) : 0,7%</p> <p>Autres substances non ferreuses : <u>Métaux de base</u> : Cuivre, Etain, Nickel, Zinc*** Concentré (Unité de taxation : tonne métrique) : 3% Métal (Unité de taxation : tonne métrique) : 2% <u>Métaux mineurs</u> : Cobalt, Titane, Molybdène *** (Unité de taxation : tonne métrique) : 3%</p> <p>Substances radioactives : <u>Uranium</u> : Concentré (Yellowcake) (unité de taxation : livre US = 0,4535923 kg) : 3% (Prix Ux Spot U₂O₈) <u>Autres substances radioactives</u> : (unité de taxation : livre US = 0,4535923 kg) : 2% (Prix Ux Spot)</p> <p>Substances précieuses : <u>Métaux précieux</u> : Argent, Or, Platinoïdes, Lingot (unité de taxation : Once Troy = 31,103477 g) : 5% (Fixing du jour à Londres). <u>Pierres précieuses</u>**** : Diamants bruts : Taxe sur la production industrielle (unité de taxation : carat : 0,20519655) : 5% Taxe sur la production semi-industrielle (unité de taxation : carat : 0,20519655) : 3,5% Diamants taillés (unité de taxation : carat : 0,20519655) : 1% <u>Autres matières et pierres précieuses et semi-précieuses</u> **** (Emeraude, Rubis, Saphir) : Bruts : Taxe sur la production industrielle (unité de taxation : carat : 0,20519655) : 2% Taxe sur la production semi-industrielle (unité de taxation : carat : 0,20519655) : 1,5% Taillés (unité de taxation : carat : 0,20519655) : 1% * Assiette : LME official 3 months seller steel billet price ** Assiette : Prix Vendeur LME de la tonne d'aluminium primaire *** Assiette : Prix Vendeur LME du métal contenu **** Assiette : Estimation Bureau National d'Expertise (BNE)</p> <p>Ces taux sont valables pour les périodes de production initiales suivantes (en nombre d'années) par substance : Bauxite :</p>	<p>de 11-13 dollars la tonne précédemment.</p> <p>Redevances minières (Articles 161 à 163) : Les redevances sur la bauxite ont été réduites de 0,55% à 0,15% du prix de la tonne d'aluminium LME pour la bauxite exportée brute de Guinée. Cette redevance est composée pour moitié (0,075%) d'une taxe à l'extraction de tout minerai de bauxite, et pour l'autre moitié (0,075%) d'une taxe à l'exportation due seulement sur la bauxite non transformée. Ces redevances tiennent compte de la teneur du minerai, et leur montant sera ajusté en fonction de la qualité des bauxites. La teneur standard a été révisée de 50% à 40%. Le Gouvernement estime que le régime fiscal permet désormais aux projets de bauxite et d'alumine d'obtenir une rentabilité suffisante.</p> <p>Selon les meilleures pratiques internationales, une référence à un indice de prix international dans le calcul de l'assiette de la redevance permet d'éviter toute possibilité d'évasion fiscale. Le choix de l'indice est une question avant tout technique. La référence au prix LME a été abandonnée pour le minerai de Fer, au profit d'un indice reconnu sur le minerai lui-même (Platt's), ce qui permet à la redevance d'être plus juste.</p>
--	--	---

		<p>Société déjà en exploitation : 8 ans Société nouvelle : 18 ans <u>Alumine</u> : Société déjà en exploitation : 15 ans Société nouvelle : 20 ans <u>Minerai de fer</u> : Société nouvelle : 20 ans</p> <p>Passé ces périodes initiales, les taxes minières seront majorées de quinze pour cent (15%) du taux applicable pendant la période initiale si la Société n'a pas fourni un rapport approuvé par le Ministre certifiant que le titulaire du titre minier ou au moins un des actionnaires a réalisé au moins quatre vingt pour cent (80%) des travaux relatifs à la construction des infrastructures de transformation en Guinée. Le prix LME applicable pour la liquidation de la taxe minière mensuelle est la moyenne arithmétique simple des prix LME à 3 mois des jours de sortie de stock.</p>	
Taxe sur les substances de carrières		<u>Article 162 du code minier</u> : L'exploitation et le ramassage des substances de carrières sont soumis au paiement de taxes dont les taux sont fixés par Arrêté conjoint du Ministre en charge des Mines et du Ministre en charge des Finances.	
Taxe à l'exportation sur la production artisanale d'or et de diamant		<u>Article 163 du code minier</u> : La production artisanale d'or, de diamants et autres matières précieuses est soumise à une taxe à l'exportation aux taux ci-après: - pour l'Or, le taux de cette taxe est de deux pour cent (2%) pour la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) et de un pour cent (1%) pour le secteur privé, la valeur de référence pour le calcul de cette taxe étant le cours d'achat de l'or par la BCRG ; - pour les diamants, le taux est de trois pour cent (3%) de la valeur fixée par les Experts du Bureau National d'Expertise des Diamants, Or et autres matières précieuses. - pour les pierres d'une valeur unitaire égale ou supérieure à cinq cent mille dollars des Etats Unis d'Amérique (500.000 USD), ce taux est fixé à deux pour cent (2%). Un arrêté conjoint du Ministre en charge des Finances et du Ministre en charge des Mines pourra ajuster ces taux en fonction de la conjoncture.	
Taxe à l'exportation sur la production industrielle et semi-industrielle du diamant		<u>Article 164 du code minier</u> : La production industrielle, semi-industrielle et artisanale du diamant est soumise à une taxe à l'exportation au taux de trois pour cent (3%). Cette taxe est distincte de la taxe minière visée à l'article 161 intitulé « Taxe sur les substances minières ».	
Participation gratuite de l'Etat		<u>Article 18 du code minier</u> : En cas de participation de l'Etat à une ou plusieurs opérations minières ou de carrière avec des tiers, la nature et les modalités de la participation de l'Etat sont expressément définies à l'avance dans la convention minière qui accompagne la concession minière. <u>Article 150 du code minier</u> : L'attribution faite par l'Etat d'un titre minier donne immédiatement droit à une participation de l'Etat, à hauteur de quinze pour cent (15%) au maximum , dans le capital de la société minière, qui ne peut être diluée par des augmentations éventuelles de capital. Cette participation de l'Etat	Participation de l'Etat (Article 150) : La participation de l'Etat au capital des sociétés minières est un pilier de la politique minière du Gouvernement, et les taux de participation contributive et non-contributive prévus

		<p>sera libre de toutes charges et aucune contribution financière ne peut, en contrepartie, être demandée à l'Etat. Cette participation sera acquise dès la signature du titre minier. L'Etat se réserve également le droit d'acquérir une participation supplémentaire de vingt pour cent (20%) en numéraire selon des modalités définies avec chaque société concernée.</p> <p>Taux de participation de l'Etat dans le capital des sociétés minières en Guinée : Bauxite – droit de participation non dilutive : 15 – part en numéraire : 20 Projet intégré Bauxite-Alumine* – droit de participation non dilutive : 5 – part en numéraire : 30 Alumine – droit de participation non dilutive : 7,5 – part en numéraire : 27,5 Aluminium – droit de participation non dilutive : 2,5 – part en numéraire : 32,5 Minerai de fer – droit de participation non dilutive : 15 – part en numéraire : 20 Acier – droit de participation non dilutive : 5 – part en numéraire : 30 Or et diamant – droit de participation non dilutive : 15 – part en numéraire : 20 Minerai radioactif – droit de participation non dilutive : 15 – part en numéraire : 20 Autres substances minérales – droit de participation non dilutive : 15 – part en numéraire : 20</p> <p>* financement d'une mine de bauxite et d'une raffinerie d'alumine</p> <p>Il sera possible, selon les cas, de réduire les droits d'acquisition de la participation de l'Etat en numéraire, en échange d'une augmentation du taux de la taxe minière.</p>	<p>demeurent donc inchangés par rapport au Code 2011. Cependant, il a été précisé l'interdiction de vendre les participations non-contributives de l'Etat.</p>
Caution de réhabilitation		<p><u>Article 64 du code minier</u> : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation a l'obligation de restaurer le site d'exploitation couvert par son titre minier. Une caution de réhabilitation des sites d'exploitation dont le montant et les modalités de perception sont fixés par Arrêté conjoint des Ministres en charge des Mines et de l'Environnement est due par le titulaire en vue de garantir l'exécution de cette obligation.</p>	
Droit d'enregistrement de transaction financière ou modification de l'actionariat	Droits sur les actes de sociétés : 0,5 à 2% sur le capital ou la valeur de l'apport	<p><u>Article 91 du code minier</u> : Toute transaction financière, et/ou toute modification de l'actionariat des compagnies minières, s'effectuant sur les titres miniers guinéens est assujettie à un droit d'enregistrement suivant la réglementation en vigueur.</p>	
Taxe sur la plus-value		<p><u>Article 91 du code minier</u> : Selon les cas, les conditions de l'approbation visée à l'article 90 (cession, transmissions et amodiations), seront négociées avec les Actionnaires. Elles pourront donner lieu, le cas échéant, à la perception d'une taxe de 10% sur la plus-value issue de l'opération et à tout autre arrangement négocié.</p>	<p>Les règles encadrant le transfert d'intérêts dans une personne morale titulaire d'un titre minier ont été renforcées et clarifiées, pour permettre une supervision efficace des transactions financières par l'Etat, et le paiement d'une juste part des plus-values réalisées par les opérateurs, tout en apportant des garanties aux investisseurs contre les décisions lentes ou arbitraires.</p>
Droit de propriété		<p><u>Article 124 du code minier</u> : Le droit de propriété s'exercera pendant toute la durée de l'exploitation à travers la perception d'une indemnité. Le titulaire du titre minier doit verser aux éventuels occupants légitimes des terrains nécessaires à</p>	

		<p>ses activités, une indemnité destinée à couvrir le trouble de jouissance subi par ces occupants. Le montant, la périodicité, le mode de règlement et l'ensemble des autres modalités relatives aux indemnités visées ci-dessus seront fixées, conformément aux dispositions du présent Code et de ses textes d'application. Le montant de ces indemnités doit être suffisamment raisonnable pour ne pas compromettre la viabilité du projet et proportionnée aux perturbations causées par les opérations minières selon les procédures prévues par la Loi.</p> <p><u>Article 125 du code minier</u> : En l'absence du consentement du propriétaire foncier ou de ses ayants-droit, celui-ci peut se voir imposer par l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur, une adéquate et préalable indemnisation, l'obligation de laisser effectuer les travaux sur sa propriété et de ne pas les entraver. Le prix du terrain ou des indemnités dues à raison de l'établissement des servitudes ou d'autres démembrements de droits réels ou de l'occupation, est fixé comme en matière d'expropriation. Lorsque l'intérêt public l'exige, le titulaire du titre minier peut faire poursuivre l'expropriation des immeubles et terrains nécessaires aux travaux miniers et aux installations indispensables à l'exploitation, dans les conditions prévues par les textes en vigueur. L'indemnité liée à l'expropriation pour cause d'utilité publique visée au présent article ne devra en aucun cas être inférieure à la totalité de celle relative aux droits des propriétaires prévus à l'article 124.</p> <p><u>Article 126 du code minier</u> : Tous les dommages causés par le titulaire d'un titre minier aux propriétaires, usufruitiers et occupants légitimes du sol ou à plusieurs ayants droit, donneront lieu à réparation par le versement des indemnités visées à l'article 124. En particulier, dans le cas où le propriétaire, l'usufruitier, l'occupant légitime du sol ou leurs ayants droit auraient entrepris des travaux ou posséderaient des installations qui deviendraient inutiles du fait de l'exploitation minière, le titulaire devra leur rembourser le coût de ces travaux ou installations ou, si elle est inférieure, leur valeur à la date à laquelle ils deviennent inutiles. Le montant de ces indemnités se compensera toutefois avec les avantages que ceux qui subissent ces préjudices peuvent, le cas échéant, retirer de l'activité et des travaux du titulaire du titre minier.</p>	
Contribution au développement de la communauté locale		<p><u>Article 130 du code minier</u> : Le montant de la contribution du titulaire d'un titre d'exploitation au développement de la communauté locale est fixé à zéro virgule cinq pour cent (0.5%) du chiffre d'affaire de la société réalisé sur le titre minier de la zone pour les substances minières de catégorie 1 (bauxite et fer) et à un pour cent (1%) pour les autres substances minières.</p>	
Droit de transport		<p><u>Article 137 du code minier</u> : Le titulaire d'un titre minier ou d'un titre de carrière peut, pendant la durée de validité de ce titre et les six mois qui suivent, transporter ou faire transporter les produits de l'exploitation qui lui appartiennent jusqu'aux lieux de stockage, de traitement et de chargement. A l'exportation, l'Etat se réserve un droit de transport maritime de cinquante pour cent (50%) de la production. L'Etat exercera ce droit soit directement, soit par l'intermédiaire de toute autre entité agissant en son nom. La gestion opérationnelle de ce droit se fera conformément aux meilleures pratiques internationales.</p>	<p>Le droit de transport est un choix du gouvernement visant à appuyer le développement des services annexes à l'activité minière. Pour répondre aux préoccupations des investisseurs et prévenir tout impact négatif sur la chaîne de transport des sociétés minières, l'article 137 a été reformulé pour apporter suffisamment de garanties aux sociétés minières, et il est</p>

			précisé que l'Etat ne peut utiliser ce droit qu'à des conditions de prix, de délai de livraison, de sécurité, d'assurances, etc. équivalentes à celles obtenues d'autres sociétés de transport.
Droit de commercialisation		<u>Article 138 du code minier</u> : L'Etat ou toute entité agissant en son nom se réserve le droit d'acheter et de commercialiser une quantité de la production du titulaire d'un titre en exploitation à hauteur de sa participation pendant la période d'amortissement de l'investissement initial, pour toute offre de prix supérieure au prix FOB en cours. Ce droit pourra atteindre cinquante pour cent (50%) de la production après la période d'amortissement de l'investissement initial. L'exercice de ce droit est notifié par écrit au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année en cours, pour la production de l'exercice suivant lorsque les transactions se font dans le cadre d'un marché non compétitif ou entre affiliés. Les sociétés exploitant du minerai brut en République de Guinée sont tenues d'approvisionner en priorité les unités de transformation installées sur le territoire national. Les modalités de participation individuelle à cet approvisionnement font l'objet d'un arrêté du Ministre des Mines sur avis conforme du Conseil des Ministres.	Commercialisation de la production par l'Etat (Article 138) : Pour répondre à la demande des investisseurs, cet article a été modifié pour apporter davantage de garanties aux sociétés : le droit ne pourra pas être exercé si la société a déjà signé des accords de long terme avec des clients, et le prix d'achat du minerai par l'Etat sera un prix compétitif, équivalent à celui du marché. Contrôle des prix de transfert (Article 138-A) : En réponse aux préoccupations des sociétés et en suivant les meilleures pratiques internationales, la règle proposée est telle que l'Etat devra approuver les prix ou formules de prix figurant dans tout contrat d'achat à long terme ou accord de prix de long terme. Si la société ne veut pas se soumettre à cette approbation, l'Etat pourra user d'un droit de préemption sur les quantités de minerais vendues à des prix inférieurs à ceux de libre concurrence.
Droit de transformation		<u>Article 139 du code minier</u> : Le titulaire d'un titre d'exploitation, sauf exploitation artisanale, ou tout autre investisseur guinéen ou étranger est exhorté à établir en République de Guinée des installations de conditionnement, de traitement, de raffinage et de transformation de substances minières ou de carrières, y compris l'élaboration de métaux et alliages, de concentrés ou dérivés primaires de ces substances minières, conformément à la réglementation en vigueur. Le titulaire du titre minier qui s'engage dans la transformation du minerai bénéficie des incitations prévues à l'article 161 du Code minier relatif à la taxe minière, en particulier l'application de taux réduits aux produits finis et l'exemption de la	Incitations à la transformation (Article 139) : Les mesures d'incitations financières à la transformation ont été apportées, en créant une taxe à l'exportation uniquement due sur les substances non transformées,

		majoration de la taxe minière appliquée aux titulaires de titres qui n'ont pas investi dans la transformation après une période initiale.	et en réduisant la prise de participation non contributive de l'Etat dans les projets de transformation.
Code des assurances	Taxe sur les contrats d'assurance : 8 à 12%	<u>Article 140 du code minier</u> : Le titulaire d'un titre minier ou de carrière ainsi que les entreprises travaillant pour leur compte sont soumis aux dispositions du Code des assurances en République de Guinée. La couverture des risques inhérents à toutes leurs activités en Guinée est obligatoire et se fait auprès d'une société agréée en République de Guinée. A la fin de chaque exercice fiscal une mission conjointe de la BCRG et des ministères en charge des mines et des finances procède à la revue des contrats d'assurances souscrits par les sociétés minières. Les infractions constatées lors de la mission font l'objet de sanctions prévues par la réglementation sur les assurances.	
Compte fiduciaire de réhabilitation de l'environnement		<u>Article 144 du code minier</u> : Tout titulaire d'un permis d'exploitation de mine, de carrière ou d'une concession minière est tenu d'ouvrir et d'alimenter, en concordance avec son Plan de Gestion Environnementale et Sociale, un compte fiduciaire de réhabilitation de l'environnement afin de garantir la réhabilitation et la fermeture de son site d'exploitation. Ce compte est institué par décret et les modalités de son fonctionnement sont fixées par un arrêté conjoint des ministres en charge des mines, de l'environnement et des finances. Les sommes ainsi affectées sont en franchise de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.	
Retenue à la source sur honoraires et prestations de services reçues de l'étranger et contrats d'assurance conclus avec compagnies étrangères		<p><u>Article 171 du code minier</u> : Phase de recherche Les travailleurs nationaux et expatriés sont assujettis au paiement de l'impôt sur le revenu conformément à la législation en vigueur. Sous réserve des dispositions des conventions fiscales dûment ratifiées, les titulaires de permis de recherche sont tenus de procéder à une retenue à la source, libératoire de tout autre impôt sur les revenus, faite sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les règlements d'honoraires et prestations des entreprises ou personnes étrangères non établies en République de Guinée ; - les contrats d'assurance conclus avec les compagnies étrangères non établies en Guinée. <p>Cette retenue dont le taux est de 10% est à la charge des bénéficiaires des règlements et non déductible de l'impôt sur les bénéfices. Elle doit être prélevée par le bénéficiaire du service et reversée au Trésor Public au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel la retenue a été opérée.</p> <p><u>Article 173 du code minier</u> : Phase de construction de la mine Pendant la phase de construction de la mine, les titulaires d'un permis d'exploitation, ou d'une concession minière sont soumis à la retenue à la source conformément aux dispositions de l'article 171 du Code minier.</p> <p><u>Article 176 du code minier</u> : Phase d'exploitation En phase d'exploitation, les titulaires d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière sont soumis, selon les règles prévues par le Code Général des Impôts, à la retenue à la source sur :</p> <p>les revenus non salariaux (RNS) au taux de 10%. les salaires conformément à l'article 171.</p>	

Provision pour reconstitution de gisements		<u>Article 178 du code minier</u> : Une provision pour reconstitution de gisement d'un montant maximum de 10% du bénéfice imposable peut être constituée par les titulaires d'un permis d'exploitation ou d'une Concession, à la fin de chaque exercice, en franchise d'impôt sur le revenu. En cas d'exercice déficitaire, la provision sera calculée sur la base de 0,5% de la valeur des produits marchands exploités par l'entreprise. Cette provision devra être employée dans les deux ans de sa constitution au financement de travaux de recherches ou d'exploitation de mines sur le territoire de la République de Guinée. La partie de la provision qui n'aurait pas été ainsi utilisée doit être rapportée aux résultats du troisième exercice qui suit celui au titre duquel elle a été constituée.	
Impôt sur profits « excédentaires » (exceptionnels)			
Impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés			

Loi L/2011/006/CNT portant code minier

Date de première production commerciale (article 1 du code minier) : la première des deux dates suivantes : la date à laquelle la mine atteint une période continue de production de soixante (60) jours supérieur à 30% de sa capacité de production telle qu'établie dans l'étude de faisabilité ou le rapport de faisabilité et qui a été notifiée au Ministre en charge des Mines et à celui du Commerce après avis motivé et certifié par les administrations compétentes ; ou la date de la première expédition à des fins commerciales.

Stabilisation des régimes fiscaux et douaniers :

Article 18 du code minier : La convention minière s'ajoute aux dispositions du Code mais n'y déroge pas. Elle précise les droits et obligations des parties et peut garantir au titulaire, la stabilité des conditions qui lui sont offertes, notamment au titre de la fiscalité et de la réglementation des changes tel que prévu au chapitre VII du Titre V du Code minier.

Article 182 du code minier (substances minières) : La stabilisation du régime fiscal et douanier est garantie aux titulaires du permis d'exploitation ou bénéficiaires d'une convention ou d'une concession minière pendant la période définie au présent article. En aucun cas, la période de stabilisation du régime fiscal et douanier ne saurait excéder 10 ans pour le permis d'exploitation et 10 ans également pour la concession minière avec pour cette dernière, la possibilité d'une extension de 5 ans **contre une prime annuelle de stabilisation** à définir avec l'investisseur. Pendant cette période de stabilisation, les titulaires concernés ne peuvent être pénalisés par des changements ayant pour effet une augmentation de la charge fiscale et les taux, assiettes des impôts et taxes susvisés demeurent tels qu'ils existaient à la date du permis ou de la concession et aucune nouvelle taxe ou imposition de quelque nature que ce soit n'est applicable au titulaire ou bénéficiaire pendant cette période à l'exception des droits fixes, taxes et redevances minières.

Article 183 du code minier (substances de carrières) : Les substances de carrières dont l'exploitation nécessite des investissements importants et dont la part de production destinée à l'exportation représente au moins 50%, ou dont l'extraction annuelle dépasse 10.000 m³, peuvent être classés en substances minières et bénéficier de ce fait des régimes fiscaux et douaniers applicables aux substances minières à l'exclusion de ceux auxquels elles sont assujetties par le Code minier. Les substances de carrière n'entrant pas dans le champ d'application ainsi défini sont assujetties au droit commun à l'exception du régime qui leur est applicable en vertu du Code minier.

Amendement : (Kaloum presse, avril 2013) : Stabilisation du régime fiscal et douanier (Article 182) :

La période de stabilisation a été allongée de 10 à 15 ans, conformément aux normes régionales et internationales. Si les taux des taxes et impôts sont stabilisés, les assiettes ne le sont pas, afin de tenir compte des réformes du Code Général des Impôts à venir, qui permettront de mieux protéger l'Etat contre l'érosion des recettes fiscales dues à l'utilisation abusives de certaines déductions (frais financiers, etc.). Seule l'assiette des royalties (taxes à l'extraction et à l'exportation) est stabilisée, pour donner des assurances aux investisseurs.

1 Eur = 8.892,01 Francs Guinéens (GNF) (24 mai 2013)

NAMIBIE

Disposition	Droit commun Namibia Fiscal Guide 2012/13 KPMG	N° 33 of 1992 : Minerals (Prospecting and Mining) Act, 1992	Projet Minerals Policy
« Pas de porte » (prime due à l'état en cas d'acquisition sur appel d'offres d'un gisement « étudié »)			
Royalties sur valeur du produit marchand d'un gisement « étudié »			
Droit d'enregistrement sur hypothèque			
Application fee Licence / claim fee Inspection fee		<p>Art 123 of Minerals Act : (1) Subject to the provisions of section 22 of the State Finance Act, 1991 (Act 31 of 1991), the Minister may from time to time determine by notice in the <i>Gazette</i> the amount of :</p> <p>(a) any fees to be paid in relation to any application for, or in connection with, a non-exclusive prospecting licence or mineral licence or for, or in connection with, the registration of any mining claim at the time of such application, or for any permit referred to in section 105;</p> <p>(b) any licence fees, claim fees or other fees to be paid by the holders of any such licence or mining claim during the currency or renewal period, if any, at such dates, for such periods and on such basis as may be determined by the Minister in such notice;</p> <p>(c) any inspection fees or other fees to be paid by any person in relation to any permit or permission required by any provision of this Act and the inspection of any register to be kept and maintained by the Commissioner or other function to be performed by him or her, and may from time to time amend or withdraw any such notice by like notice.</p> <p>(2) When an application referred to in paragraph (a) of subsection (1) is refused, three-quarters of any application fee and the full amount of any licence fee referred to in that paragraph which was paid at the time of such application shall be refunded to the person who has made such application.</p> <p>(3) The provisions of section 115 shall apply <i>mutatis mutandis</i> in relation to the holder of any licence or mining claim referred to in subsection (1) who has failed to pay any licence fees or claim fees on or before the date determined under paragraph (b) of that subsection.</p> <p>(4) One half of any licence fees or claim fees referred to in paragraph (b) of subsection (1) paid to the Commissioner in respect of :</p>	

		(a) any mineral licence in terms of which prospecting operations or mining operations are carried on on private land; or (b) any mining claim situated on private land, shall be paid over by the Commissioner at the end of April and October in each year to the owner of such land or, in the case of such land or mining claim situated on private land which is owned by more than one owner, to such owners in such proportion as may be determined in writing by the Commissioner.	
Minimum Expenditure in respect of reconnaissance operations, prospecting operations or mining operations		Just mentioned in Art 49 (b) (ii)	
Restrictions on exercise of rights by holders of mineral licences		<p><u>Article 52 (1) (2) (3) (4) (5) (6) of Minerals Act :</u></p> <p>(1) The holder of a mineral licence shall not exercise any rights conferred upon such holder by this Act or under any terms and conditions of such mineral licence :</p> <p>(a) in, on or under any private land until such time as such holder :</p> <p>(i) has entered into an agreement in writing with the owner of such land containing terms and conditions relating to the payment of compensation, or the owner of such land has in writing waked any right to such compensation and has submitted a copy of such agreement or waiver to the Commissioner; or</p> <p>(ii) has been granted an ancillary right as provided in section 110(4) to exercise such rights on such land;</p> <p>(b) in, on or under any :</p> <p>(i) town or village;</p> <p>(ii) land comprising a proclaimed road, including such parts adjoining such road as may in terms of any law governing such road be regarded as the road reserve, aerodrome, harbour, railway or cemetery; or</p> <p>(iii) land used or reserved for any governmental or public purpose, and otherwise in conflict with any law, if any, in terms of which such town, village, road, aerodrome, harbour, railway, cemetery or land has been established, erected, constructed or is otherwise regulated, without the prior permission of the Minister granted, upon an application to the Minister in such form as may be determined in writing by the Commissioner, by notice in writing and subject to such conditions as may be specified in such notice;</p> <p>(c) in, on or under any land in respect of which no person other than the holder of a reconnaissance licence is, by virtue of a notice issued in terms of section 122, entitled to carry on any prospecting operations or mining operations;</p> <p>(d) in, on or under any private or State land :</p> <p>(i) used as a garden, orchard, vineyard, nursery, plantation or</p>	

		<p>which is otherwise under cultivation;</p> <p>(ii) within a horizontal distance of 100 metres of any spring, well, borehole, reservoir, dam, dipping-tank, waterworks, perennial stream or pan, artificially constructed watercourse, kraal, building or any structure of whatever nature;</p> <p>(iii) within a horizontal distance of 300 metres from any point on the nearest boundary of any erf, as defined in section 1 of the Townships and Division of Land Ordinance, 1963 (Ordinance 11 of 1963) if such erf has been surveyed for the purpose of inclusion in a township as defined in that section; or</p> <p>(iv) on which accessory works were erected or constructed under this Act and which existed at the time of the issue of the mineral licence in question, without the prior permission in writing of the owner of such land, and, in the case of land referred to in subparagraph (iv), of the holder of a mineral licence who has erected or constructed such accessory works on which it is proposed to exercise such right;</p> <p>(e) in, on or under any land subject to a production licence, as defined in section 1 of the Petroleum (Exploration and Production) Act, 1991 (Act 2 of 1991), which existed at the time of the issue of the licence in question, without the prior permission in writing of the holder of the production licence concerned; and</p> <p>(f) which in any way will interfere with fishing or marine navigation, without the prior permission of the Minister granted, upon an application to the Minister in such form as may be determined in writing by the Commissioner, by notice in writing and subject to such conditions as may be specified in such notice.</p> <p>(2) When, in the course of any prospecting operations or mining operations in any prospecting area, mining area or retention area, as the case may be, any damage is caused or done to the surface of any land or to any water source, cultivation, building or other structure therein or thereon as a result of such operations, the holder of the mineral licence in question shall be liable to pay compensation to the owner of the land, water source, cultivation, building or other structure, as the case may be, in relation to which such damage has been caused or done.</p> <p>(3) When a dispute arises between the holder of a mineral licence and the owner referred to in subsection (2) in relation to the liability for, or the amount of, compensation payable under that subsection, such holder or owner, or such holder and owner, may make application in writing to the Commission to have the matter determined as provided in section 110.</p> <p>(4) The provisions of subsection (3) shall not be construed as prohibiting an owner referred to in the said subsection (3) or an authority administering land from instituting civil proceedings in any competent court against the holder of a</p>	
--	--	--	--

		<p>mineral licence for the payment of compensation in respect of any damage referred to in the said subsection (2).</p> <p>(5) When the owner of land or any authority administering land on which prospecting operations or mining operations are being carried on in an application to the Minister -</p> <p>(a) states that such operations prevent the proper use of the land wholly or partly for farming purposes; and</p> <p>(b) requests that the holder of the mineral licence concerned carrying on such operations be required to purchase so much of the land as cannot be so used, the Minister may, if he or she is on reasonable grounds satisfied that such operations prevent the land from being so used, by notice in writing addressed and delivered to such holder, direct such holder to purchase so much of the land as cannot be so used on such conditions as may be specified in such notice, and shall notify the owner of the land in question accordingly.</p> <p>(6) When the holder of a mineral licence and the owner of land or an authority administering land are unable to agree on the price to be paid for land to which a direction under subsection (5) relates, the price and mode of payment shall be fixed by arbitration.</p>	
<p>Liability of holders of licences or mining claims for pollution of environment or other damages or losses caused.</p>		<p>Article 130 of Minerals Act : (1) When in the course of any reconnaissance operations, prospecting operations or mining operations carried on under any non-exclusive prospecting licence, a mining claim or a mineral licence, any mineral or group of minerals is spilled in the sea or on land or in any water on or under the surface of any land or the sea or such land or water is otherwise polluted or any plant or animal life, whether in the sea, other water in, on or under land, is endangered or destroyed or any damage or loss is caused to any person, including the State, by such spilling or pollution, the holder of such licence or mining claim shall forthwith :</p> <p>(a) report such spilling, pollution, loss or damage to the Minister;</p> <p>(b) take at his or her own costs all such steps as may be necessary in accordance with good reconnaissance practices, good prospecting practices or good mining practices or otherwise as may be necessary to remedy such spilling, pollution, loss or damage.</p> <p>(2) If the holder of a licence or mining claim referred to in subsection (1) fails to comply with the provisions of paragraph (b) of that subsection within such period as the Minister may deem in the circumstances to be reasonable, the Minister may direct by notice in writing addressed and delivered to such holder to take within such period as may be specified in such notice such steps as may be so specified in order to remedy the spilling, pollution or damage or loss, and the Minister may, if such holder fails to comply with such directions to the</p>	

		satisfaction of the Minister within the period specified in such notice or such further period as the Minister may on good cause shown allow in writing, cause such steps to be taken as may be necessary to remedy such spilling, pollution or damage or loss and recover in a competent court the costs incurred thereby from such holder.	
Droit de transfert			
Mining Area fee		Just mentioned in Art 139 (5) (a) (i)	
Rental		Just mentioned in Art 139 (5) (a) (ii)	
Funds for Final Mine Closure Plans			<p>Before a mining licence is granted, there should be a Final Mine Closure Plan together with a funding mechanism that describes how the company will deal with matters like groundwater pollution, soil degradation, wind pollution and infrastructure.</p> <p>Government will investigate the establishment of mandatory mechanisms for the funding of Final Mine Closure Plans.</p> <p>Government will monitor mine closures to ensure that the mining industry has mechanisms to rehabilitate closed mines for the purpose of sustained land use. This will be achieved by ensuring compliance by the mining industry with the approved Environmental Management Plan (EMP) contracts. These contracts should adequately plan for mine closure aftercare and should minimise the negative social effects of closure for example, by providing employees with training in various skills, the development of and support for alternative industries, and the possible use of existing mine infrastructure at closure could be used for other purposes.</p>
Droits d'entrée (douane)			
Impôt sur la superficie des concessions minières			
Redevance minière (royalties payable on minerals)		Article 114 of Minerals Act : (1) The holder of a mining claim or a mining licence who has won or mined in the course of any prospecting or mining operations carried on by him or her, and	

		<p>the holder of any non-exclusive prospecting licence, exclusive prospecting licence or mineral deposit retention licence who has found or incidentally won in the course of any prospecting operations carded on by him or her, any mineral or group of minerals, shall be liable to pay to the Commissioner for the benefit of the State Revenue Fund a royalty :</p> <p>(a) in the case of any such holder in respect of any rough and uncut mineral of the precious stone group won or mined by such holder in the course of any prospecting operations or mining operations carried on by such holder in terms of such licence or on such mining claim, as the case may be, and sold or otherwise disposed of by such holder, at a rate of 10 per cent;</p> <p>(b) in the case of any such holder in respect of any rough or unprocessed mineral of the dimension stone group won or mined by such holder in the course of any prospecting operations or mining operations carried on by such holder in terms of such licence or on such mining claim, as the case may be, and sold or otherwise disposed of by such holder, at a rate of five per cent;</p> <p>(c) in the case of any such holder in respect of any other mineral or group of minerals so won or mined by such holder, levied by the Minister by notice in writing addressed and delivered to such holder in accordance with the provisions of subsection (2), at such rate, not exceeding five per cent, as may be determined by the Minister from time to time by notice in the <i>Gazette</i>, of the market value, determined as provided in subsection (3), of such mineral or group of minerals, on a date :</p> <p>(i) in the case of a holder referred to in paragraph (a), not later than the date on which the sale or disposal of such mineral or group of minerals takes place;</p> <p>(ii) in the case of a holder referred to in paragraph (b), not later than 30 days after the end of each period of six months or part of such period as from the date on which such licence is issued or such claim is registered, as the case may be;</p> <p>(iii) in the case of a holder referred to in paragraph (c), determined by the Minister and specified in the notice so referred to in relation to any mineral or group of minerals sold or disposed of during a period so determined.</p> <p>(2) (a) Subject to the provisions of paragraph (b), the Minister may, for purposes of the provisions of subsection (1)(c), levy, with due regard to any return submitted in terms of section 24, 45, 76, 89 or 101 by any holder of a licence or claim referred to in the said subsection and to any representations, if any, made by such holder in terms of paragraph (b), by notice in writing addressed and delivered to any such holder, upon such holder a royalty in respect of any mineral or group of minerals</p>	
--	--	---	--

		<p>referred to in subsection (1)(c) won or mined by such holder in the course of any prospecting operations or mining operations carried on by such holder during such period as may be determined in writing by the Minister, if the Minister is of the opinion :</p> <p>(i) that, in the case of any mineral or group of minerals which has been or is about to be exported, any such mineral or group of minerals is of such a nature that it is capable of being increased in value by way of a practical and economical process which is available in Namibia;</p> <p>(ii) that the amount received by, or accrued to, or received in favour of, such holder in respect of the sale or disposal of such mineral or group of minerals in a sale at arm's length was not in conformity with prices which were in the opinion of the Minister paid at the time in international markets; or</p> <p>(iii) that the amounts deducted from the amount at which such mineral or group of minerals has been sold or disposed of in respect of fees, charges or levies were not in conformity with rates which were in the opinion of the Minister charged at the time in international markets.</p> <p>(b) The Minister shall not issue a notice referred to in paragraph (a), unless the Minister :</p> <p>(i) has by notice in writing addressed and delivered to the holder concerned, informed such holder of his or her intention to levy a royalty upon such holder in respect of any mineral or group of minerals won or mined by such holder and provided the grounds on which such intention is based;</p> <p>(ii) has afforded such holder an opportunity within such reasonable period as may be specified in such notice to make representations and, if such holder so desires, proposals in relation to any matter relating to such intention; and</p> <p>(iii) has taken into account such representations and proposals.</p> <p>(3) For purpose of subsection (1), the market value of any mineral or group of minerals shall be :</p> <p>(a) determined in accordance with any term and condition, if any, of the licence of the holder concerned; or</p> <p>(b) if no such term and condition exists, determined in writing by the Minister, having regard to the value agreed between the holder in question and the person to whom such mineral or group of minerals was sold or disposed of in an at arm's length sale and prices which were in the opinion of the Minister at the time paid on international markets for such mineral or group of minerals, less any amounts deducted in respect of fees, charges or levies which are in the opinion of the Minister charged on international markets.</p>	
Participation gratuite de l'Etat			
Impôt professionnel			

sur les bénéfices	<p>Corporation tax – Resident Companies</p> <p><u>Standard rate</u> : 34%</p> <p><u>Registered manufacturing companies</u> : 18% (for up to 10 years)</p> <p><u>Mining companies (excluding natural oil or gas)</u> :</p> <p>Diamond mining : 55% (i.e 50% +10% surcharge)</p> <p>Other mining : 37.5%</p> <p>Oil and Gas : 35% (plus Additional Profits Tax determined according to a formula)</p> <p><u>Capital gains tax</u> : None</p> <p><u>Dividend received</u> : Exempt</p>		
Corporate income tax – Non-Resident	<p><u>Standard rate</u> : 34%</p> <p><u>Registered manufacturing companies</u> : 18% (for up to 10 years)</p> <p><u>Mining companies (excluding natural oil or gas)</u> :</p> <p>Diamond mining : 55% (i.e 50% +10% surcharge)</p> <p>Other mining : 37.5%</p> <p>Oil and Gas : 35% (plus Additional Profits Tax determined according to a formula)</p> <p><u>Capital gains tax</u> : None</p> <p><u>Dividend (Non-residents shareholders tax - NRST)</u> : 10% (Tax is withheld at source and is final. It has been proposed that the rate be increased to 20% where the shareholder holds less than 25% of the share capital in the Namibian company)</p> <p><u>Royalties</u> : 10,2% (The rate is based on the corporate tax rate applied to 30% of the gross royalty payable. Tax is withheld at source and is final).</p> <p><u>Interest</u> : 10% (Applies only where interest is earned from a Namibian banking institution or unit trust scheme by a person (other than a Namibian company) and is not paid to a foreign banking institution which controls or manages the accounts of a Namibian banking institution in</p>		

	certain situations) <u>Management, entertainment and consultancy fees : 25%</u>		
Capital gains tax	There is no Capital Gains Tax in Namibia. However, tax is imposed on any amount received or accrued as consideration or the open market value from the sale, donation expropriation, cession, grant or other alienation or transfer of a mineral licence or right to mine minerals (including the sale of shares in a company for a mineral licence or right to mine minerals).		
Transfer pricing and thin capitalization rules	The transfer pricing rules apply where goods or services are supplied or acquired in an international transaction between connected persons at a price less or greater than the arm's length price. Where the transfer pricing rules apply, the Minister of Finance may adjust the consideration in respect of the international transaction to reflect an arm's length price in determining the taxable income of the acquirer or the supplier. Namibia also has thin capitalisation rules in terms of which the deduction of interest may be disallowed. This applies if the Minister of Finance's is of the opinion that the value of the financial assistance granted to a Namibian company by a non-resident connected person or a non-resident which holds at least 25% of the shares in the Namibian entity is excessive in relation to the Namibian company's fixed capital. The Minister has not prescribed a safe-harbour ratio in this regard.		
Stamp duty	Stamp duty is levied at various rates on instruments referred to in Schedule 1 of the Stamp Duties Act 1993. It includes mortgage/notarial bonds, transfer deeds, lease agreements, partnership		

	agreements, insurance policies, security or security ships, bills of exchange other than cheques, and promissory notes.		
Transfer duty	<p>Transfer duty is levied on the value of land and buildings or mining rights acquired under the Transfer Duty Act 1993.</p> <p>The rates payable by natural persons are as follows : Up to N\$400 000 : 0% N\$400 000 – N\$800 000 : 1% of the amount in excess of N\$400 000 N\$800 000 – N\$1 500 000 : N\$4 000 plus 5% of the amount in excess of N\$800 000 N\$1 500 000 + : N\$39 000 plus 8% of the amount in excess of N\$1 500 000</p> <p>Persons other than natural persons pay transfer duty at a flat rate of 8% on the value of the property – if the property was acquired prior to 1 May 2010. For the transfer of property on or after 1 June 2010, transfer duty is payable at a rate of 12% of the value of the property acquired. No transfer duty is payable for transfers between 1 May 2010 and 31 May 2010.</p>		
Non-resident shareholder's tax	<p>Namibia has certain withholding taxes, the rates of which may be reduced in terms of a double tax agreement (treaties with countries). Currently, the maximum rate for non-resident shareholder's tax ("NRST") payable on dividends received is 10% – with 10.2% for royalties, 10% for interest and 25% for management, directors, entertainment and consultancy fees.</p>		
Investment rules and	In general, the attitude towards		

<p>incentives</p>	<p>foreign investment is positive but the government considers it a priority that Namibians should have adequate opportunities to participate fully and effectively in the development of the country's natural resources and industries. These objectives are administered through the Foreign Investment Act 1990 by the Investment Centre, a division in the Ministry of Trade and Industry. In general, there are no sectors or regions reserved for nationals to the exclusion of foreign investors and there is no requirement for government or local participation in any business activity of a foreign national in Namibia. If the investment of foreign assets in Namibia is an eligible investment, as defined in the Foreign Investment Act 1990, a Certificate of Status Investment is issued by the Ministry of Trade and Industry – which provides guarantees against expropriation and of the availability of foreign exchange for repatriation of profits.</p> <p>Export Processing Zones (“EPZ”) :</p> <p>The Export Processing Zones Act 1995 provides for the establishment, development and management of EPZ's. A certificate must be obtained from the relevant EPZ managing entity before an EPZ enterprise may be set up. Benefits accruing to EPZ enterprises are as follows:</p> <ul style="list-style-type: none"> • No VAT will be payable • No customs and excise duty will be payable on imports or goods manufactured in an EPZ • No income tax will be payable in respect of income derived in an EPZ by an EPZ management company or enterprise • No transfer duty will be payable in respect of the acquisition of 		
-------------------	---	--	--

	<p>immovable property situate in an EPZ nor any stamp duty on deeds relating to activities in an EPZ</p> <ul style="list-style-type: none"> • The provisions of the Foreign Investment Act 1990 and Labour Act 2007 (subject to certain conditions) do not apply in an EPZ. Subsidised loans for establishment and expansion of manufacturing enterprises, concessional loans or cash grants of up to 50% for certain export promotion costs and assistance with feasibility studies etc are available. <p>Registered manufacturers : Entities carrying Registered Manufacturer status may:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Apply a tax rate of 18% for a 10-year period (the year in which the registration is effected and each of the following 9 years) • Deduct 125% of certain land-based transportation costs for a 10-year period from the year of registration as a registered manufacturer is effective • Deduct an allowance equal to 80% of taxable income derived from exports of goods (excluding fish and meat products) • Deduct 125% of training costs incurred in respect of employees directly involved in a manufacturing process • Deduct 125% of remuneration costs in respect of employees directly involved in a manufacturing process • Deduct 125% of certain export marketing costs. Generous capital allowances are available in respect of expenditure on fixed assets. 		
VAT	VAT is payable at the rate of 15% on the value of goods supplied or imported. The rate is subject to annual review by the Minister.		

Impôt professionnel sur prestations de services reçues de l'étranger			
Impôt sur profits « excédentaires » (exceptionnels)			
Impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés			
Impôt mobilier (précompte mobilier)			

Diamond Act, 1999, not included.

Source : N°33 of 1992 : Minerals (Prospecting and Mining) Act, 1992

Minerals Policy of Namibia.

Namibia Fiscal Guide 2012/13 KPMG

Monnaie : The Namibia dollar (N\$), divided into 100 cents. N\$1 = ZAR1; 1 USD = N\$ 8,13.

MALI

Disposition	Droit commun Source : http://www.doingbusiness.org/data/exploreconomies/mali/paying-taxes/	Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant modalités d'application de l'ordonnance- N°99-032 Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 portant modification de l'ordonnance N°99-032/P-RM
« Pas de porte » (prime due à l'état en cas d'acquisition sur appel d'offres d'un gisement « étudié »)		
Royalties sur valeur du produit marchand d'un gisement « étudié »		
Droit d'enregistrement sur hypothèque		
Taxe de délivrance		<u>Article 103 du code minier</u> : Autorisation d'ouverture de carrière : 5.000 à 100.000 FCFA Autorisation d'exploitation des carrières : 500.000 FCFA Autorisation de prospection : 400.000 FCFA Permis de recherche : 500.000 FCFA Autorisation d'exploitation artisanale : 2.500 à 10.000 FCFA Autorisation d'exploitation de petite mine : 1.000.000 FCFA Permis d'exploitation : 1.500.000 FCFA
Droit de renouvellement		<u>Article 103 du code minier</u> : Autorisation d'ouverture de carrière : 5.000 à 100.000 FCFA Autorisation d'exploitation des carrières : 500.000 FCFA Autorisation de prospection : 400.000 FCFA Permis de recherche : 500.000 FCFA Autorisation d'exploitation artisanale : 2.500 à 10.000 FCFA Autorisation d'exploitation de petite mine : 1.500.000 FCFA Permis d'exploitation : 2.000.000 FCFA
Droit de transfert (voir plus value cession, transmission)		
Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP)		<u>Article 105 du code minier</u> : ISCP : 3%. La base taxable de l'ISCP sur les produits miniers est le chiffre d'affaires hors taxes.
Taxe périodique d'extraction ou de		<u>Article 106 du code minier</u> : Les titulaires d'autorisations d'ouverture ou d'exploitation de carrières sont soumis au paiement périodique d'une taxe d'extraction ou de ramassage de

ramassage de matériaux		matériaux, proportionnelle au volume de matériau extrait ou ramassé fixée comme suit : 300 FCFA/m ³ pour les carrières industrielles 200 FCFA/m ³ pour les carrières artisanales
Redevance superficière annuelle		<u>Article 104 du code minier</u> : Permis de recherche et autorisation de prospection : 1 ^{ère} période de validité : 1.000 FCFA/km ² /an 1 ^{er} renouvellement : 1.500 FCFA/km ² /an 2 ^{ème} renouvellement et suivants : 2.000 FCFA/km ² /an Permis d'exploitation : 100.000 FCFA/km ² /an Autorisation d'exploitation de petite mine : 50.000 FCFA/km ² /an
Dépenses minimales		<u>Article 64 du décret N°99-255/P-RM</u> : Les titulaires de permis de recherche ou d'autorisation de prospection sont tenus de consacrer aux travaux de recherche ou de prospection au moins le montant des dépenses prévues aux programmes et budgets et de tenir une comptabilité détaillée permettant de contrôler l'exécution de l'engagement financier ainsi souscrit.
Droits d'entrée (douane)		<u>Article 114 du code minier</u> : Pendant la phase de recherche ou de prospection, les matériels techniques, machines, appareils, véhicules utilitaires et groupes électrogènes importés par les titulaires d'autorisation de prospection ou de permis de recherche dans le cadre de leurs activités sont placés sous le régime douanier de l'Admission Temporaire au prorata temporis gratuit pendant toute la validité du permis de recherche ou de l'autorisation de prospection, conformément à la liste minière. A l'expiration de l'autorisation de prospection ou de permis de recherche, ces matériels, machines, appareils, véhicules utilitaires et groupes électrogènes devront être réexportés, à moins que les bénéficiaires ne justifient de leur utilisation en phase d'exploitation. En cas de revente au Mali d'un article placé sous le régime de l'admission temporaire, les titulaires d'autorisation de prospection ou de permis de recherche deviennent redevables de tous les droits et taxes liquidés par le service des douanes sur la base d'une évaluation qui tient compte de la dépréciation intervenue jusqu'au jour de la revente. Il en est de même pour les biens importés en exonération des droits et taxes, tant pour le titulaire du titre minier que pour le personnel expatrié. Les titulaires de titres miniers bénéficient pendant toute la durée de leur permis de recherche ou de leur autorisation de prospection de l'exonération des droits et taxes (à l'exception du PCS et du PC) exigibles à l'importation des matériaux, matières et consommables miniers, pièces de rechange, équipements, outillages reconnus indispensables à leurs activités par les Administrations chargées des Mines et des Douanes, suivant la nature des produits conformément à la Liste Minière. Le personnel expatrié employé par les titulaires d'autorisation de prospection ou de permis de recherche bénéficient pour ce qui concerne ses effets et objets personnels, de l'exonération des droits et taxes, sur une période de 6 mois à compter de sa 1 ^{ère} installation au Mali. <u>Article 115 du code minier</u> : Pendant toute la durée de validité de leur titre minier, les titulaires de permis d'exploitation ou d'autorisation de petite mine bénéficient de l'exonération des droits et taxes (à l'exception du PCS et du PC) exigibles sur les produits pétroliers destinés à la production d'énergie nécessaire à l'extraction, le transport et le traitement du minerai et pour le fonctionnement et l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires créées par la société pour ses employés. Les titulaires de permis d'exploitation, d'autorisation d'exploitation de petite mine et d'autorisation d'exploitation de carrières sont soumis au paiement des droits et taxes douaniers conformément au tarif douanier en

		<p>vigueur. Les titulaires de permis d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation de petite mine bénéficient des avantages ci-après pendant une période se terminant à la date de démarrage de la production :</p> <p>Régime de l'admission temporaire au prorata temporis gratuit pour les matériels, machines et appareils, engins lourds, véhicules utilitaires et autres biens placés sous ce régime et figurant sur la liste minière.</p> <p>L'exonération de tous droits et taxes d'entrée exigibles sur l'outillage, les produits chimiques, les produits réactifs, les produits pétroliers, huiles et graisses pour machines nécessaires à leurs activités, les pièces de rechange (à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme et tous véhicules à usage privé), les matériaux et les matériels, machines et appareils destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages et figurant sur la liste minière.</p> <p>L'exonération de tous droits et taxes de sortie, habituellement exigibles à la réexportation, pour les objets et effets du personnel ainsi que l'équipement ayant servi à l'exécution des travaux d'exploitation. En cas de revente au Mali d'un article placé sous le régime de l'admission temporaire, les titulaires de permis d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation de petite mine deviennent redevables de tous les droits et taxes liquidés par le service des douanes sur la base d'une évaluation qui tient compte de la dépréciation intervenu jusqu'au jour de la revente. Il en est de même pour la revente des biens importés en exonération des droits et taxes par le titulaire du titre minier et le personnel expatrié. Les véhicules de tourisme utilisés pour les activités des titulaires de titres miniers ainsi que les véhicules destinés à usage privé sont placés sous le régime de droit commun.</p> <p>A partir de la date du démarrage de la production, à l'exception des matériels et équipements visés au point a) qui seront soumis au régime de l'admission temporaire au prorata temporis payant, toutes les autres importations (à l'exception des produits pétroliers destinés à la production d'énergie nécessaire à l'extraction, le transport et le traitement du minerai et pour le fonctionnement et l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires créées par la société pour ses employés) des titulaires de permis d'exploitation, d'autorisation d'exploitation de petite mine et d'autorisation d'exploitation de carrières seront soumis au paiement des droits et taxes douaniers conformément au tarif douanier en vigueur.</p>
Impôt sur la superficie des concessions minières		
Redevance minière (royalty) = ISCP ?		
TVA	18%	<p><u>Article 108 du code minier</u> : Les titulaires d'autorisation de prospection ou de permis de recherche sont exonérés de la TVA.</p> <p><u>Article 110 du code minier</u> : Les titulaires de permis d'exploitation, d'autorisation d'exploitation de petite mine et d'autorisation d'exploitation de carrières sont exonérés de la TVA pendant une période se terminant à la fin de la 3^{ème} année suivant la date de démarrage de la production.</p>
Contribution Forfaitaire des Employeurs (CFE)		<p><u>Article 108 du code minier</u> : Les titulaires d'autorisation de prospection ou de permis de recherche ne sont pas exonérés de la Contribution Forfaitaire des Employeurs (CFE) au taux en vigueur (l'assiette étant égale au total du montant brut des rémunérations, traitements, salaires, primes et indemnités non exonérées par un texte légal ou</p>

		<p>réglementaire et les avantages en nature alloués aux employés).</p> <p><u>Article 109 du code minier</u> : Les titulaires de permis d'exploitation, d'autorisation d'exploitation de petite mine et d'autorisation d'exploitation de carrières pour leurs activités liées à l'extraction et au transport des matériaux sont soumis à la Contribution Forfaitaire des Employeurs (CFE) au taux en vigueur (l'assiette étant égale au total du montant brut des rémunérations, traitements, salaires, primes et indemnités non exonérées par un texte légal ou réglementaire et les avantages en nature alloués aux employés).</p>
Charges et cotisations sociales	22%	<p><u>Article 108 du code minier</u> : Les titulaires d'autorisation de prospection ou de permis de recherche ne sont pas exonérés des charges et cotisations sociales normalement dues, pour les employés, telles que prévues par la réglementation en vigueur.</p> <p><u>Article 109 du code minier</u> : Les titulaires de permis d'exploitation, d'autorisation d'exploitation de petite mine et d'autorisation d'exploitation de carrières pour leurs activités liées à l'extraction et au transport des matériaux sont soumis aux charges et contributions sociales dues pour les employés, telles que prévues par la réglementation en vigueur.</p>
Impôt sur les traitements et salaires employés	4% (payroll tax)	<p><u>Article 108 du code minier</u> : Les titulaires d'autorisation de prospection ou de permis de recherche ne sont pas exonérés de l'impôt sur les traitements et salaires dus par les employés.</p> <p><u>Article 109 du code minier</u> : Les titulaires de permis d'exploitation, d'autorisation d'exploitation de petite mine et d'autorisation d'exploitation de carrières pour leurs activités liées à l'extraction et au transport des matériaux sont soumis à l'impôt sur les traitements et salaires dus par les employés.</p>
Vignette sur les véhicules		<p><u>Article 108 du code minier</u> : Les titulaires d'autorisation de prospection ou de permis de recherche ne sont pas exonérés de la vignette sur les véhicules, à l'exception des engins lourds exclusivement liés à des opérations de prospection ou de recherche.</p> <p><u>Article 109 du code minier</u> : Les titulaires de permis d'exploitation, d'autorisation d'exploitation de petite mine et d'autorisation d'exploitation de carrières pour leurs activités liées à l'extraction et au transport des matériaux sont soumis aux vignettes sur les véhicules, à l'exception des engins lourds exclusivement liés à des opérations d'exploitation.</p>
Taxe contrat d'assurance	20%	<p><u>Article 108 du code minier</u> : Les titulaires d'autorisation de prospection ou de permis de recherche ne sont pas exonérés de la taxe sur les contrats d'assurance.</p> <p><u>Article 108 (nouveau) de l'ordonnance N°00-013/P-RM</u> : De la taxe sur les contrats d'assurance, à l'exception des véhicules de chantiers et/ou autres véhicules exclusivement liés aux opérations de recherche ou de prospection.</p> <p><u>Article 109 du code minier</u> : Les titulaires de permis d'exploitation, d'autorisation d'exploitation de petite mine et d'autorisation d'exploitation de carrières pour leurs activités liées à l'extraction et au transport des matériaux sont soumis à la taxe sur les contrats d'assurance.</p>

		<u>Article 109 (nouveau) de l'ordonnance N°00-013/P-RM</u> : De la taxe sur les contrats d'assurance, à l'exception des véhicules directement liés aux opérations d'exploitation.
Droits d'enregistrement		<u>Article 108 du code minier</u> : Les titulaires d'autorisation de prospection ou de permis de recherche ne sont pas exonérés des droits d'enregistrement. <u>Article 109 du code minier</u> : Les titulaires de permis d'exploitation, d'autorisation d'exploitation de petite mine et d'autorisation d'exploitation de carrières pour leurs activités liées à l'extraction et au transport des matériaux sont soumis aux droits d'enregistrement.
Taxe de formation professionnelle	2%	<u>Article 108 du code minier</u> : Les titulaires d'autorisation de prospection ou de permis de recherche ne sont pas exonérés de la taxe de formation professionnelle. <u>Article 109 du code minier</u> : Les titulaires de permis d'exploitation, d'autorisation d'exploitation de petite mine et d'autorisation d'exploitation de carrières pour leurs activités liées à l'extraction et au transport des matériaux sont soumis à la taxe de formation professionnelle.
Taxe logement	1%	<u>Article 108 du code minier</u> : Les titulaires d'autorisation de prospection ou de permis de recherche ne sont pas exonérés de la taxe logement. <u>Article 109 du code minier</u> : Les titulaires de permis d'exploitation, d'autorisation d'exploitation de petite mine et d'autorisation d'exploitation de carrières pour leurs activités liées à l'extraction et au transport des matériaux sont soumis à la taxe logement.
Contribution au Programme de Vérification des Importations (PVI)		<u>Article 108 du code minier</u> : Les titulaires d'autorisation de prospection ou de permis de recherche ne sont pas exonérés de la contribution au Programme de Vérification des Importations (PVI).
Droits et taxes sur importation produits pétroliers, huiles et graisses		<u>Article 108 du code minier</u> : Les titulaires d'autorisation de prospection ou de permis de recherche ne sont pas exonérés de droits et taxes appliqués à l'importation des produits pétroliers, huiles et graisses.
Redevance statistique		<u>Article 108 du code minier</u> : Les titulaires d'autorisation de prospection ou de permis de recherche ne sont pas exonérés de la redevance statistique. <u>Article 109 du code minier</u> : Les titulaires de permis d'exploitation, d'autorisation d'exploitation de petite mine et d'autorisation d'exploitation de carrières pour leurs activités liées à l'extraction et au transport des matériaux sont soumis à la redevance statistique. <u>Articles 114 et 115 du code minier</u> : La redevance statistique sera perçue au cordon douanier.
Taxe sur la plus-value de cession ou de transmission d'un titre minier de recherche ou		<u>Article 1 du code minier</u> : La plus value réalisée lors de la cession ou de la transmission d'un titre minier est considérée comme un revenu de valeur mobilière. Il y a plus value de cession ou de transmission, en phase de recherche, lorsque le prix de cession ou de transmission dépasse le coût des investissements réalisés sur le titre minier. Dans le cas d'échanges d'actions, la plus value sera calculée sur la base de la valeur des actions.

d'exploitation		<p><u>Article 103 du code minier</u> : 20%.</p> <p>Article 42 (nouveau) de l'ordonnance N°00-013 : 10%.</p>
Propriétaire foncier		<p><u>Article 60 du code minier</u> : En l'absence de consentement du propriétaire foncier ou de ses ayants-droits, celui-ci peut se voir imposé, conformément à la réglementation en vigueur et moyennant une adéquate et préalable indemnisation, l'obligation de laisser effectuer les travaux sur sa propriété et de ne pas les entraver. Le titulaire du titre minier sera tenu de payer une adéquate indemnité pour toute privation de jouissance ou de dommages que ses activités pourraient occasionner aux tenants des titres fonciers, titres d'occupation, de droits coutumiers ou à tous bénéficiaires d'autres droits avérés. Les tenants des titres fonciers, titres d'occupation, droits coutumiers, frappés des servitudes minières peuvent notamment requérir l'achat par le titulaire du titre minier ou l'expropriation de sa propriété si les servitudes rendent impossible l'utilisation normale de ces titres fonciers, titres d'occupation et droits coutumiers.</p> <p><u>Article 63 du code minier</u> : Le titulaire d'un titre minier est tenu de réparer tout dommage que ses travaux pourraient occasionner à la propriété des tenants des titres fonciers, titres d'occupations et droits coutumiers. Il ne doit, en ce cas, qu'une indemnité correspondant à la valeur du préjudice causé.</p>
Garantie pour remise en état du site		<p><u>Article 90 du code minier</u> : Un dépôt sur un compte bloqué en banque ou une garantie à première demande destiné(e) à garantir la remise en état du site à la cessation des activités, sera exigé(e) pour l'ouverture d'une carrière industrielle. Son montant est précisé dans le décret d'application.</p> <p><u>Article 17 du décret N°99-255/P-RM</u> : Le montant pour les carrières est égal aux dépenses de réhabilitation prévues à l'étude d'impact sur l'environnement. Ce montant pourra être réduit au cours d'un exercice comptable à concurrence du montant des dépenses effectivement consenties par l'exploitant pour les travaux de réhabilitation et de mise en état du site qu'il déciderait de réaliser en cours d'exploitation. Le coût du dépôt ou de la garantie sera considérée comme fiscalement déductible.</p> <p><u>Article 118 du code minier</u> : Le titulaire d'un permis d'exploitation est tenu de garantir la bonne fin de l'exécution des travaux de mise en état et de sécurisation du site minier prévus dans l'étude d'impact sur l'environnement au moyen d'une caution auprès d'une banque internationalement reconnue, appelable à première demande et dont la mise en place, le montant et les modalités sont définis dans le décret d'application.</p> <p><u>Article 84 du décret N°99-255/P-RM</u> : Le montant pour les permis d'exploitation ou d'exploitation de petite mine sera égal aux dépenses prévues pour les travaux de réhabilitation et de mise en sécurité du site à exécuter en fin d'exploitation. Ce montant pourra être réduit au cours d'un exercice comptable à concurrence du montant des dépenses effectivement consenties par le détenteur de l'autorisation d'exploitation de petite mine ou du permis d'exploitation pour les travaux de réhabilitation et de mise en sécurité du site qu'il déciderait de réaliser en cours d'exploitation. Le coût de la caution sera considéré comme fiscalement déductible.</p>
Impôt sur les revenus fonciers		<p><u>Article 109 du code minier</u> : Les titulaires de permis d'exploitation, d'autorisation d'exploitation de petite mine et d'autorisation d'exploitation de carrières pour leurs activités liées à l'extraction et au transport des matériaux sont soumis à l'impôt sur les revenus fonciers sous réserve des exonérations prévues au code général des impôts.</p>

Droits de patente et cotisations annexe		<u>Article 109 du code minier</u> : Les titulaires de permis d'exploitation, d'autorisation d'exploitation de petite mine et d'autorisation d'exploitation de carrières pour leurs activités liées à l'extraction et au transport des matériaux sont soumis aux droits de patente et cotisations annexes.
Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou l'impôt sur les sociétés	35% (Corporate income tax)	<u>Article 109 du code minier</u> : Les titulaires de permis d'exploitation, d'autorisation d'exploitation de petite mine et d'autorisation d'exploitation de carrières pour leurs activités liées à l'extraction et au transport des matériaux sont soumis à l'Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou l'impôt sur les sociétés.
Contribution Programme Vérification des Importations (PVI)		<u>Article 109 du code minier</u> : Les titulaires de permis d'exploitation, d'autorisation d'exploitation de petite mine et d'autorisation d'exploitation de carrières pour leurs activités liées à l'extraction et au transport des matériaux sont soumis à la contribution au programme de Vérification des Importations (PVI)
Droit de timbre	1.500 FCFA	<u>Article 109 du code minier</u> : Les titulaires de permis d'exploitation, d'autorisation d'exploitation de petite mine et d'autorisation d'exploitation de carrières pour leurs activités liées à l'extraction et au transport des matériaux sont soumis au droit de timbre sur les intentions d'exporter des produits miniers.
Impôt professionnel sur prestations de services reçues de l'étranger Retenue à la source		<u>Article 111 du code minier</u> : Les titulaires de titres miniers sont tenus de procéder à la retenue à la source sur les sommes versées à des personnes n'ayant pas d'installation permanente au Mali et au reversement de la dite retenue, conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.
Amortissement accéléré		<u>Article 112 du code minier</u> : Les titulaires de permis d'exploitation, d'autorisation d'exploitation de petite mine et d'autorisation d'exploitation de carrières bénéficient du régime de l'amortissement accéléré, conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.
Impôt sur profits « excédentaires » (exceptionnels)		
Impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés		
Impôt sur les revenus de valeurs mobilières		<u>Article 109 du code minier</u> : Les titulaires de permis d'exploitation, d'autorisation d'exploitation de petite mine et d'autorisation d'exploitation de carrières pour leurs activités liées à l'extraction et au transport des matériaux sont soumis à l'impôt sur les Revenus de Valeurs Mobilières.

Source : Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier

Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant modalités d'application de l'ordonnance- N°99-032

Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 portant modification de l'ordonnance N°99-032/P-RM

Date de première production commerciale (article 1 du code minier) : La première des deux dates suivantes : la date à laquelle la mine atteint une période continue de production de 60 jours à 90% de sa capacité de production telle qu'établie dans l'étude de faisabilité ou le rapport de faisabilité et qui a été notifiée au Ministre chargé des Mines et à celui chargé des Finances ou la date de la première expédition à des fins commerciales.

Date de démarrage de la production (article 1 du code minier) : Date correspondant à la fin du 3^{ème} mois à partir du début des essais techniques.

Article 102 du code minier. La stabilité du régime fiscal et douanier est garantie aux titulaires de titres miniers pendant la période de validité des titres. Pendant la période de validité des titres miniers, les assiettes et les taux des impôts et taxes demeureront tels qu'ils existaient à la date de délivrance desdits titres et aucune nouvelle taxe ou imposition de quelque nature que ce soit ne sera applicable au titulaire ou bénéficiaire pendant cette période, à l'exception des droits, taxes et redevances minières. Cependant en cas de diminution des charges fiscales et douanières ou leur remplacement par un régime fiscal et douanier plus favorable, les titulaires de titres miniers ne pourront opter pour ce régime plus favorable que s'ils l'adoptent dans sa totalité.

1 Eur = 655,957 FCFA (XOF)

ZAMBIE

Disposition	Droit commun http://www.zambiamining.co.zm/tax-incentives.htm	Mines and Mineral Development Act N° 7 2008	Projet
« Pas de porte » (prime due à l'état en cas d'acquisition sur appel d'offres d'un gisement « étudié »)			
Royalties sur valeur du produit marchand d'un gisement « étudié »			
Droit d'enregistrement sur hypothèque			
Application fee		<p><u>Article 14 of the M&MD Act</u> : An application for a prospecting licence (large-scale mining operation) shall be made to the Director of Geological Survey in the prescribed form upon payment of the prescribed fee.</p> <p><u>Article 25 of the M&MD Act</u> : An application for a large-scale mining licence shall be made to the Director in the prescribed manner and form upon payment of the prescribed fee.</p> <p><u>Article 36 of the M&MD Act</u> : An application for a large-scale gemstone licence shall be made to the Director in the prescribed manner and form upon payment of the prescribed fee.</p> <p><u>Article 47 of the M&MD Act</u> : An application for a prospecting permit (small-scale mining operation) shall be made to the Director of Geological Survey in the prescribed manner and form upon payment of the prescribed fee.</p> <p><u>Article 54 of the M&MD Act</u> : A holder of a prospecting permit may, at any time during the currency of the permit, apply to the Director for a small-scale mining licence over any part of the prospecting area, in the prescribed manner and form upon payment of the prescribed fee.</p> <p><u>Article 64 of the M&MD Act</u> : A person shall apply to the Director for a small-scale gemstone licence in the prescribed manner and form upon payment of the prescribed fee.</p> <p><u>Article 74 of the M&MD Act</u> : An application for an artisan's mining right shall be made in the prescribed manner and form upon payment of the prescribed fee.</p> <p><u>Article 82 of the M&MD Act</u> : An application for a mineral processing licence shall be made to the Director of Geological Survey in the prescribed manner and form upon payment of the prescribed fee.</p> <p><u>Article 93 of the M&MD Act</u> : A person may apply for a gemstone sales certificate to the Director in the prescribed manner and form upon payment of the prescribed fee.</p> <p><u>Article 96 of the M&MD Act</u> : A holder of a mining right other than a holder of a prospecting licence or a prospecting permit or mineral processing licence shall apply to the Director of Mines Safety for an ANNUAL operating permit in the prescribed manner and form upon payment of the prescribed fee.</p>	

		<p><u>Article 106 of the M&MD Act</u> : A person intending to import or export through the Republic any mineral, ore or mineral product shall apply for a permit to the Director in the prescribed manner and form upon payment of the prescribed fee.</p> <p><u>Article 108 of the M&MD Act</u> : An application for consent to acquire, store, transport, sell or export radioactive minerals shall be made to the Minister in the prescribed manner and form upon payment of the prescribed fee.</p> <p><u>Article 126 of the M&MD Act</u> : A person shall not operate</p> <p>(a) a mineral analysis laboratory without an ANNUAL mineral analysis laboratory permit granted by the Director of Geological Survey; and</p> <p>(b) a geological or mining consultancy firm without an ANNUAL consultancy permit granted by the Director of Geological Survey.</p> <p>A person shall apply for a permit under this section in the prescribed manner and form upon payment of the prescribed fee.</p>	
Renewal fee		<p><u>Article 24 of the M&MD Act</u> : Before the expiry of the prospecting licence, apply to the Director of Geological Survey for the renewal of the licence in the prescribed manner and form upon payment of the prescribed fee.</p> <p><u>Article 35 of the M&MD Act</u> : An application for renewal of a large-scale mining licence shall be made to the Director in the prescribed manner and form upon payment of the prescribed fee.</p> <p><u>Article 46 of the M&MD Act</u> : An application for renewal of a large-scale gemstone licence shall be made to the Director in the prescribed form upon payment of the prescribed fee.</p> <p><u>Article 60 of the M&MD Act</u> : A holder of a small-scale mining licence may apply to the Director at least sixty days before the expiry of the small-scale mining licence, for the renewal of the licence in the prescribed manner and form upon payment of the prescribed fee.</p> <p><u>Article 70 of the M&MD Act</u> : A holder of a small-scale gemstone licence may apply to the Director at least sixty days before the expiry of the licence, for the renewal of the licence in the prescribed manner and form upon payment of the prescribed fee.</p> <p><u>Article 77 of the M&MD Act</u> : A holder of an artisan's mining right may apply to the Director at least sixty days before the expiry of the artisan's mining right, for the renewal of the artisan's mining right in the prescribed manner and form upon payment of the prescribed fee.</p> <p><u>Article 90 of the M&MD Act</u> : A holder of a mineral processing licence may, not later than ninety days before the expiry of the mineral processing licence, apply to the Director of Geological Survey for the renewal of the licence in the prescribed manner and form upon payment of the prescribed fee.</p> <p><u>Article 94 of the M&MD Act</u> : A gemstone sales certificate shall be valid for one year and may be renewed for a further year on payment of the prescribed renewal fee.</p>	
Annual charge in respect of licences (starts at Granting)		<p><u>Article 143 of the M&MD Act</u> : (1) There shall be payable to the Republic by a holder of licence or permit, an annual fee of such amount as may be prescribed, or as may be calculated in the manner prescribed, by the Minister, by statutory instrument.</p> <p>(2) The annual charge referred to under subsection (1) shall be payable on the grant of the mining right and thereafter annually on the anniversary thereof until the termination of the licence.</p>	

Fees for large-scale mining and change of control licences		Reuters, 22 Feb 2013 : The fees for large-scale mining and change of control licences have been increased to 28,800 kwacha (\$5,400) from 1,800 kwacha (\$340) from this month, Yamfwa Mukanga said in a statement.	
Minimum expenditures		<p><u>Article 19 of the M&MD Act</u> : A holder of a prospecting licence shall expend on prospecting operations not less than the amount prescribed or required by the terms and conditions of the prospecting licence to be so expended.</p> <p><u>Article 87 of the M&MD Act</u> : A holder of a mineral processing licence shall expend on mineral processing operations not less than the amount prescribed or required by the terms and conditions of the licence to be so expended. Where there is a disparity between the amount prescribed or required by the terms and conditions of the licence to be so expended and what is actually expended, the holder of the mineral processing licence shall account for the disparity.</p>	
Insurance coverage and indemnities		<p><u>Article 109 of the M&MD Act</u> : A holder of a mining right or mineral processing licence shall :</p> <p>(a) obtain, and maintain at all times during the lifetime of the mining right or mineral processing licence and for the prescribed period thereafter; and</p> <p>(b) cause its contractors to obtain and maintain at all times; insurance coverage, within the Republic, in such amounts and against such risks as may be prescribed by the Minister, by statutory instrument, and shall furnish to the Minister the certificates evidencing that such coverage is in effect and provide copies of any policies requested.</p> <p>A holder of a mining right or mineral processing licence shall indemnify, defend and hold the Republic harmless against all actions, claims, demands, injury, losses or damages of any nature whatsoever, including, without limitation, claims for loss or damage to property or injury or death to persons, resulting from any act or omission in the conduct of mining operations or mineral processing operations by or on behalf of the holder.</p>	
Inspection of Register		<u>Article 113 of the M&MD Act</u> : Any person may, upon payment of the prescribed fee, inspect the Register kept under section <i>one hundred and twelve</i> and may obtain certified copies of any document contained therein.	
<p>Conditions for protection of environment and human health</p> <p>Environmental Protection Fund</p>		<p><u>Article 116 of the M&MD Act</u> : (Conditions for protection of environment and human health)</p> <p>(1) The conditions subject to which the mining right is granted or renewed shall include such conditions as may be prescribed by the Minister, by statutory instrument, or as the Minister may, in a particular case, otherwise determine, in relation to</p> <p>(a) the conservation and protection of</p> <p>(i) the air, water, soil, flora, fauna, fish, fisheries and scenic attractions; and</p> <p>(ii) the features of cultural, architectural, archaeological, historical or geological interest; in or on the land subject to the right or licence;</p> <p>(b) the protection of human health, in consultation with the Minister responsible for health;</p> <p>(c) the rehabilitation, levelling, re grassing, re foresting or contouring of such part of the land over which the right or licence has effect as may have been</p>	

		<p>damaged or adversely affected by prospecting operations, mining operations or mineral processing operations; and <i>(d)</i> the filling in, sealing or fencing off of excavations, shafts and tunnels.</p> <p><i>(2)</i> Any conditions of the kind referred to in subsection <i>(1)</i> <i>(a)</i> shall conform to specifications and practices established by national standards for the management of the environment as it is affected by mining or mineral processing operations; and <i>(b)</i> shall include requirements for the lodgment, by an applicant for the grant or renewal of a licence or permit, of one or more cash deposits for securing the performance by such applicant of all or any such conditions.</p> <p><u>Article 118 of the M&MD Act</u> : (Rehabilitation by Director of Mines Safety at holder's expense) <i>(1)</i> The Director of Mines Safety may, where a person to whom a direction is given under section <i>one hundred and seventeen</i> fails to comply with the direction, cause the necessary steps to be taken to execute it, and the costs thereof and incidental thereto shall be a debt due to the Republic from the person to whom the direction was given and shall be recoverable in any court of competent jurisdiction on behalf of the Republic. <i>(2)</i> A certificate signed by the Director of Mines Safety stating that a specified amount is the amount of the debt so due shall be admissible as evidence in all courts for the recovery of debts due to the Republic under subsection <i>(1)</i>. <i>(3)</i> A debt due to the Republic under this section is recoverable whether or not the person by whom it is due is prosecuted or convicted of an offence under this Part.</p> <p><u>Article 122 of the M&MD Act</u> : (Environmental Protection Fund) <i>(1)</i> There shall be an Environmental Protection Fund, which shall be administered and managed in such manner as the Minister may, by statutory instrument, prescribe <i>(2)</i> There shall be paid into the Fund the amount of any cash deposit referred to in section <i>one hundred and sixteen</i>. <i>(3)</i> Moneys from the Fund may be applied : <i>(a)</i> at the expiry or termination of a licence or permit by way of refund to the holder thereof of the amount of any cash deposits referred to in section <i>one hundred and sixteen</i> that were paid by the holder, to the extent that such moneys are not appropriated under paragraph <i>(b)</i>; or <i>(b)</i> to the payment of any debt due under subsection <i>(1)</i> of section <i>one hundred and eighteen</i> or under subsection <i>(6)</i> of section <i>one hundred and twenty</i> to the extent that the debt is not paid by or recovered from, the person from whom it is due, and regardless of whether proceedings have been taken against that person for an offence under this Part or for the recovery of the debt: - Provided that, in the case of any particular debtor, the amount of any moneys expended under this paragraph for or toward the satisfaction of the person's debts shall not exceed the amount of any cash deposits referred to in section <i>one hundred and sixteen</i> that were lodged by that person. <i>(4)</i> Moneys standing to the credit of the Fund that are not immediately</p>	
--	--	--	--

		required for the purposes of the Fund may be invested in such manner as the Minister, with the approval of the Minister responsible for finance, may determine.	
Sale of mining plant or mineral processing plant		<p><u>Article 120 of the M&MD Act :</u></p> <p>(1) Where any mining plant or mineral processing plant is not duly removed under section <i>one hundred and nineteen</i>, the mineral Director of Mines Safety may direct that the mining plant or mineral processing be sold by public auction.</p> <p>(2) Any mining plant or mineral processing plant remaining unsold after the public auction under subsection (1) has been held, may be sold by private treaty.</p> <p>(3) The following amounts shall be deducted from the proceeds of any sale under subsection (2):</p> <p>(a) the costs of the sale and of any matter incidental to or connected with the sale;</p> <p>(b) the costs of removing from the land any mining plant or mineral processing plant remaining unsold after the public auction;</p> <p>(c) any amount owing in respect of compensation payable under Part XI;</p> <p>(d) any other amount that the Director of Mines Safety certifies to be a deductible amount.</p> <p>(4) Any balance remaining shall be paid to the Minister responsible for finance, who shall credit the same to a trust account, and who may, on application, pay it to any person who is lawfully entitled to it.</p> <p>(5) Where no person applies to the Minister under subsection (4) within a period of ninety days, the balance shall be paid to the revenues of the Republic.</p> <p>(6) Where the proceeds of sale are less than the amounts to be deducted:</p> <p>(a) the shortfall shall be a debt due to the Republic from the person to whom the relevant direction was given and shall be recoverable in any court of competent jurisdiction; and</p> <p>(b) the proceeds of sale shall be applied in meeting those amounts in such manner as the Minister may direct.</p> <p>(7) A debt due to the Republic under this section is recoverable whether or not the person by whom it is due is prosecuted or convicted of an offence under this Part.</p>	
Acquisition of use of land by holder of licence or permit		<p><u>Article 130 of the M&MD Act :</u></p> <p>(1) Subject to subsection (2), a holder of a licence or permit who requires the exclusive or other use of the whole or any portion of the prospecting or mining area for the purpose of the licence or permit may, in accordance with the laws relating to such acquisition, acquire a lease thereof or other right to use the same upon such terms as may be agreed between such holder and the owner or occupier of the land.</p> <p>(2) A holder of a licence or permit shall not purchase or obtain a lease of or other rights over any land specified in paragraph (a), or in paragraphs (c) to (h), of subsection (1) of section <i>one hundred and twenty-seven</i>, except with the consent of the appropriate authorities mentioned in that section.</p>	
Compensation for disturbance of rights		<p><u>Article 132 of the M&MD Act :</u></p> <p>(1) A holder of a mining right shall, on demand being made by the owner or</p>	

		<p>lawful occupier of any land subject to the mining right, promptly pay the owner, or occupier fair and reasonable compensation for any disturbance of the rights of the owner or occupier and for any damage done to the surface of the land by the operations and shall, on demand being made by the owner of any crops, trees, buildings or works damaged during the course of the operations, pay compensation for the damage.</p> <p>(2) In assessing the compensation payable under subsection (1), account shall be taken of any improvement effected by the holder of the mining right or by the holder's predecessor in title, the benefit of which has or will enure to the owner or lawful occupier thereof.</p> <p>(3) The compensation payable for damage to the surface of any land shall be the extent to which the market value of the land (for which purpose it shall be deemed saleable) upon which the damage has occurred has been reduced by reason of such damage, but without taking into account any enhanced value due to the presence of minerals.</p> <p>(4) No demand made in terms of this section shall entitle the owner or lawful occupier to prevent or hinder the exercise by the holder of rights under the mining right pending the determination of compensation to be paid.</p> <p>(5) Compensation shall not be payable under subsection (1) in respect of any indigenous wood or timber taken :</p> <p>(a) upon land that has been declared a local forest or a national forest under the provisions of the Forests Act; or</p> <p>(b) upon other land that has not been alienated by the President in accordance with the Lands Act.</p> <p>(6) Where a holder of a mining right fails to pay compensation when demanded under the provisions of this section, or where the owner or lawful occupier of any land is dissatisfied with any compensation offered, the dispute shall be determined by arbitration.</p>	
Droit de transfert			
Droit superficiaire annuel par carré ?			
Droits d'entrée (douane)	<p>Import duties are charged on specific items and the duty varies between 20-40%. But items such as beers, wines, cigarettes, jewellery, cosmetics and luxury capital goods may be charged at higher rates. Certain essential goods such as crude oil, medical supplies and fertilisers are exempt from import duty.</p> <p>A holder of a mining right is exempt from customs, excise and Vat duties in respect of all machinery and equipment required for exploration or mining activities</p>		
Impôt sur la superficie			

des concessions minières			
Mineral Royalty		<p><u>Article 133 of the M&MD Act</u> : A holder of a large-scale mining licence, large-scale gemstone licence, small-scale mining licence, small-scale gemstone licence or an artisan's mining right shall pay a mineral royalty at the rate of effective 1st April 2012 :</p> <p>(a) 6% of the norm value of base metals produced or recoverable under the license;</p> <p>(b) 6% of the gross value of the industrial minerals produced or recoverable under the license;</p> <p>(c) 6% of the gross value of the energy minerals produced or recoverable under the license.</p> <p>(d) 6% of the norm value of the precious metals produced or recoverable under the license.</p> <p>(e) 6% of the gross value of the gemstones produced or recoverable under the license.</p> <p>Gross value is defined as the realizable price for a sale Free on Board at the point of export in Zambia or point of delivery within Zambia.</p> <p>Norm value means :</p> <p>the monthly average London Metal Exchange cash price per metric ton multiplied by the quantity of the metal or recoverable metal sold</p> <p>The monthly average Metal Bulletin cash price per metric ton multiplied by the quantity of the metal or recoverable metal sold to the extent that the metal price is not quoted on the London Metal Exchange</p> <p>The monthly average of any other exchange market approved by the Commissioner General Cash price per metric ton multiplied by the quantity of the metal or recoverable metal sold to the extent that the metal price is not quoted on the London Metal Exchange or Metal Bulletin.</p> <p>Under the Income Tax Act the Mineral Royalty payable or paid is an admissible deduction in arriving at the gain and profits of a person carrying on mining operations.</p> <p>The Commissioner-General shall charge a mineral royalty against a person who extracts minerals or any person in possession of minerals extracted in the Republic, whether extracted under a mining right or not.</p>	
Participation gratuite de l'Etat			
Impôt professionnel sur les bénéfices (= corporate tax ?)	<p>Exporters of copper and cobalt are levied 35% of taxable income whereas other mineral and "non-traditional" commodities (ie. excluding copper and cobalt) attract a levy of 15%. Companies listed on the Lusaka Stock Exchange are levied at 30% of taxable income.</p> <p>100% deduction of pre-production</p>		

	<p>expenses and other capital expenditures as defined in the Income Tax Act.</p> <p>Relief from Income Tax : An investment in mining, including prospecting, attracts deductions from income tax on the following expenditures: capital expenditure; allowances of 25% on plant, machinery and commercial vehicles; 20% on non-commercial vehicles; 5% on industrial buildings. prospecting expenditure under special circumstances. mining expenditure under special circumstances mining expenditure on a non-producing mine mining expenses incurred by a mine of irregular production close to the end of its life.</p>		
Impôt professionnel sur prestations de services reçues de l'étranger = Non-resident withholding taxes ?	Non-resident withholding taxes, all charged at 10% include: rents, contractors, dividends, interest, management fees and royalties.		
Remission	There are no restrictions in respect of the amount of profits, dividends, or royalties that may be externalized, although a withholding tax of 15% is levied.		
Impôt sur profits « excédentaires » (exceptionnels)			
Impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés			
Impôt mobilier (précompte mobilier)			

Source : Mines and Mineral Development Act N°7 2008

Mining in Zambia – Tax Incentives : <http://www.zambiamining.co.zm/tax-incentives.htm>

Reuters, 22 Feb 2013 – Zambia has increased the cost of its mining licences.

Monnaie : 1 Euro = 6,7986 ZMW (Kwacha) (27 mai 2013)

ZIMBABWE

Disposition	Droit commun Deloitte – Zimbabwe Highlights 2013	Mines and Minerals Act (Chapter 21:05) The Herald – Zimbabwe Mining Fees slashed – By Rumbidzayi Ziyuke, 11 March 2013
<p>« Pas de porte » (prime due à l'état en cas d'acquisition sur appel d'offres d'un gisement « étudié »)</p> <p>Expropriated location ?</p>		<p>See expropriation of mining locations not being worked or developed (articles 319 to 333)</p> <p>327 Sale of expropriated location (1) The Board may sell any expropriated location on such terms and conditions as it thinks fit. (2) The Board shall publish monthly in the Gazette and in such newspapers circulating in Zimbabwe as it may select a statement describing expropriated locations and calling for tenders for their purchase. (3) The Board shall be under no obligation to accept any tender or the highest tender. (4) In determining the purchaser the Board shall pay due regard to his ability to finance and conduct mining operations on the expropriated location.</p> <p>328 Disposal of expropriated location without consideration The Minister may, on the recommendation of the Board, transfer any expropriated location to any person for no valuable consideration.</p> <p>329 Disposal of purchase price The purchase price of any expropriated location shall be paid by the Board to the holder from whom such location was expropriated less any costs incurred by the Board in connection with such location and its sale.</p>
<p>Royalties sur valeur du produit marchand d'un gisement « étudié »</p>		
<p>Registration of hypothecation of mining location</p>		<p><u>Articles 276 to 277 of MMA</u> : 276 Registration of hypothecation of mining location (1) Any holder of a registered mining location may make application to the mining commissioner for the hypothecation of the whole or of any portion of his interest in such location. (2) Every such hypothecation shall be effected at the office of the Secretary, where a register shall be kept in which full particulars as to the date and nature of the transaction, the names of the parties concerned, the official number of the mining location to be hypothecated, the stipulated amount for which the hypothecation is to be effected and the rate per centum and the times at which interest, if any, is payable shall be duly registered. (3) Every such application as aforesaid shall be accompanied by three duplicate original notarial copies or three notarially certified copies of the agreement between the parties to the transaction, embodying the terms upon which the hypothecation is to be effected, which notarial copies shall be endorsed by the notary before whom the same were completed to the effect that the minute or original filed in his protocol is stamped with revenue stamps in accordance with the fees fixed by Parliament: Provided that where such notarial copies are endorsed by the notary to the effect that the hypothecation is auxiliary or collateral to or substituted for a previous hypothecation executed by the same person for the same debt or obligation and that the minute or original relating to such previous hypothecation was duly stamped in accordance with such prescribed fees, no such stamps or corresponding endorsement shall be required in respect of such subsequent hypothecation. (4) The Secretary shall thereupon inscribe upon such deed of hypothecation an official or registered number, as also a certificate of registration of such hypothecation, and shall return to the notary who prepared them one copy, file another in his office and issue the third copy to the person in whose favour such hypothecation is effected: Provided that : (i) prior to the issue of such certified deed as aforesaid, the Secretary shall require the certificate of registration or of special registration or the holder's copy of the mining lease, as the case may be, of such location to be produced for his inspection, and shall inscribe on such certificate or mining lease the fact of such</p>

	<p>hypothecation as aforesaid having been effected, and also the date of registration of such hypothecation;</p> <p>(ii) if the mining location sought to be hypothecated is registered for precious stones or. in the case of a mining lease, the principal mineral being mined or to be mined on such location is precious stones, the Secretary shall not register such hypothecation unless he is satisfied that the Minister has granted the permission required under section two hundred and eighty-two in respect thereof.</p> <p>(5) Should the hypothecation of any interest in any mining location be for the purpose of securing any issue of debentures, the fees fixed in terms of subsection (3) shall only be payable on such amount of debentures as are actually issued from time to time in respect of such location.</p> <p>277 Hypothecation in respect of loans granted by State</p> <p>(1) If out of moneys provided by Parliament the Minister has, at the request of the holder of a mining location :</p> <p>(a) made a loan to such holder; or</p> <p>(b) caused work to be done on such location; or</p> <p>(c) sold to such holder mining machinery for use on such location;</p> <p>and such holder has failed to give suitable and sufficient security for the repayment of such loan, the payment for such work or the purchase price of such machinery, the Minister may instruct the Secretary to register a hypothecation of all or any of the mining locations registered in the name of such holder in favour of the State.</p> <p>(2) On receipt of such instruction the Secretary shall, in respect of every mining location to be hypothecated in terms of subsection (1), enter in the register required to be kept in terms of section two hundred and seventy-six :</p> <p>(a) the official number of such location; and</p> <p>(b) the amount of the loan, the cost of the work done or the amount of the purchase price owed by the holder, as the case may be; and</p> <p>(c) the rate per centum and the terms on which interest is payable; and</p> <p>(d) the fact that such location is hypothecated to the State.</p> <p>(3) Such entries shall constitute a hypothecation of such location in favour of the State from the date on which such entries were made and for the amount stated and the interest thereon.</p>
<p>Registration of options on mining location</p>	<p>Article 278 of MMA : (1) When and as often as any holder of a registered mining location or locations has agreed in writing to grant to any other person, hereinafter termed the option holder, the option of exercising the right to purchase, or in any other manner to deal with, such location or locations at a certain future date, such option holder may apply to the mining commissioner for the registration of a notarial deed embodying the terms of such contract in the office of such mining commissioner, where a register shall be kept in which full particulars as to such contract shall be described; such particulars shall include:</p> <p>(a) the names of the parties to the contract; and</p> <p>(b) the name and registered number of the mining location or locations to which such contract relates; and</p> <p>(c) the date upon which the right or option conferred by such contract commences and expires.</p> <p>(2) Every such application as aforesaid shall be accompanied by three duplicate original notarial copies or three notarially certified copies of such deed and, if the application is in respect of a contract relating to a mining location registered for precious stones or a mining lease on which the principal mineral being mined or to be mined is precious stones or any interest therein, a certificate from the Secretary that the Minister has granted the permission required under section two hundred and eighty-three in respect thereof.</p> <p>(3) The mining commissioner, on receipt of such application and of the deeds above mentioned, shall forthwith register such contract, retain one copy and return two copies to the applicant with an endorsement thereon by him of the fact of such registration:</p> <p>Provided that if the application is in respect of a contract relating to a mining location registered for precious stones or a mining lease on which the principal mineral being mined or to be mined is precious stones or any interest therein, the mining commissioner shall not register the contract unless the certificate mentioned in subsection (2) is produced to him.</p> <p>(4) There shall be paid by the applicant for the registration of the above mentioned deed the fees fixed by Parliament and where consideration is given and received for such option and the whole consideration is not in</p>

		<p>cash the true cash value of such consideration shall, for the purpose of determining the fees payable by the applicant, be declared by the option holder and the registered holder at the time of the registration of the option:</p> <p>Provided that prior to the registration of such certified deed as aforesaid, the mining commissioner shall require the certificate of registration, or of special registration, or the holder's copy of the mining lease, as the case may be, of such location to be produced for his inspection, and shall inscribe on such certificate or copy the fact of such an option as aforesaid having been effected and also the date of registration of such option.</p> <p>(5) Whenever an agreement registered in terms of this section contains provisions granting a tribute or any other limited right to work the mining location to the option holder, so much of such agreement as relates to the tribute or other limited right to work the mining location, hereinafter called the tribute agreement, shall, while it remains in force, be binding upon any person who acquires the ownership of such mining location or any interest therein, and it shall not be lawful for the holder of such mining location to abandon such location during the period that such tribute agreement remains in force.</p> <p>(6) Whenever an agreement registered in terms of this section contains provisions granting a tribute or any other limited right to work the mining location to the option holder, the mining commissioner shall, in addition to inscribing on the certificate of registration or of special registration or the holder's copy of the mining lease, as the case may be, of such mining location the fact of an option having been effected and the date of the registration thereof, inscribe on such certificate of registration or of special registration or copy of the mining lease, as the case may be, the fact of the existence of the agreement granting a tribute or any other limited right to work such mining location.</p>
<p>Registration of tribute agreements</p>		<p><u>Article 280 of MMA :</u></p> <p>(1) If any holder of a registered mining location has agreed in writing to grant a tribute or any other limited right to work such mining location to any other person, hereinafter called the tributor, such tributor may, after such agreement has been approved under Part XVIII, apply to the mining commissioner for the registration of a notarial deed embodying the terms of such agreement in the office of such mining commissioner, where a register shall be kept in which particulars as to such agreement shall be entered.</p> <p>(2) Such particulars shall include :</p> <p>(a) the names of the parties to the agreement; and</p> <p>(b) the name and registered number of the mining location or the registered number of the mining lease to which such agreement relates; and</p> <p>(c) the date upon which the rights conferred by such agreement commence and expire.</p> <p>(3) The applicant shall produce to the mining commissioner four duplicate original notarial copies or four notarially certified copies of such deed and the certificate of registration or of special registration or the holder's copy of the mining lease, as the case may be, of the mining location, and, if the application is in respect of a tribute agreement relating to a mining location registered for precious stones or a mining lease on which the principal mineral being mined or to be mined is precious stones or an interest therein, a certificate from the Secretary that the Minister has granted the permission required under section two hundred and eighty-two in respect thereof.</p> <p>(4) The mining commissioner shall, on receipt of an application in terms of subsection (1) and of the documents mentioned in subsection (3) :</p> <p>(a) register the agreement; and</p> <p>(b) retain two copies of the deed; and</p> <p>(c) return the other copies of the deed to the applicant with an endorsement made thereon by him of the fact of such registration; and</p> <p>(d) inscribe on the certificate of registration or of special registration or the copy of the mining lease, as the case may be, the fact of the agreement having been registered and the date of the registration thereof.</p> <p>(5) There shall be paid by the applicant for the registration of such deed the fee fixed by Parliament.</p>

		<p>(6) Any agreement registered in terms of this section shall, while it remains in force, be binding upon any person who acquires the ownership of such mining location or any interest therein, and it shall not be lawful for the holder of such mining location to abandon the whole or part of such location during the period that such agreement remains in force.</p> <p>(7) If in any agreement referred to in subsection (1) the tributor is granted the option of exercising the right to purchase or in any other manner to deal with such mining location at a certain future date, then the agreement may only be registered in terms of section two hundred and seventy-eight.</p>
Registration of conditions governing mining rights on reserved ground		<p><u>Article 281 of MMA</u> : Nothing to pay (?)</p>
Approved prospector		<p><u>Article 15 of MMA</u> : A person who wishes to be registered as an approved prospector shall pay at the time of making such application the prescribed fee.</p> <p><u>Article 19 of MMA</u> : If an approved prospector has lost his certificate of registration or the certificate has been destroyed, he may apply to a mining commissioner for a duplicate copy thereof. On making an application referred to in subsection (1) the approved prospector shall pay the prescribed fee.</p> <p><u>The Herald, 11 march 2013</u> : Application fees for registration as an approved prospector have been reduced from US\$5 000 to US\$4 000 every five years.</p> <p><u>Article 16 of MMA</u> : An approved prospector who wishes to renew his registration as such shall, not later than two months before his registration is due to expire in terms of subsection (1) pay at the time of making such application the prescribed fee.</p>
Prospecting licences		<p><u>Article 20 of MMA</u> : Subject to this section and section twenty-four, any person who is a permanent resident of Zimbabwe or any duly appointed agent of such person may take out at the office of any mining commissioner one or more prospecting licences on payment of the appropriate fee prescribed in respect of each such licence.</p> <p><u>Article 22 of MMA</u> : If the holder of a prospecting licence has lost such licence, he may apply to any mining commissioner for a duplicate copy thereof. On receipt of such application and such solemn declaration the mining commissioner shall make any necessary inquiries at the office from which the original licence was obtained and shall, if he is satisfied that no good reason to the contrary exists, issue a duplicate copy of such licence to the applicant on payment of the prescribed fee for each such copy.</p> <p><u>The Herald, 11 march 2013</u> : An ordinary prospecting licence now costs US\$750, down from US\$1 000.</p>
Working of alluvial, eluvial deposits of designated minerals (meaning chromite and any other mineral declared to be a designated mineral)		<p><u>Article 222 of MMA</u> : The miner of any alluvial or eluvial deposit of a designated mineral in respect of which an order has been issued in terms of section two hundred and twenty-five shall, before commencing or continuing operations under the order on :</p> <p>(a) a block pegged under an ordinary prospecting licence, pay to the mining commissioner a levy consisting of the prescribed sum for every claim or portion of a claim registered for such block for every year ending on the 31st December or portion of such year falling within any working period relating to that block;</p> <p>(b) any part of a block pegged under a special prospecting licence, a mining lease or a special grant or, where a portion only of a block, mining lease or special grant is subject to the order, any part of that portion, pay to the mining commissioner a levy consisting of the prescribed sum for every hectare or portion of a hectare in that part for every year ending on the 31st December or portion of such year falling within any working period relating to that part.</p>

		<p><u>Article 232 of MMA (Special payments to landowners)</u> : As soon as possible after receipt of a levy referred to in subsection (4) of section 222, the mining commissioner shall, if any of the land in respect of which the levy has been paid is :</p> <p>(a) Communal Land, pay to the District Development Fund referred to in section 3 of the District Development Fund Act [Chapter 29:06]; or</p> <p>(b) private land, pay to the owner thereof;</p> <p>the amount of the levy.</p>
Tribute agreements		<p><u>Article 286 to of MMA</u> : If upon examination of any tribute agreement which has been submitted to it by a mining commissioner the Board is satisfied that the method of fixing the tribute royalty payable to the grantor and the rate of such royalty are satisfactory and are not likely to retard the progress or expansion of the mine or bring about the early cessation of mining operations, the Board may approve the agreement and shall endorse such approval thereon and shall inform the owner or occupier of the land concerned of such approval.</p>
Special grant		<p><u>Articles 291 and 293 of MMA</u> : 291 Issue of special grants :The Secretary may issue to any person :</p> <p>(a) a special grant to carry out prospecting operations; or</p> <p>(b) a special grant to carry out mining operations or any other operations for mining purposes;</p> <p>upon a defined area situated within an area which has been reserved against prospecting or pegging under section thirty-five for a period which shall be specified in such special grant and on such terms and conditions, including terms and conditions relating to the amendment or cancellation thereof, as may be approved by the Minister and shall be incorporated in such special grant.</p> <p>293 Fee for special grant : The person to whom a special grant is issued shall pay the prescribed fee in respect of the issue of a special grant or any renewal thereof.</p>
Registration of blocks		<p><u>Article 45 of MMA (Registration of blocks)</u> : The holder of any mining location upon which a registration notice has been posted may, on application to the mining commissioner within a period of thirty-one days after the date of posting such registration notice, and on payment of the prescribed fee, obtain a certificate of registration.</p>
Conversion of blocks		<p><u>Article 173 (Conversion of blocks)</u> : (9) Where any conversion is effected under this section the holder shall pay to the mining commissioner in respect of the new certificate of registration the fee that would have been payable under Part III if such certificate of registration had been an original certificate of registration. <u>Article 174 (Provision concerning conversion of blocks)</u> : (2) After receiving any report in terms of subsection (1), if the Board, after inquiring into the circumstances of the case and affording the holder an opportunity of making representations, is of the opinion that the block was not originally pegged for the bona fide purpose of working the mineral for which it was registered, the Board may recommend to the Minister that one or both of the following penalties be imposed (a) payment by the holder of an amount not exceeding two thousand dollars for each precious metal block so registered or relocated and repegged. (4) Where the Minister has imposed a penalty referred to in paragraph (a) of subsection (2), the amount shall be payable by such holder to the mining commissioner for payment into the Consolidated Revenue Fund and, in default of payment, the amount may be recovered by the mining commissioner from such holder in any court of competent jurisdiction.</p>
Provision concerning conversion of blocks		
Registration of sites		<p><u>Article 48 of MMA (Registration of sites)</u> : Any pegger of any site mentioned in section 47 shall, on the same day as such site is pegged, post on it a registration notice as nearly as material in the prescribed form, and shall, within a period of thirty-one days from the date of such pegging, apply to the mining commissioner for a certificate of registration. On such application he shall lodge with the mining commissioner the prescribed registration fee.</p>
Sites to be attached to location		<p><u>Article 49 of MMA (Sites to be attached to location)</u> : At any time prior to the hypothecation, giving of an option</p>

		or lease, abandonment, forfeiture or cancellation of a mining location the holder thereof may apply to the mining commissioner for the cancellation of the registration of any site attached thereto, and, on filing with the mining commissioner the certificate of registration of such site, and on payment of the fee prescribed in section forty-eight, for the simultaneous re-registration thereof under a fresh registered number as attached to any other mining location registered in his name in the same vicinity, and upon such re-registration such other mining location shall, for the purposes of subsection (1), be deemed to be the location in respect of which the site was pegged.
Lost certificates of registration)		<u>Article 59 of MMA (Lost certificates of registration)</u> : If the holder of the certificate of registration or of special registration last issued in respect of any mining location has lost or mislaid such certificate. He may, thirty days after publication in the Gazette, in a form to be approved by the mining commissioner, of notice of his intention to do so, apply to the mining commissioner for a duplicate copy thereof. On receipt of such application and such solemn declaration the mining commissioner shall, if he is satisfied that no good reason to the contrary exists, issue a duplicate copy of such certificate to the applicant on payment of the prescribed fee.
Cancellation of certificate of registration without abandonment		<u>Article 62 of MMA (Cancellation of certificate of registration without abandonment)</u> : On application by the holder of any registered mining location, and on the production of the certificate of its registration, the Secretary may, at his discretion, authorize a mining commissioner to cancel such certificate of registration of such location without abandonment or forfeiture of such location, and cause to be issued to the said holder at one and the same time a fresh certificate or certificates of registration of the whole or any portion or portions of such location which have been previously beaoned off within such location in the manner prescribed in this Act, assigning to such certificate or certificates fresh registered numbers. The said holder shall pay to the mining commissioner the prescribed fee for each such fresh certificate.
Registration fees for gold claims, diamond mining licences and platinum mining licence First and second inspections for gold claims		<u>The Herald, 11 march 2013</u> : The registration fees for gold claims remain at US\$200, while first and second inspections for gold claims were slashed by half from US\$100 per hectare and US\$200 to US\$50 and US\$100 respectively. <u>The Herald, 11 march 2013</u> : The increases last year saw the registration fees for diamond mining licences rising from US\$1 million to US\$5 million, while an application for a platinum mining licence went up from US\$200.000 to US\$500.000.
Deposit of sum		<u>Article 87 of MMA (Exclusive prospecting reservations – application for order)</u> : The applicant shall deposit with the Secretary in respect of a period of six months a sum calculated at the rate of two cents per month for every hectare or part of a hectare of the area in respect of which the order is sought: Provided that a deposit in terms of this paragraph shall not exceed ninety thousand dollars. <u>Article 110 (Increase of reservation)</u> : A concession holder may, at any time after the approval by the Board of the programme mentioned in subsection (2) of section 96 make application to the Board for the inclusion of an additional area in the order . Sections eighty-seven , eighty-eight, ninety and ninety-one shall apply, mutatis mutandis, to any application made in terms of this section. <u>Article 97 of MMA (Deposit by concession holder in respect of longer period)</u> : Where the Board has approved a longer period under subsection (2) of section 96, the concession holder shall, within thirty days from the date of such approval, if so required by the Board, deposit with the Secretary a further sum calculated at the rate set out in paragraph (a) of subsection (2) of section 87 in respect of so much of such longer period as exceeds six months: Provided that : (i) a deposit in terms of this subsection shall not, together with the deposit made in terms of paragraph (a) of subsection (2) of section 87, exceed ninety thousand dollars; (ii) where the deposit made in terms of paragraph (a) of subsection (2) of section 87 amounts to ninety thousand dollars, no deposit shall be required in terms of this subsection.

<p>Program of works</p>		<p><u>Article 99 of MMA (Failure to submit programme)</u> : If the concession holder fails to submit a programme within the period mentioned in section ninety-six, or if the programme submitted does not satisfy the Board, the Board shall by notice in writing require the concession holder to submit a programme or an amended programme, as the case may be, within such period, being not less than thirty days, as the Board shall specify in such notice.</p> <p>If at the end of the period specified in the notice the concession holder has not submitted a programme satisfactory to the Board, the Board shall inform the Minister, and the Minister shall revoke the order. The Minister, when he revokes the order, may, on the recommendation of the Board, by action in any court of competent jurisdiction recover from the concession holder as a penalty a sum calculated at the rate of eight cents per hectare or portion of a hectare of the reservation in respect of each month or portion of a month between the date of the revocation of the order and the date of expiry of the order.</p> <p><u>Article 100 of MMA (Report by concession holder on work carried out)</u> : The Board may, on application made to it before the expiry of the period covered by the programme, grant such extension of the period within which the programme of work is required to be carried out, as the Board may think fit, and where such extension has been granted, the Board may from time to time grant further extensions of such period. Where the Board has granted such an extension, the Minister may, on the recommendation of the Board, recover from the concession holder a sum calculated at the rate of two cents per hectare or portion of a hectare of the reservation for each month or portion of a month of such extension.</p> <p><u>Article 101 of MMA (Failure to complete programme)</u> : If a concession holder fails to satisfy the Board that he has carried out the programme approved by the Board, within the period covered by such programme or such extended period as the Board may have granted under section 100, the Board may recommend to the Minister that there be recovered from the concession holder such sum of money as, in the opinion of the Board, it would have been necessary for the concession holder to expend in order to carry out or complete, as the case may be, such programme.</p>
<p>Disposal of deposits</p>		<p><u>Article 113 of MMA (Disposal of deposits)</u> : The total of the amounts deposited under paragraph (a) of subsection (2) of section 87 and subsection (1) of section 97, hereinafter referred to as the deposit, shall be disposed of by the Secretary in whichever of the following ways is applicable to the case—</p> <p>(a) where the application for an order is refused there shall be refunded to the applicant the whole of the deposit;</p> <p>(b) where the concession holder has not, under subsection (1) of section one hundred and twelve, abandoned the whole or any portion of his reservation, there shall, upon the approval by the Board of the reports mentioned in subsection (1) of section one hundred and subsection (1) of section one hundred and sixteen, be refunded to him the deposit divided into equal amounts in proportion to the total number of reports required to be submitted, as and when such reports are submitted;</p> <p>(c) where the concession holder has, under subsection (1) of section one hundred and twelve, abandoned a portion of his reservation, the concession holder shall forfeit and the Secretary shall pay to the Consolidated Revenue Fund out of the deposit a sum calculated at the rate of two cents for each hectare or portion of a hectare of the area so abandoned for each month or portion of a month of the period between the date of the making of the order and the date of receipt by the Board of the notice of abandonment, reduced by such sum as the concession holder satisfies the Board that he has expended on operations within the area in respect of which the order was made carried out in the exercise of the rights granted under the order between the date of the making of the order and the date of the receipt by the Board of the notice of abandonment, and any balance of the deposit shall be refunded to the concession holder upon the approval by the Board of the programme mentioned in subsection (2) of section ninety-six;</p>

		<p>(d) where the concession holder has, under subsection (1) of section one hundred and twelve, abandoned the whole of the reservation, the concession holder shall forfeit and the Secretary shall pay to the Consolidated Revenue Fund out of the deposit a sum calculated at the rate of two cents for each hectare or portion of a hectare of the reservation for each month or portion of a month of the period between the date of the making of the order and the date of the receipt by the Board of the notice of abandonment, reduced by such sum as the concession holder satisfies the Board that he has expended on operations within the reservation carried out in the exercise of the rights granted under the order between the date of the making of the order and the date of the receipt by the Board of the notice of abandonment, and any balance of the deposit shall be refunded to the concession holder;</p> <p>(e) where an order is revoked under subsection (2) of section ninety-nine, the deposit shall be forfeited by the concession holder and shall be paid by the Secretary to the Consolidated Revenue Fund.</p>
Failure to comply with terms and conditions of mining lease		<p>Article 157 of MMA : (1) If the Board is satisfied that a mining lease holder has failed to comply with any of the terms and conditions of his mining lease, the Board may recommend to the Minister that there be recovered from the lease holder as a penalty such sum as the Board may deem appropriate. That the mining lease be cancelled.</p> <p>(2) Where the Board has recommended the recovery of a penalty under paragraph (a) of subsection (1), the Minister may by action in any court of competent jurisdiction recover from the lease holder the sum so recommended or such lesser sum as the Minister may deem fit.</p> <p>(3) Where the Board has recommended that the lease be cancelled, the Minister may—</p> <p>(a) direct the Board to cancel the lease; or</p> <p>(b) recover from the lease holder by action in any court of competent jurisdiction, as a penalty, such sum as he may determine after consultation with the Board.</p>
Inspection of claims Inspection certificates		<p>Article 197 of MMA : (1) Except as otherwise provided in this Act, the holder of any block of base mineral claims or of any block of reef or placer deposit claims registered for precious metals or of any mining lease shall, within a period of six months from the date of registration of such block or the issue of such mining lease, as the case may be, apply to the mining commissioner for and obtain a first inspection certificate therefor in respect of work executed upon such block or mining lease.</p> <p>(2) A certificate issued in terms of subsection (1) shall protect the block or the mining lease from forfeiture for a period of twelve months from the date of registration of the block or the date of issue of the mining lease, as the case may be.</p> <p>(3) Subsection (1) and (2) shall not apply to a mining lease upon which the principal mineral being mined or to be mined is precious stones.</p> <p>Article 198 of MMA : (1) Within a period of twelve months from the date of the registration of such block or the issue of such mining lease, the holder thereof shall apply to the mining commissioner for and obtain a second inspection certificate therefor in respect of work executed upon such block or mining lease.</p> <p>(2) A certificate issued in terms of subsection (1) shall protect the block or mining lease from forfeiture for a period of twelve months from the date of expiry of the first inspection certificate.</p> <p>Article 199 of MMA (Subsequent inspection certificates, etc.) : (1) During each succeeding period of twelve months, beginning from the date of expiry of the first inspection certificate, the holder of a registered block or mining lease shall apply to the mining commissioner for and obtain an inspection certificate in respect of work executed upon such block or mining lease.</p> <p>(2) A certificate issued in terms of subsection (1) shall protect the block or mining lease from forfeiture for a period of twelve months from the date of expiry of the last inspection certificate.</p> <p>Article 200 of MMA : Every application for an inspection certificate, except as otherwise provided in this</p>

	<p>Act, shall be accompanied by a certificate by the applicant declaring the nature and extent of the work which has been executed and that none of such work has previously been used for the purpose of obtaining an inspection certificate or a certificate of extra work, and by the prescribed fee.</p> <p><u>Article 203 of MMA</u> : Inspection certificate can be applied for in respect of :</p> <p>(a) development work as defined in section 208; (b) the production of minerals (see article 210); (c) capital expenditure (see article 211); (d) such other work in connection with a mining location as the Minister may from time to time, by statutory instrument, declare to be work for the purposes of this section (see article 212).</p> <p><u>Article 205 of MMA (Amount of work required to obtain inspection certificates for blocks pegged under ordinary prospecting licences)</u> : (1) The amount of work required to obtain an inspection certificate for a block of claims, whether pegged under an ordinary prospecting licence or a special prospecting licence, shall be :</p> <p>(a) in the case of development work on :</p> <p>(i) a block of base mineral claims, five metres; (ii) a block of precious metal claims, ten metres; (b) in the case of the production of minerals, such quantity or value as may be prescribed in respect of the mineral for which the block is registered; (c) in the case of capital expenditure on :</p> <p>(i) a block of base mineral claims, four hundred dollars; (ii) a block of precious metal claims, two hundred and fifty dollars; (d) in the case where other work has been prescribed under paragraph (d) of section two hundred and three, such amount as may be prescribed; for every five claims or portion of five claims registered for the block: Provided that the amount of work required for obtaining a first or second inspection certificate shall be fifty per centum of the work prescribed in paragraph (a), (b) or (c). (2) In prescribing the quantity or value of minerals for the purposes of paragraph (b) of subsection (1), the Minister may prescribe different quantities or values for different minerals.</p> <p><u>Article 206 of MMA (Inspection by survey)</u> : The holder of a registered block of reef or placer deposit claims who lodges with the mining commissioner a survey plan of his block completed by a land surveyor may apply for and obtain one inspection certificate for such block on payment of the prescribed fee for each such certificate.</p> <p><u>Article 221 of MMA (Amount of required to obtain an inspection certificates for mining leases)</u> : The amount of work required to obtain an inspection certificate for a mining lease shall be :</p> <p>(a) in the case of development work :</p> <p>(i) if the principal mineral being mined or to be mined is a base mineral, five metres; (ii) if the principal mineral being mined or to be mined is a precious metal, ten metres; (b) in the case of production of minerals, such quantity or value as may be prescribed in respect of the principal mineral being mined or to be mined upon the mining lease; (c) in the case of capital expenditure :</p> <p>(i) if the principal mineral being mined or to be mined is a base mineral, four hundred dollars; (ii) if the principal mineral being mined or to be mined is a precious metal, one thousand dollars; (d) in the case where other work has been prescribed under paragraph (d) of section two hundred and three, such amount as may be prescribed; for every five hectares or portion of five hectares contained in the area covered by the mining lease:</p>
--	---

		<p>Provided that the amount of work required for obtaining a first or second inspection certificate shall be fifty per centum of the work prescribed in paragraph (a), (b) or (c).</p> <p><u>The Herald, 11 March 2013</u> : The ministry has also reduced levies for inspections of gold claims from US\$100 per every five hectares to US\$100 for 10 hectares while fees for base claims are now US\$100 per five hectares from US\$200.</p> <p><u>The Herald, 11 march 2013</u> : The registration fees for gold claims remain at US\$200, while first and second inspections for gold claims were slashed by half from US\$100 per hectare and US\$200 to US\$50 and US\$100 respectively.</p>
Protection certificates for blocks		<p><u>Article 217 of MMA (Inspection by survey)</u> : (1) The Secretary may authorize a mining commissioner to grant a protection certificate in respect of any block of reef or placer deposit claims.</p> <p>(2) A protected block shall not, during the period of protection, be liable to forfeiture for any failure to take out an inspection certificate, but the date on which inspection certificates fall due shall be as prescribed in sections one hundred and ninety-seven, one hundred and ninety eight and one hundred and ninety-nine, and any inspection certificate which may be due shall be obtained on or before the expiry of the protection certificate.</p> <p>(3) The Minister may, in circumstances which he may deem exceptional, by notice in writing to the holder of the blocks concerned, grant protection for any period in respect of any number of blocks or class of blocks or for all blocks situated in a particular area.</p> <p>(4) A block protected under subsection (3) shall not, during the period of protection, be liable to forfeiture for failure to obtain an inspection certificate, and the period within which the first or the next inspection certificate, as the case may be, has to be obtained in respect of any such block shall be extended by a period equal to the period of such protection.</p> <p>(5) The fee payable for a certificate in terms of subsection (1) or the grant of protection in terms of subsection (3) shall be as prescribed:</p> <p>Provided that the Minister may remit, in whole or in part, any fee payable for the grant of protection in terms of subsection (3).</p>
Precious stones blocks to be worked continuously		<p><u>Article 218 of MMA</u> : The holder of a block of precious stones claims shall continuously work his claims from the date of registration of such block and shall pay to the mining commissioner annually in advance the prescribed fee in respect of such block.</p> <p>The holder of a mining lease upon which the principal mineral being mined or to be mined is precious stones shall continuously work such lease from the date of issue thereof and shall, in respect of such mining lease, pay to the mining commissioner annually in advance the prescribed fee.</p> <p><u>Article 219 of MMA</u> : The holder of a block of precious metal claims which are registered as alluvial, eluvial, rubble deposit or dump claims shall continuously work his claims from the date of registration of such block and shall pay to the mining commissioner annually in advance the prescribed fee.</p>
Royalties (apply to holder of special mining lease)		<p><u>Articles 243 to 254 of MMA</u> :</p> <p>243 Application of Part XIV</p> <p>This Part shall apply to the holder of a special mining lease only to the extent that the terms and conditions of his special mining lease or of any agreement entered into with him in terms of section one hundred and sixty-seven are consistent with this Part.</p> <p>244 Royalty</p> <p>(1) Subject to this Part, the miner of a registered mining location shall pay royalty on all minerals or mineral-bearing products won from such location which have been disposed of by him or on his behalf, whether within or outside Zimbabwe, during any month, at such rate per unit of mass as may be fixed in terms of section two hundred and forty-five.</p> <p>(2) Where a registered mining location forms part of a property mentioned in section two hundred and forty-six</p>

		<p>royalty shall be paid in terms of subsection (1) on the total of all minerals or mineral-bearing products won from such property.</p> <p>(3) Where the royalty assessed in respect of minerals or mineral-bearing products disposed of in any one month :</p> <p>(a) does not exceed two hundred dollars, there shall be a full rebate of such royalty;</p> <p>(b) exceeds two hundred dollars but does not exceed three hundred dollars, the royalty payable shall be three times the amount by which the assessed royalty exceeds two hundred dollars.</p> <p>(4) There shall be a full rebate of royalty in respect of all minerals or mineral-bearing products used wholly within Zimbabwe.</p> <p>(5) There shall be a rebate of royalty in respect of any mineral or mineral-bearing product which is :</p> <p>(a) disposed of to or received for treatment by an approved beneficiation plant; and</p> <p>(b) specified in relation to that approved beneficiation plant;</p> <p>at the rate specified by the Minister in terms of section two hundred and forty-seven in respect of that approved beneficiation plant:</p> <p>Provided that where the degree of beneficiation specified in the application made in terms of subsection (1) of section two hundred and forty-seven relating to the approved beneficiation plant is not carried out in relation to any mineral or mineral bearing product in respect of which a rebate referred to in this subsection has been earned, the owner of such mineral or mineral-bearing product shall, on the disposal thereof, pay royalty in the amount of the rebate to the mining commissioner within whose mining district the registered mining location from which the mineral or mineral-bearing product was won is situated.</p> <p>245 Fixing of royalty</p> <p>(1) Before the 31st August in each year the Minister may fix the rate of royalty payable in terms of section 244.</p> <p>(2) The rate of royalty fixed in terms of subsection (1) shall apply to the period of twelve months commencing on the 1st January next following the year in which the rate of royalty is fixed.</p> <p>(3) In fixing the rate of royalty in terms of subsection (1) the Minister shall have regard to :</p> <p>(a) the prices at which minerals or mineral-bearing products were sold during the period of three years immediately preceding the 1st July in the year in which the rate is fixed;</p> <p>(b) the representations, if any, by the Chamber of Mines of Zimbabwe relating to the rate of royalty;</p> <p>(c) any other matter which he deems fit.</p> <p>(4) Notwithstanding subsections (1) and (2), where production commences in Zimbabwe of a mineral or mineral-bearing product in respect of which no rate of royalty has been fixed or, if the Minister considers it desirable in the national interest, where production of such a mineral or mineral-bearing product has previously commenced and been carried on, the Minister :</p> <p>(a) may as soon as possible fix the rate of royalty which shall be payable in respect of that mineral or mineral-bearing product for :</p> <p>(i) the period ending on the 31st December of the year in which such rate is fixed; or</p> <p>(ii) if no rate has been fixed for such period in terms of subsection (1), the period of twelve months commencing on the 1st January next following the date on which such rate is fixed;</p> <p>or both;</p> <p>(b) shall, in fixing the rate of royalty in terms of this subsection, have regard to :</p> <p>(i) the prices at which that mineral or mineral-bearing product was sold during the period of three years ending on the 30th June preceding the date when the rate of royalty is fixed;</p> <p>(ii) the representations, if any, by the Chamber of Mines of Zimbabwe relating to the rate of royalty;</p> <p>(iii) such other matters as he may deem fit.</p> <p>(5) In fixing the rate of royalty in terms of this section the Minister may fix different rates of royalty in respect of different minerals or mineral-bearing products.</p> <p>(6) As soon as any rate of royalty has been fixed¹ in terms of this section it shall be advertised by notice in the Gazette and by notice posted at the office of every mining commissioner.</p>
--	--	---

	<p>246 Meaning of “property” (1) For the purpose of calculating royalty on any mineral or mineral-bearing product, other than chrome, when ore from two or more blocks of claims, whether contiguous or otherwise, owned or held under a tribute agreement by the same person is treated at the same milling or reduction plant, then such blocks of claims shall be deemed to be one property. (2) For the purpose of calculating royalty on chrome, all blocks owned or held under a tribute agreement and worked by the same person in any one mining district shall be deemed to be one property.</p> <p>247 Beneficiation plant (1) The Minister may, upon the application by the owner thereof, by statutory instrument, declare any bank assay department, factory, refinery, smelter or treatment plant which is situated in Zimbabwe to be an approved beneficiation plant in relation to a mineral or mineral-bearing product to be specified in the notice. (2) In a declaration made in terms of subsection (1) the Minister shall specify the rate of rebate of royalty which shall apply in respect of any specified mineral or mineral bearing product treated at the approved beneficiation plant referred to in the declaration. (3) A person making an application referred to in subsection (1) shall specify the degree of beneficiation which it is proposed to carry out at the bank assay department, factory, refinery, smelter or treatment plant, as the case may be. (4) The Minister may, by statutory instrument, withdraw a declaration made in terms of subsection (1) in respect of any approved beneficiation plant : (a) where the approved beneficiation plant is not operated as such for any period which exceeds, or aggregate of periods which exceed, three months in any one year; or (b) where the degree of beneficiation carried out at the approved beneficiation plant is reduced below that specified in the application made in terms of subsection (1) relating to that plant. (5) The owner of an approved beneficiation plant shall, not later than the tenth day of each month, render a return in the form prescribed of all minerals and mineral-bearing products disposed of to or received for treatment by the beneficiation plant in the preceding month to the mining commissioner within whose mining district the registered mining location from which the minerals or mineral-bearing products were won is situated.</p> <p>248 Dump may be unit for royalty purposes Notwithstanding anything to the contrary contained in section two hundred and forty-six, a dump shall be deemed to be a separate property if : (a) the right to work the dump is held by a person other than the miner working the block on which it is situated; or (b) the dump is worked by a person other than the miner working the block on which it is situated; or (c) the reduction plant for the treatment of the dump is entirely separate from that in or at which the ore extracted from the block on which the dump is situated is being treated; or (d) the person who has disposed of the right to work the dump or block on which the dump is situated has no interest in the working of the reduction plant for the treatment of the dump or of the ore extracted from the block on which the dump is situated, as the case may be, or the extraction from such dump or block, other than the payment, rental or royalty specified in the agreement under which the right to work the dump or block is given.</p> <p>249 Exemption of royalty when ore extracted for experimental purposes If any miner desires to extract or treat ore from his location for experimental or similar purposes, he may apply to the Secretary for permission to treat or deal with the mineral or mineral-bearing product obtained from his location for a limited period or up to a limited amount, and the Secretary may permit such treatment or dealing without payment of royalty under such terms and conditions as may by him be deemed expedient.</p> <p>250 Acquisition or removal of ore, etc., to be declared If any person acquires or removes from the mining location from which it was derived any ore, tailings, slimes, concentrates, residues or other mineral-bearing product he shall immediately :</p>
--	---

	<p>(a) declare such acquisition or removal to the mining commissioner; (b) render to the mining commissioner such returns thereof as may be prescribed.</p> <p>251 Monthly returns and payment of royalty</p> <p>(1) A miner shall, not later than the tenth day of each month :</p> <p>(a) render to the mining commissioner a return in the prescribed form showing :</p> <p>(i) in respect of minerals, other than precious stones, or mineral-bearing products won from his mining location :</p> <p>A. the output; and B. full details of the disposal thereof by him or on his behalf;</p> <p>(ii) in respect of precious stones won from his mining location, such details relating thereto and to the disposal thereof during the preceding month and the quantity thereof held by him at the end of the preceding month as may be prescribed; and</p> <p>(b) furnish the mining commissioner with such affidavits, certificates and documents relating to any matter referred to in paragraph (a) as the mining commissioner may require; and</p> <p>(c) submit to the mining commissioner the royalty payable by him in terms of section two hundred and forty-four in respect of the preceding month or the provisional amount of royalty assessed in terms of subsection (2).</p> <p>(1a) Any person who contravenes subsection (1) shall be guilty of an offence and liable to a fine not exceeding level five or to imprisonment for a period not exceeding six months or to both such fine and such imprisonment.</p> <p>[inserted by Act 22 of 2001, with effect from the 10th September, 2002.]</p> <p>(2) Where it is impracticable for any reason to calculate before the tenth day of any month the royalty payable in respect of the preceding month the mining commissioner may assess a provisional amount of royalty which shall be payable.</p> <p>(3) When the correct amount of royalty is assessed the miner shall :</p> <p>(a) be entitled to a refund of any sum paid by him in terms of subsection (2) which exceeds the correct amount of royalty payable in terms of section two hundred and forty-four; or</p> <p>(b) pay to the mining commissioner such sum as represents the difference between the correct amount of royalty payable in terms of section two hundred and forty-four and the amount paid in terms of subsection (2).</p> <p>252 Inspection of books and records, etc.</p> <p>The mining commissioner or any person duly authorized by him shall at all reasonable times have access for the purpose of inspection to all books and records, reports and other documents relating to the acquisition, disposal or removal of any mineral or mineral-bearing product as may be necessary for the purpose of ascertaining or verifying any return, details, solemn declaration, certificate or document rendered under this Part.</p> <p>253 Prohibition of disposal of minerals when royalty or returns, etc., have not been lodged</p> <p>(1) If the miner of a registered mining location fails to pay any royalty due in respect of such location the mining commissioner may issue an order prohibiting the disposal of any minerals or mineral-bearing products from such location or from any other location which is being worked by the miner, whether or not the miner has failed to pay any royalty due in respect of the other location, until all outstanding royalty has been paid or until an arrangement has been made which is acceptable to the mining commissioner for the payment of such royalty.</p> <p>(2) If the mining commissioner has reason to believe that minerals or mineral-bearing products have been produced or disposed of from any registered mining location and he has not received in respect thereof the return, details, solemn declarations, certificates and documents referred to in section two hundred and fifty-one he may issue an order prohibiting the disposal of any minerals or mineral-bearing products from that location until the return, details, solemn declarations, certificates and documents have been rendered and any royalty due in respect of such disposal has been paid or until an arrangement has been made which is acceptable to the mining commissioner for the payment of such royalty.</p>
--	--

	<p>(3) A miner who fails to observe an order issued in terms of this section and any person who, knowing of such order, receives any minerals from the location referred to in the order contrary to the terms thereof shall be guilty of an offence and liable to a fine not exceeding level eight or to imprisonment for a period not exceeding one year or to both such fine and such imprisonment. [inserted by Act 22 of 2001, with effect from the 10th September, 2002.]</p> <p>254 Remission of royalty (1) The President may remit, in whole or in part, the royalty payable on : (a) any mineral or mineral-bearing product or class thereof; or (b) any mineral or mineral-bearing product won from any specified registered mining location or property mentioned in section two hundred and fortysix; for such period as he may determine whenever he deems it expedient to do so as an inducement to: (i) the commencement or continuation of mining operations; or (ii) the processing or refining within Zimbabwe of minerals or mineralbearing products; or (iii) the development of any export market; and such remission may be granted with effect from a date which precedes the date on which it is granted by not more than four years. (2) Notwithstanding the provisions of this Part, where a remission of royalty was granted or ordered before the 1st January, 1970, in respect of any period extending beyond the 31st December, 1969, that remission of royalty shall continue to apply in respect of that period.</p> <table border="1" data-bbox="792 730 1973 1031"> <thead> <tr> <th>Mineral</th> <th>Rates of royalties with effect from the 1st of January 2012</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Diamonds</td> <td>15%</td> </tr> <tr> <td>Other precious stones</td> <td>10%</td> </tr> <tr> <td>Gold</td> <td>7%</td> </tr> <tr> <td>Platinum</td> <td>10%</td> </tr> <tr> <td>Other precious metals</td> <td>4%</td> </tr> <tr> <td>Base metals</td> <td>2%</td> </tr> <tr> <td>Industrial metals</td> <td>2%</td> </tr> <tr> <td>Coal bed methane</td> <td>2%</td> </tr> <tr> <td>Coal</td> <td>1%</td> </tr> </tbody> </table> <p>Source : http://www.zimra.co.zw (Zimbabwe Revenue Authority)</p>	Mineral	Rates of royalties with effect from the 1 st of January 2012	Diamonds	15%	Other precious stones	10%	Gold	7%	Platinum	10%	Other precious metals	4%	Base metals	2%	Industrial metals	2%	Coal bed methane	2%	Coal	1%
Mineral	Rates of royalties with effect from the 1 st of January 2012																				
Diamonds	15%																				
Other precious stones	10%																				
Gold	7%																				
Platinum	10%																				
Other precious metals	4%																				
Base metals	2%																				
Industrial metals	2%																				
Coal bed methane	2%																				
Coal	1%																				
<p>Payments to local Authorities</p>	<p>Articles 255 to 257 of MMA :</p> <p>255 Miners to make certain payments to local authorities (1) The Minister, acting with the approval of the Minister responsible for finance and after consultation with the Minister responsible for local government and any organization which the Minister considers represents mining interests, may by statutory instrument, require any miner of a registered mining location, or any class of such miners, to pay a specified sum at specified intervals to any local authority within whose area the registered mining location is situated. (2) The Minister may specify a sum for the purposes of subsection (1) as a lump sum or as a percentage of the value of the output of the mining location concerned, or in such other manner as the Minister may think appropriate. (3) Every miner to whom a notice in terms of subsection (1) applies shall make the payments required by the notice, and in the event of his default any sums unpaid shall be a debt due to the local authority concerned, and may be recovered by the local authority from the miner by proceedings in a competent court.</p> <p>256 Certain dumps to constitute separate mining locations</p>																				

		<p>For the purposes of section two hundred and fifty-five, a dump shall be deemed to be a separate mining location if :</p> <p>(a) the right to work the dump is held by a person other than the minor working the mining location on which it is situated; or</p> <p>(b) the dump is worked by a person other than the miner working the mining location on which it is situated; and the person working the dump or holding the right to work it shall be deemed to be the miner of the dump.</p> <p>257 Remission or exemption from liability to make payments</p> <p>(1) The Minister, acting with the approval of the Minister responsible for finance and after consultation with the Minister responsible for local government and any organization which the Minister considers represents mining interests, may remit, in whole or in part, the sums payable in terms of section two hundred and fifty-five :</p> <p>(a) by any miner or class thereof; or</p> <p>(b) in respect of any mineral or mineral-bearing product or class thereof;</p> <p>for such period as the Minister may determine, whenever he considers it expedient to do so as an inducement to :</p> <p>(i) the commencement or continuation of mining operations; or</p> <p>(ii) the development of any export market;</p> <p>and the Minister shall cause any such remission to be notified in writing to every miner and local authority concerned.</p> <p>(2) On application being made by a miner who wishes to extract ore from his mining location for experimental or similar purposes, the Secretary may permit the miner, subject to such terms and conditions as the Secretary may fix, to extract the ore without paying any sums in respect of it in terms of section two hundred and fifty-five.</p> <p>(3) The Secretary shall ensure that the local authority concerned is notified in writing of any permission granted by him in terms of subsection (2).</p>
Revocation of declaration of forfeiture		<p><u>Article 272 of MMA</u> : (2) The person who at the date of the declaration of forfeiture was the holder of a block or site which has been declared forfeited in terms of section two hundred and seventy-one owing to his failure to obtain the necessary inspection certificate or to pay site rent therefor may apply to the mining commissioner for the revocation of such declaration of forfeiture.</p> <p>(3) If:</p> <p>(a) the application under subsection (2) is made within twenty-one days of the date of the posting in terms of subsection (1) of the notice of forfeiture relating to such mining location; and</p> <p>(b) the prescribed fee is paid to the mining commissioner; and</p> <p>(c) the applicant is granted a protection certificate under section two hundred and seventeen or obtains the necessary inspection certificate for such mining location or pays the arrears of site rent, as the case may be, within twenty-one days of the date of the posting in terms of subsection (1) of the notice of forfeiture relating to such mining location;</p> <p>the mining commissioner shall revoke the declaration of forfeiture and upon such revocation such mining location shall be regarded for all purposes as if no forfeiture thereof had been declared and any approved cultivation scheme which relates to such mining location shall not be affected by such forfeiture.</p>
Pre-exploration fees		<p><u>The Herald, 11 March 2013</u> : The Chamber of Mines and the Zimbabwe Miners' Federation have been negotiating with the Government since last year when authorities raised the pre-exploration fees for most minerals by as much as 8000 percent.</p>
Protection fees for grounds that have not been mined		<p><u>The Herald, 11 March 2013</u> : The Protection fees for grounds that have not been mined have been reduced from US\$1 000 to US\$100 for two months.</p>
Monthly rent		<p><u>Article 264 of MMA</u> : If at any time the monthly rent of any registered mining site has remained due and unpaid for a period of three months or more, such site shall be liable to forfeiture :</p>

Annual rental		<p>Provided that in the case of a site attached to a mining lease, the mining commissioner shall by registered post notify the lease holder that payment of the site rent is so in arrear and if such rent is not paid within thirty days of the posting of such notification, the mining commissioner may declare the site to be forfeited.</p> <p>Article 395 (site rent) : The holder of a registered mining site shall in respect of such site pay annually in advance to the mining commissioner rent calculated at the prescribed rate.</p> <p><u>The Herald, 11 March 2013</u> : According to the fee structure, firms are supposed to pay an annual rental of US\$3.000 and US\$500 per hectare for diamonds and chrome respectively. These remained unchanged in the new prices that were gazetted by the ministry.</p>
<p>Compensation for owner of occupier of reserved ground</p> <p>Compulsory acquisition of land by holder of an authority or order</p>		<p>Article 80 of MMA : Any owner or occupier of reserved ground who is injuriously affected by the exercise of any rights under an authority or order granted under this Part or by any mining operation on any mining location registered under such order shall be entitled to recover compensation from the person to whom the authority was granted or in whose favour the order was made or the holder of the mining location, as the case may be, in such amount as may be agreed upon or, failing such agreement, as shall be determined by the Administrative Court.</p> <p>Article 82 of MMA : Where an authority has been granted under this Part in respect of reserved ground mentioned in subparagraph (i) or (ii) of paragraph (a) of subsection (1) of section thirty-one or an order has been granted in respect of any reserved ground, the owner of such reserved ground may, subject to this section, apply to the High Court for an order compelling the holder of such authority or order, as the case may be, to acquire by purchase, exchange or otherwise the whole or a portion of the holding of which such reserved ground forms a part.</p> <p>Article 133 of MMA : Any owner or occupier of reserved ground who is injuriously affected by any mining operations carried on any underground extension block shall be entitled to recover compensation from the holder of such block in such amount as may be agreed or, failing agreement, as shall be determined by the Administrative Court.</p>
Insurance for special mining lease		<p>Article 159 of MMA : An applicant for a special mining lease shall furnish to the mining commissioner details of any insurance to be taken out against liability arising from mining operations, including liability for damage to the environment and injury to persons and property.</p>
Wood or timber		<p>Article 29 of MMA (Surface rights of holder of prospecting licence) : The holder of a prospecting licence, hereinafter in this section called the prospector, shall, when bona fide employed in the pursuit of any of the rights conferred by section twenty-seven, the onus of proof whereof shall lie on him, be entitled to the following rights after having posted his prospecting notice after having posted his prospecting notice :</p> <p>(i) subject to the Forest Act [Chapter 19:05] and to such conditions as may be prescribed, and on payment to the occupier or, where there is no occupier, the owner of the land in advance of such tariff rate as may be prescribed, the right to take and use for firewood within the limits of his location any dead indigenous wood or timber found within those limits on land which is neither Communal Land nor land in regard to which a reservation has been made under section thirty-six or thirty-seven.</p> <p>Article 103 of MMA (Rights of concession holders) : Within his reservation a concession holder shall, when bona fide employed in the exercise of any of the rights conferred by his order, the onus of proof whereof shall lie upon him, be entitled to the following rights subject to this section and of the Forest Act [Chapter 19:05] and to such conditions as may be prescribed and on payment to the occupier or, where there is no occupier, the owner of the land in advance of such tariff rate as may be prescribed, the right to take</p>

		<p>and use for firewood or for any purposes connected with his prospecting operations any indigenous wood or timber from land open to prospecting which is neither Communal Land nor land in regard to which a reservation has been made under section thirty-six or thirty-seven.</p> <p><u>Article 178 of MMA (Surface rights of miners)</u> : Every miner of a registered mining location shall have and possess the following respective surface rights as may be prescribed and on payment to the occupier or, where there is no occupier, the owner of the land in advance of such tariff rate as may be prescribed, the right to take and use for firewood or for the purposes of his mining location any indigenous wood or timber from land open to prospecting which is neither Communal Land nor land in regard to which a reservation has been made under section thirty-six or thirty-seven.</p>
Termination of scheme by miner - Cultivation land		<p><u>Article 181 of MMA (Surface rights of miners)</u> : Subject to this section, the miner of the registered mining location concerned or, if the location is not being mined, the holder thereof may at any time during the currency of an approved cultivation scheme terminate the scheme by giving written notice of termination to each of the landholding parties, either in person or by posting a registered letter to the ordinary postal address of the party concerned. Where notice of termination of a scheme has been given under this section the miner or, if there is no miner, the holder of the registered mining location shall on or before resumption of the land concerned pay to :</p> <p>(i) in the case of land other than Communal Land, the occupier or, if there is no occupier, the owner of the land;</p> <p>(ii) in the case of Communal Land, any rural district council established for the area concerned, for distribution to the persons entitled in terms of the Communal Land Act [Chapter 20:04] to cultivate the land;</p> <p>such compensation as may be mutually agreed upon or, failing agreement, as may be determined, on the basis specified in the scheme, by the Board or by the Administrative Court on appeal from the determination of the Board under subsection (5).</p>
Payment to landowners		<p><u>Article 188 of MMA</u> : (1) In this section :</p> <p>“block” does not include an underground extension block;</p> <p>“producing mining location” means a block, mining lease or special grant in respect of which there have been rendered under section two hundred and fifty-one returns of minerals or mineral-bearing products won from the block, mining lease or special grant, as the case may be, during at least two months of the period to which an application made under subsection (2) relates;</p> <p>“special grant” means a special grant to carry out mining operations issued under Part XIX or a special grant issued under Part XX.</p> <p>(2) Subject to any regulations, every owner of a holding of private land shall, on application to the mining commissioner made on the prescribed form and within such period as may be prescribed and on furnishing such evidence as may be required by the mining commissioner to substantiate his claim, be entitled to the following payments for any period falling within the year ending on the previous 31st December during which a registered mining location situated upon his land was held:</p> <p>(a) in respect of a site or a producing mining location, the appropriate sum prescribed for the purposes of this paragraph;</p> <p>(b) where paragraph (a) does not apply, in respect of any registered block, mining lease or special grant, the appropriate sum prescribed for the purposes of this paragraph which shall be a sum smaller than the corresponding sum prescribed for the purposes of paragraph (a):</p> <p>Provided that, where the whole or any part of the period during which the location was held is covered by an order issued by the Board under subsection (4), the sum to be paid for that period or that part of that period, as the case may be, shall be the sum specified by the Board in its order.</p> <p>(3) The owner of any holding of private land on which a registered mining location is situated may apply in writing to the Board for an order authorizing increased payments in respect of that location.</p> <p>(4) On receipt of an application under subsection (3) the Board may, if satisfied that:</p>

		<p>(a) on account of mining operations, whether past or present, on the registered mining location concerned, the applicant is denied the use of the surface of the location or a substantial portion thereof; and</p> <p>(b) it is in all the circumstances reasonable that payments in respect of the registered mining location concerned should be made at a rate higher than the appropriate rate prescribed for the purposes of paragraph (b) of subsection (2);</p> <p>make an order specifying for the purposes of the proviso to paragraph (b) of subsection (2) a sum which shall be greater than the appropriate sum prescribed for the purposes of that paragraph but not greater than the sum prescribed for the purposes of paragraph (a) of subsection (2).</p> <p>(5) An order made by the Board under subsection (4) may:</p> <p>(a) be made in respect of:</p> <p>(i) the year preceding the year in which the application for the order is made:</p> <p>Provided that no owner shall be entitled by virtue of an order having been made to any additional payment for a period for which payment has already been made to any person under subsection (2); and</p> <p>(ii) a definite or an indefinite period;</p> <p>(b) at any time be amended or revoked by the Board.</p> <p>(6) The Board shall forthwith notify the mining commissioner and the owner of the land concerned of every order made under subsection (4) and of any amendment or revocation thereof.</p> <p>(7) Subsections (2) to (6) shall apply in respect of Communal Land as if all Communal Land within the area under the jurisdiction of any one rural district council were a holding and the rural district council were the owner thereof:</p> <p>Provided that any payments due in terms of subsection (2) in respect of such Communal Land shall be paid to the District Development Fund referred to in section 3 of the District Development Fund Act [Chapter 29:06].</p> <p>(8) Notwithstanding anything contained in this section, an owner of land shall not be entitled to receive the payments referred to in subsection (2) if he or his spouse or any child of either of them holds any direct or indirect pecuniary interest in the mining location concerned, other than the payments referred to in this section or in section two hundred and thirty-two or an entitlement to a share in the royalties due on minerals, mineral oils or natural gases won from that mining location.</p> <p>(9) For the purposes of subsection (8), a person shall not be regarded as holding a pecuniary interest in a mining location solely by reason of his ownership of shares in a public company unless:</p> <p>(a) his shareholding is such that he has: or</p> <p>(b) where any other person referred to in subsection (8) owns shares in the same company, their combined shareholding is such that they have;</p> <p>a controlling interest in the company.</p> <p>(10) If the owner of a holding of land is entitled to any share in the royalties due on minerals, mineral oils or natural gases won from that holding of land and he invokes that entitlement by claiming a share of any royalties paid thereon in respect of any one year ending on the 31st December, he shall not be entitled to any payments in terms of this section in respect of any mining location on that holding of land for that year.</p> <p>(11) From and after the 1st January, 1974, any condition in a title deed to any piece of land in terms of which payments due to the owner of the land under this section are payable to any person other than the owner of the land shall be regarded as pro non scripto and the rights possessed by any such other person in terms thereof shall lapse with effect from that date, and it shall not be lawful to include any such condition in any title deed to any piece of land.</p> <p>(12) Nothing in this section contained shall be deemed to deprive the owner of any holding of land held under the title known as the Matabeleland Volunteer Right (Victoria Agreement) of any rights conferred by such title: Provided that an amount equal to five per centum of any amount due under such title shall be deducted as the cost of collection.</p> <p>(13) All moneys payable in terms of this section shall be defrayed from moneys appropriated for the purpose by Act of Parliament.</p>
--	--	---

	<p>(4) The transfer duty payable in terms of subsection (2) shall be calculated on the cash value of the consideration. If the consideration consists partly of cash and partly of shares in a company already formed or to be formed, which is to acquire such location, the cash value of such shares shall be deemed to be their nominal value; if the consideration of any portion thereof consists of anything other than cash or such shares, then the duty shall be payable on the true cash value thereof, to be assessed by the parties concerned to the satisfaction of the mining commissioner. If the payment of the consideration or any portion thereof is contingent upon the happening of some future event, the purchaser shall give security to the satisfaction of the mining commissioner that he will pay transfer duty at the rate fixed as aforesaid on such consideration or such portion thereof if and when such consideration becomes payable.</p> <p>(5) The transfer duty payable in terms of subsection (2) shall be paid within six months from the date of the sale or other alienation of the mining location, as the case may be: Provided that :</p> <p>(i) such period may be extended by the Secretary on cause shown, but in any such case from and after the expiration of such period of six months and until payment or deposit of the amount of such duty, interest thereon at the rate of twelve per centum per annum shall be payable and paid by the purchaser;</p> <p>(ii) if the payment of the consideration or any portion thereof is contingent upon the happening of some future event, the period of six months provided for by this subsection shall, in respect of the transfer duty on such consideration or such portion thereof, be calculated as from the happening of such event.</p> <p>(6) Subject to this Act, any person entitled to be registered as the holder of a registered mining location, or any interest therein, shall make application to the mining commissioner for the transfer of such location or interest, and every such application shall be in writing and signed by or on behalf of the applicant, and shall be accompanied. By the following particulars :</p> <p>(a) the last issued certificate of registration or of special registration of the location, or the holder's copy of the mining lease, as the case may be;</p> <p>(b) certificates by the transferor and transferee in the prescribed form;</p> <p>(c) a duplicate original, grosse or notarially certified copy of any and every existing written agreement affecting or bearing upon the sale, alienation, exchange or transfer;</p> <p>(d) in the event of there being no such existing written agreement, certificates by the transferor and transferee to that effect;</p> <p>(e) the original or a notarially certified copy of any power of attorney which may be required to authorize an agent to act on behalf of any party to the transfer; if the original power is lodged with the mining commissioner and the applicant does not wish the mining commissioner to retain it, he shall furnish with it a copy which the mining commissioner shall compare with the original, certify to be a true copy and retain;</p> <p>(f) if such application is in respect of the transfer of any mining location registered for precious stones or any interest therein, a certificate from the Secretary that the Minister has granted the permission required under section two hundred and eighty-two in respect of such transfer.</p> <p>(7) The mining commissioner shall, on receipt of such application and other documents and of the transfer duty or, if no such duty is or may in the future be payable or the whole of such duty has been remitted under subsection (9), of the prescribed fee, and if he is satisfied that the other provisions of this Act have been complied with, register transfer by making the necessary entries in his registers and other records: Provided that:</p> <p>(i) no transfer as aforesaid shall be valid unless it has been registered by the mining commissioner, and no such registration shall be made :</p> <p>(a) while such location is liable to forfeiture or under attachment;</p> <p>(b) until duties, fees, royalties, rents or other moneys due and payable to the mining commissioner under this Act in respect of the property to be transferred have been paid;</p> <p>(c) where the location is situated in the area of a rural council, unless there is produced to the mining commissioner a certificate, issued by the rural council concerned, stating that all charges payable to the council in respect of the location during the period of five years immediately preceding the date of issue of the</p>
--	---

		<p>certificate have been paid or are, in the opinion of the council, irrecoverable: Provided that no such certificate shall be valid for the purposes of this paragraph for a longer period than three months from the date of issue thereof;</p> <p>(d) where the transferee is not a permanent resident of Zimbabwe, unless the mining commissioner, after consultation with the Reserve Bank of Zimbabwe, is satisfied that all requirements imposed by or under the Exchange Control Act [Chapter 22:05] have been complied with;</p> <p>(ii) where the location transferred is a mining lease, the mining commissioner shall endorse on the holder's copy of the mining lease the fact of transfer, the date of registration thereof and the name of the transferee and shall transmit to the Board the particulars of such transfer;</p> <p>(iii) where security is required under subsection (4), the mining commissioner shall not register transfer until such security has been given.</p> <p>(8) The mining commissioner shall also, on receipt of the prescribed fee, issue to the transferee a certificate of registration in the form prescribed and such certificate shall record the interest of the transferee, whether whole or otherwise, in such block.</p> <p>(9) If it is proved to the satisfaction of the Minister that a transfer applied for is merely for the purpose of carrying out the reconstruction of any company holding a mining location, or the amalgamation of two or more companies holding locations, the duty to be paid in respect of such transfer shall be one-half of the rate aforesaid.</p> <p>(10) If in any transfer from one company to another registered by the mining commissioner under this section, it is shown to the satisfaction of the Minister that at the date of the sale or other alienation of the mining location such mining location was acquired :</p> <p>(a) by a company from its wholly-owned subsidiary; or</p> <p>(b) by a wholly-owned subsidiary of a company from its parent company;</p> <p>or</p> <p>(c) by a wholly-owned subsidiary of a company from another wholly-owned subsidiary of the same parent company, or</p> <p>(d) by a company in which the majority shareholder is the same person who holds a majority of shares in the company which transferred the location;</p> <p>the Minister shall remit the whole or any part of the duty payable under this section.</p> <p>(11) If when any transfer is applied for the applicant did not derive his rights to transfer from the holder, but there has been any intermediate agreement of sale or alienation, or some other person has previously acquired the right to obtain transfer, transfer may be made direct to the applicant: Provided that if transfer duty payable on any such intermediate transaction or acquisition of rights has not been paid, such duty shall be payable by the applicant and the requirements of subsection (2) shall be met in respect of each such intermediate transaction or acquisition of rights.</p> <p>(12) No such transfer shall be registered until each seller and purchaser, or their respective agents, has filed a certificate in accordance with the prescribed form.</p> <p>(13) All certificates lodged in terms of subsection (6) shall be filed in the office of the mining commissioner, who shall keep a register in which full particulars as to any transfer shall be kept; such particulars shall include the names of the parties to the transaction, the name and registered number of the mining location, the nature and amount of the stipulated consideration, if any, and the extent of the interest transferred.</p> <p><u>Article 401 of MMA</u> : Minister may order holder of mining location to transfer it. The holder of any registered mining location may apply in writing to the Board for the issue of an order authorizing the transfer to him of a registered mining location held by any other person, hereinafter referred to as the other location. The person in whose favour an order has been made under this section shall, before obtaining transfer of the other location, either pay to the person or persons entitled thereto the compensation mentioned in subsection (9), or furnish a guarantee satisfactory to the mining commissioner for the payment of such compensation.</p>
--	--	--

Termination of entitlement to share in royalties		Articles 334 to 340 = ?
VAT	The rates of VAT applicable include the standard rate of 15% and 0% on some food stuffs. Some supplies are exempt from VAT, such as education, public transport and medical services.	
Droit superficiaire annuel par carré ?		
Droits d'entrée (douane)		
Impôt sur la superficie des concessions minières		
Participation gratuite de l'Etat		
Impôt professionnel sur les bénéfices	Incentives : Reduced income tax rates apply to certain classes of taxpayers as follows: special mining lease holders, 15% (but can incur additional profits tax); manufacturing or processing companies that export 50% or more of their output, 20%; and build, own, operate and transfer projects, 0% for the first five years and 15% for the second five years and standard rates thereafter.	
Impôt professionnel sur prestations de services reçues de l'étranger	Royalties paid to a nonresident are subject to a 15% withholding tax. The rate may be reduced under a tax treaty. Technical service fees : Fees payable to a nonresident in respect of technical, managerial, administrative or consultancy services are	

	subject to a 15% withholding tax . The rate may be reduced under a tax treaty.	
Impôt sur profits « excédentaires » (exceptionnels)		
Impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés		
Impôt mobilier (précompte mobilier)		

Source : Mines and Minerals Act (Chapter 21:05).

The Herald – Zimbabwe Mining Fees slashed – By Rumbidzayi Ziyuke, 11 March 2013

(<http://allafrica.com/stories/201303110777.html>)

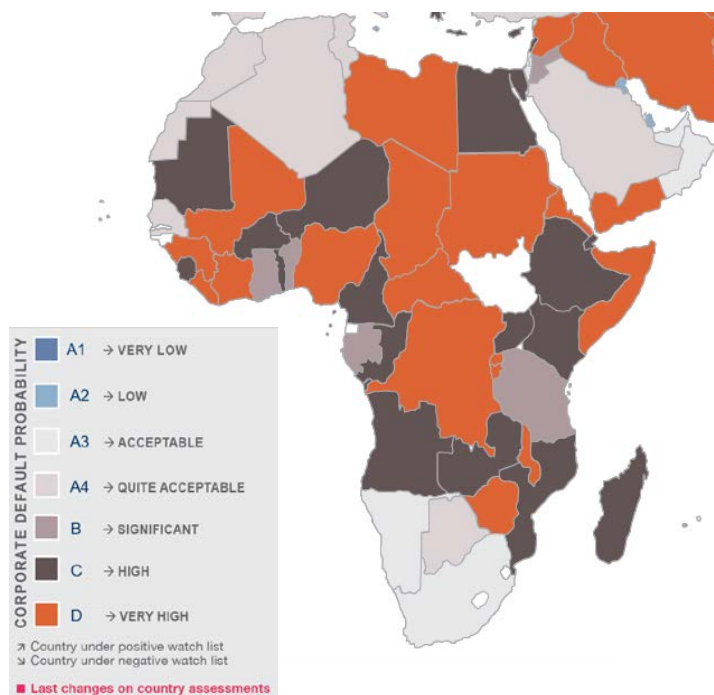
<http://www.zimra.co.zw> (Zimbabwe Revenue Authority)

Deloitte – Zimbabwe Highlights 2013 ([http://www.deloitte.com/assets/Dcom-](http://www.deloitte.com/assets/Dcom-Global/Local%20Assets/Documents/Tax/Taxation%20and%20Investment%20Guides/2013/dttl_tax_highlight_2013_Zimbabwe.pdf)

Global/Local%20Assets/Documents/Tax/Taxation%20and%20Investment%20Guides/2013/dttl_tax_highlight_2013_Zimbabwe.pdf)

1 USD = 361.9 ZWD (Zimbabwean dollar) (27 may 2013)

3. Coface Country Risk Assessment Map (July 2012) - Africa



Africa

	RISK ASSESSMENT	BUSINESS CLIMATE ASSESSMENT		RISK ASSESSMENT	BUSINESS CLIMATE ASSESSMENT		RISK ASSESSMENT	BUSINESS CLIMATE ASSESSMENT
Algeria	A4	B↘	Ethiopia	C	D	Namibia	A3	A4
Angola	C	D	Gabon	B	C	Niger	C	D
Benin	B	C	Ghana	B	B	Nigeria	D	D
Botswana	A4	A3	Guinea	D	D	Rwanda	D	D
Burkina Faso	C	C	Guinea-Bissau	D		Sao Tome and Principe	C	D
Burundi	D	D	Ivory Coast	D↗	C	Senegal	B	B
Cameroon	C	C	Kenya	C	C	Sierra Leone	C	D
Cape Verde	B	B	Lesotho	B	C	South Africa	A3	A3
Central African Rep.	D	D	Liberia	D		Sudan	D	D
Chad	D	D	Madagascar	C	C	Tanzania	B	C
Congo	C	D	Malawi	D	D	Togo	C	D
Congo, Democratic Republic of the	D	D	Mali	D	C	Tunisia	A4	A4
Djibouti	C	D	Mauritania	C	D	Uganda	C	C
Equatorial Guinea	D		Mauritius	A3	A3	Zambia	C	C
Eritrea	D		Morocco	A4	A4	Zimbabwe	D	D
			Mozambique	C	C			

Disclaimer

Although the information contained in this report has been obtained from sources considered to be reliable, Vigilant Financial Advisory sprl guarantees neither its accuracy nor its completeness.